★ Année 1952. — N° 58 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 21 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SÉANCE

1re Séance du vendredi 20 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3075).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3075).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3075).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3076).

5. — Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans des départements d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3076).

6. — Convention internationale concernant la protection du salaire. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3076).

7. — Suspension de la séance (p. 3076).
Reprise de la séance.

8. — Accord franco-polonais au sujet de créances financières française. — Discussion d'un projet de loi (p. 3076).

M. Ramonet, président de la commission.

Article unique du projet de loi: adoption.

9. — Prix imposés. — Discussion d'un projet de loi (p. 3077).

M. Ramonet, président de la commission; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Discussion générale: M. Catroux.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Ordre du jour (p. 3079).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 19 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation de loyer.
La proposition sera imprimée sous le n° 3745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première

urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lutterbach (Haut-Rhin), victimes d'une tornade.

La proposition sera imprimée sous le n° 3744, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant révision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant révision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance n° 45-2390 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 5 —

EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE DANS DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2711) relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (n° 3571).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée dans les conditions qui seront déterminées par les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 4 ci-dessous.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction ne sera pas applicable:

« 1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice;

« 2° Si une année est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un service public de main-d'œuvre, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus sera puni d'une amende de 6.000 francs à 24.000 francs métropolitains pour chaque infraction constatée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des arrêtés préfectoraux, pris après consultation de la commission départementale de main-d'œuvre et préalablement soumis aux ministres du travail, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront les conditions d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront délivrées les cartes et sera organisé le contrôle. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1339) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 3572).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne, sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, puis la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Ces deux projets doivent être rapportés par la commission des affaires économiques qui poursuit encore ses travaux.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ACCORD FRANCO-POLONAIS AU SUJET DE CREANCES FINANCIERES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2830 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne, sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951 (n° 3705).

La parole est à M. Ramonet, président de la commission des affaires économiques.

M. Edouard Ramonet, *président de la commission des affaires économiques.* En l'absence de M. Jarrosson, rapporteur, je ferai part à l'Assemblée des conclusions de la commission des affaires économiques sur ce projet de loi. Mes explications seront très brèves.

Les modalités de l'accord conclu le 7 septembre 1951 entre la France et la Pologne sur le règlement par celle-ci des créances financières françaises n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part de votre commission qui a approuvé cet accord à l'unanimité, le 18 juin. Présumant que cette unanimité se retrouvera au sein de l'Assemblée, je borne là mes observations et je laisse au Gouvernement, s'il le juge utile, le soin de donner des explicaitons au sujet de cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et la Pologne, sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'artice unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PRIX IMPOSES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3687) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 3718).

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Edouard Ramonet, *président de la commission des affaires économiques.* Mme Poinso-Chapuis a été désignée comme rapporteur du projet de loi tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La commission des affaires économiques a poursuivi hier et ce matin l'examen de ce projet qu'elle a approuvé par 13 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Mme Poinso-Chapuis a été chargée de la rédaction d'un rapport succinct tendant à préciser très exactement les conditions dans lesquelles ce vote est intervenu et l'esprit dans lequel s'est prononcée la commission.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Je m'excuse auprès de nos collègues de ne pouvoir leur présenter un rapport écrit. La commission venant de terminer ses délibérations, on est en train de procéder à une première frappe des quelques notes qui pourront être ultérieurement distribuées.

La commission des affaires économiques a tenu ce matin une séance supplémentaire dans les conditions suivantes.

Mercredi dernier elle avait été saisie hâtivement d'un texte polycopié qui lui fut distribué au commencement de ses travaux, de telle sorte qu'aucune étude préalable de ce texte n'avait pu être faite.

Désireuse de ne point retarder le débat, et soucieuse de déférer au désir exprimé par M. le président du conseil d'une discussion rapide du projet qu'il avait déposé, la commission en a délibéré immédiatement dans sa séance de mercredi après-midi. Sa délibération n'est aujourd'hui plus valable, nous le reconnaissons, car il semble s'avérer, après la réunion supplémentaire qu'elle a tenue ce matin et les déclarations d'un commissaire du Gouvernement, que la commission tout entière, je dois le dire, s'est trompée sur la portée et le sens du texte qui lui avait été soumis, ce qui permet de penser — car l'unanimité dans l'erreur est tout de même un critère — que le texte n'était pas très clair.

La commission avait cru comprendre mercredi que ce texte visait ce qu'on appelle les « prix imposés » et qu'il s'appliquait d'une manière générale aux prix imposés verticalement, c'est-à-dire par les producteurs aux distributeurs, tout aussi bien qu'aux prix fixés par les ententes.

Dans un premier rapport, elle avait donc retenu le projet gouvernemental en tant qu'il portait sur les prix imposés par les producteurs aux distributeurs, matière qui n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune de ses délibérations et qui demande — elle en a été unanimement d'accord — une réglementation et une mise au point.

Elle avait, en revanche, décidé de ne point retenir la partie du texte qui avait trait aux accords de prix, cette partie du texte lui paraissant s'insérer dans le rapport d'ensemble sur les ententes professionnelles dont elle a longuement délibéré, qu'elle a adopté depuis longtemps et qui a été inscrit déjà plusieurs fois à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Les explications qui lui ont été fournies ce matin ont fait apparaître clairement que le Gouvernement n'entendait nullement traiter, dans le premier projet dont nous sommes saisis aujourd'hui, des prix imposés sous la forme « de prix de marque », mais uniquement des prix imposés par des ententes professionnelles.

La commission a donc été appelée à reviser sa position. Elle a exprimé le désir — et elle l'a traduit dans un amendement adopté à la majorité de ses membres — que, puisque les prix de marque étaient exclus de ce texte — ce qui n'apparaissait pas dans le contexte puisque la commission tout entière s'y était trompée, je le répète — il convenait, pour la clarté du texte et pour l'application dont il devra faire l'objet, de dire très nettement que la loi ne vise pas les prix imposés dits « prix de marque », et de dire tout aussi nettement que, de l'avis de la commission unanime, il y a là une matière sur laquelle il faut se pencher et légiférer, car c'est en certains cas — pas toujours — une source d'abus.

La commission a donc tenu à marquer, dans le même amendement, par un souci de précision, que les prix imposés n'étaient pas l'objet du texte proposé et, par un souci d'efficacité, qu'elle désirait voir intervenir rapidement un texte sur cette matière.

Restaient alors les prix imposés à la suite d'ententes professionnelles. La commission a réaffirmé qu'à son avis il s'agissait là d'une partie d'un tout et que les prix imposés, ou plus exactement les prix convenus — car il ne s'agit plus à proprement parler ici de prix imposés — n'étaient qu'un des aspects de l'activité néfaste de certaines coalitions, que, d'autre part, l'action sur les prix à la hausse, puisque c'est dans cette optique que se place le texte du Gouvernement, n'était pas seulement le fait de coalitions, mais pouvait être aussi le fait de monopoles ou de quasi monopoles qui ne se trouvent nulle part visés dans le texte gouvernemental, qu'ainsi ce texte lui paraissait à la fois interférer dans le rapport général sur la matière dont elle a longuement discuté et qu'elle a voté, ne pas recouvrir l'ensemble du problème et peut-être laisser dangereusement hors de son cercle les plus gros fauteurs de troubles dans le domaine des prix, risquant de n'atteindre — nous le craignons du moins — une fois de plus, que les lampistes.

La commission a donc tenu à marquer, en accord d'ailleurs avec les déclarations qui lui ont été faites au nom du Gouvernement, que si des raisons d'urgence dans l'action, de souplesse et de rapidité dans l'exécution, pouvaient faire désirer au Gouvernement, dans le cadre de sa politique, avoir un instrument qui soit immédiatement à sa disposition, il ne fallait pas pour autant renoncer à traiter le problème d'ensemble.

Par suite, selon elle, la disposition qui nous est aujourd'hui proposée doit être considérée, d'une part, comme une première étape et, d'autre part, comme une fraction d'un tout. Et pour que cette disposition ne risque pas de se trouver, par le jeu même des débats parlementaires, en opposition avec la rédaction de ce tout, il convient de souligner, a pensé la commission, que cette première partie d'une action contre les ententes devrait sous sa forme présente s'effacer, et disparaître lorsque serait mis en place le système intégral.

C'est pourquoi la commission a voté, à la majorité, un amendement prévoyant que le texte dont nous étions appelés à discuter ce matin dans les termes mêmes du projet gouvernemental, n'aurait d'effet et de validité que jusqu'à la mise en application de la loi d'ensemble sur les ententes professionnelles et la liberté des marchés, ladite loi devant intervenir au plus tard avant le 31 décembre 1952.

De cette manière, notre commission a conscience d'avoir, dans le souci d'une lutte efficace contre les prix trop élevés, apporté sa collaboration active à toute mesure qui pourrait être prise pour juguler les facteurs de hausse et, en même temps, d'avoir assuré le vote ultérieur d'une loi d'ensemble qui lui paraît absolument indispensable, à la discussion de laquelle elle ne saurait renoncer et qu'elle tient absolument à voir venir devant l'Assemblée immédiatement après le débat actuel.

La limitation qui figure dans le texte que nous avons voté ce matin et qui, je l'espère, deviendra loi, n'a pas d'autre sens que de marquer notre désir commun et unanime sur ce point. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, logique avec lui-même, entendant poursuivre son action sur les prix avant même que ne vienne le grand débat sur les ententes professionnelles, nous propose aujourd'hui un texte d'une portée restreinte pour agir sur certains prix.

Je crois que dans l'action présente poursuivie par le Gouvernement, il y a une tentative plus apparente que profonde.

En effet, les raisons pour lesquelles les prix français sont plus élevés de 20 à 40 p. 100 que les prix mondiaux n'ont pas jusqu'à présent être touchées par l'action gouvernementale.

On nous a dit que la cherté des prix français par rapport aux prix mondiaux provenait, d'une part, d'un excès des investissements publics et privés par rapport au revenu national et d'autre part, également, des charges du réarmement.

Ces deux explications ne sont pas probantes. Je tiens à rappeler à nos collègues que l'ensemble des investissements publics et privés français par rapport au revenu national est très inférieur aux investissements de même nature par rapport à leur revenu national, des grandes nations occidentales.

C'est ainsi que le dernier rapport de l' O. E. C. E. établit que l'ensemble des investissements publics et privés français a diminué par rapport à 1950 de 350 millions de dollars, alors que, au contraire, l'ensemble des investissements publics et privés en Allemagne occidentale a augmenté de 750 millions de dollars, c'est-à-dire qu'en un an la différence de capacité de production entre l'Allemagne occidentale et la France s'est accrue de plus de un milliard de dollars. La Grande-Bretagne, également, a augmenté ses investissements publics et privés de 500 millions de dollars et le Bénélux de 250 millions de dollars. Nous autres, nous avons amoindri notre capacité de production.

Donc, on ne peut pas dire que la cherté des prix français provient d'un excès des investissements en France, investissements dont le montant global n'a atteint que 1.200 milliards de francs au cours de l'année dernière pour un revenu national de 12.000 milliards de francs. Il y a donc là une première erreur.

On nous a dit également que l'effort de réarmement poursuivi par la nation était une des causes de la cherté des prix. C'est inexact. Il a été maintes fois démontré, notamment au cours du grand débat sur la défense nationale qui vient de se terminer, que la France, en faisant son effort dans le cadre des nations occidentales, n'était pas la seule à réarmer.

Si nous considérons l'effort de réarmement poursuivi par les autres nations, nous constatons que si nous nous plaçons à un niveau honorable, mais insuffisant, les autres nations ont effectué un effort identique, parfois supérieur au nôtre, sans que leurs prix intérieurs aient subi des hausses aussi considérables que les nôtres.

Par conséquent, les deux raisons invoquées pour nous faire croire que les prix français sont supérieurs aux prix mondiaux en raison des investissements et de la politique de réarmement sont erronées.

En fait, l'élévation des prix français de 20 à 40 p. 100 par rapport aux prix mondiaux est un phénomène particulier à la France. Ses trois raisons, nous pouvons les énumérer.

D'abord, nous avons un régime du salariat qui aboutit paradoxalement au fait que, d'un côté, le salaire directement remis à l'ouvrier ne lui permet souvent pas de vivre dans des conditions suffisantes, alors que les charges du salaire qui incombent à l'entreprise sont excessivement élevées, le salaire indirect représenté par la part de la sécurité sociale étant de 39 à 42 p. 100.

Je vous le demande, mes chers collègues, peut-on dire que le salarié français reçoit de la sécurité sociale un avantage supplémentaire de 42 p. 100 par mois, alors qu'avec le salaire qu'il reçoit directement il doit élever sa famille, faire face à ses charges de nourriture, de logement et d'entretien ? On ne saurait le prétendre.

Il existe une seconde cause, qui est, aussi, extrêmement grave, de la cherté des prix français: c'est la part excessive de l'autofinancement dans les prix.

A quoi est dû l'autofinancement au sein des entreprises en France ? Il est dû essentiellement au fait que, sous la pression de l'inflation, l'ensemble des capitaux disponibles sur le marché a été réservé à l'Etat et qu'il a été très difficile aux entreprises, par suite de la politique gouvernementale, qui a été poursuivie pendant la dernière législature et au cours de celle-ci, de trouver auprès des banques les sommes qui leur étaient nécessaires pour assurer leurs investissements. Par conséquent, elles ont recouru à l'autofinancement pour une part supérieure à celle des entreprises de même nature dans les autres nations occidentales.

Il faut une politique du crédit. Cette politique du crédit est indispensable. Si on ne la fait pas, il est vain de vouloir prétendre que l'on réduira, par des lois et par des textes, les prix français, parce que c'est condamner une fois de plus l'ensemble de la production française à la stagnation et à la déchéance.

Il faut revoir notre politique du crédit. Je n'insiste pas sur cette partie, parce que je sortirais trop du cadre du débat, mais je tiens à dire que, là également, un effort considérable doit être fait pour que la France ait enfin une politique de crédit qui lui permette de faire face à une production en expansion.

Si nous n'avons pas cette politique du crédit, nous arriverons à cette hérésie de prétendre défendre la monnaie contre la production! C'est d'ailleurs faute d'une telle politique que nous en arrivons là en France, aujourd'hui.

C'est un fait: alors que des signes de crise générale se dessinent dans toutes les économies occidentales, la France a le triste privilège d'être actuellement à l'avant-garde de la crise générale. Et cela depuis trois semaines!

La conjoncture économique française s'est renversée au point qu'il appartient au Gouvernement et à l'Assemblée de prendre des mesures pour éviter que la crise ne provoque en France un effondrement général économique dont nous savons bien, les uns et les autres, quels en seraient, au bout du compte, les profiteurs. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Il est, mesdames, messieurs, une autre raison pour laquelle les prix français sont plus élevés que les prix mondiaux. Elle réside dans le système fiscal français, avec ses 2.200 articles, sans parler des règlements d'administration publique.

On nous a dit que, sur l'initiative du Gouvernement, une commission de la réforme fiscale est entrée en fonctions. Elle devait déposer son rapport le 15 mai dernier sur le bureau de cette Assemblée. Nous sommes le 20 juin, et aucun rapport n'a encore été déposé.

D'après ce qui nous revient, par la presse, des travaux de la commission, nous constatons que le grand projet de réforme fiscale qui devait nous être présenté s'amenuise de plus en plus, en raison des contradictions et des oppositions qui se font jour au sein de la commission de la réforme fiscale.

Je tiens à dire, au nom de mes collègues du groupe du rassemblement du peuple français, et d'un certain nombre d'autres collègues, que si nous ne nous attaquons pas de front à l'ensemble de la réforme fiscale, nous allons, dans les mois qui viennent, accélérer la crise économique qui s'abat sur la France.

Il y a enfin, dans la politique de baisse des prix poursuivie par le Gouvernement, deux éléments dont celui-ci n'est pas maître.

C'est un fait que la France est obligée d'importer 80 p. 100 de ses matières premières autres que le fer. Elle doit, par conséquent, en dehors des territoires de l'Union française, s'approvisionner dans la zone dollar et dans la zone sterling. Elle est obligée de faire un effort particulier en matière d'exportation et de faire un effort de production tel qu'elle puisse normalement faire face à la concurrence sur les marchés étrangers de la zone dollar ou de la zone sterling. Or cela, elle ne l'a pas fait.

Par suite de la décision prise par le Gouvernement précédent et maintenue par celui-ci, de bloquer toutes les importations afin de rétablir l'équilibre, plus apparent que réel d'ailleurs, de la balance commerciale, les stocks détenus par les entreprises, loin de baisser, se revalorisent, la concurrence jouant normalement entre les entreprises pour assurer leur approvisionnement.

Cela est extrêmement grave, car il est impossible de prétendre poursuivre une politique de baisse, si l'on ne peut pas redonner un élan aux exportations françaises.

Vous me direz, monsieur le président du conseil, que des mesures ont été prises en faveur des exportateurs, qu'ils ont, notamment, été exonérés de certaines taxes, afin de pouvoir pratiquer des prix commerciaux normaux à l'étranger. Mais examinons la situation actuelle. Les Etats-Unis eux-mêmes se plaignent des mesures prises par le Gouvernement français et menacent de frapper d'une imposition supplémentaire nos produits exportés sur leur territoire. Des mesures de rétorsion sont même prises par certains parlements étrangers, car nous sommes accusés de faire du dumping.

Les mesures prises en faveur des exportateurs ont pour effet de faire payer par l'ensemble des contribuables français la différence entre les prix auxquels se font les exportations et les prix pratiqués à l'étranger. C'est donc en réalité une charge fiscale nouvelle.

Enfin, monsieur le président du conseil, il est un domaine qui touchera un grand nombre de nos collègues, celui des produits agricoles. Lorsque votre Gouvernement, voulant profiter des baisses saisonnières, en a accéléré imprudemment et injustement l'action, notamment lorsqu'il a décidé des importations de choc, de produits laitiers par exemple, il n'avait pas prévu et ne pouvait prévoir que le baromètre jouerait contre lui, que la sécheresse menacerait de compromettre nos récoltes, de même que la fièvre aphteuse attaquerait gravement le cheptel.

Si nous ne pratiquons pas une politique de productivité agricole, si nous nous bornons à une politique de baisse, nous amènerons les agriculteurs français à réduire leur effort, c'est-à-dire à les décourager, en leur faisant réduire la production agricole nationale, ce qui augmenterait la cherté de la vie.

Il est certain que la menace que vous faites peser sur l'ensemble des agriculteurs français fait que vous n'obtenez pas dans nos campagnes, pour votre emprunt, les résultats que vous étiez en droit d'espérer. Que cela vous soit un avertissement.

Il faut, je crois, penser le problème de l'agriculture française non pas sous le signe de la lutte entre la ville et la campagne, mais au contraire sous celui d'une amélioration générale du niveau de la production française.

Dans le découpage actuel de l'Europe en deux zones, il se trouve que l'ensemble des pays de l'Europe occidentale est importateur de produits agricoles. La Grande-Bretagne, la Scandinavie et même l'Allemagne occidentale sont obligées de faire venir leurs produits d'Amérique du Nord ou d'Australie et de les payer en dollars ou en livres sterling. Il y a là, pour le marché agricole français, une chance exceptionnelle. Il vous faut la saisir.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même sommes très sceptiques sur l'effort entrepris par votre texte législatif afin de faire baisser les prix.

Votre projet ne s'attaque pas au fond du problème. Il ne s'attaque ni aux réformes indispensables du secteur nationalisé, ni à la réforme fiscale. Celle-ci, en admettant même qu'elle soit suffisante, ne pourrait d'ailleurs produire d'effet que d'ici un an ou un an et demi.

Il ne s'attaque pas non plus à la politique du crédit, de façon que les entreprises françaises actuellement menacées d'un écroulement général puissent trouver le crédit qui leur est indispensable pour faire face à leurs tâches dans des conditions normales.

Il devrait être bien entendu que le marché des capitaux n'est pas réservé à l'usage exclusif de l'Etat, mais qu'il doit l'être aussi à celui de la production car, en fin de compte, c'est la production qui supporte les impôts permettant à l'appareil de l'Etat de fonctionner.

Monsieur le président du conseil, nous nous sommes saisis du texte que vous avez déposé. Des amendements y ont été apportés par la majorité de la commission des affaires économiques. Nous tenons à ces amendements. Si le Gouvernement les accepte et s'ils obtiennent l'approbation de l'Assemblée, nous voterons votre projet de loi, bien que celui-ci nous apparaisse comme un effort de propagande pour l'extérieur, par la presse et par la radio, plutôt que comme un effort réel et pratique de baisse des prix. Ce n'est pas par la baisse, mais par une stabilisation des prix que les consommateurs de France, c'est-à-dire tous les Français, pourront vivre dans des conditions satisfaisantes et normales dans notre beau pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3687) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 3718) — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale;

2° De M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées;

3° De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;

4° De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952;

5° De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

6° De M. Dronne, sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel Etat de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès et, d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

7° De M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence;

8° De M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française;

9° De M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays;

10° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de Sa Majesté le bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne;

11° De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

12° De M. Caillavet sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie.

Discussion: I. Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SÉANCE

2e Séance du vendredi 20 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3081).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3081).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3081).

Report d'office des questions de M. Senghor, de M. Mouchet, de M. Arbeltier, de M. Sousteile, de M. Dumas, de M. Cagne.

Question de M. Pierrard, au sujet de l'approvisionnement en fer rond à béton et en métaux non ferreux: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Benoist.

Question de M. de Léotard, au sujet de gratifications et primes allouées à leur personnel par les entreprises nationalisées et la sécurité sociale: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; de Léotard.

Question de M. Dronne, au sujet du centenaire de Paul Bourde: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Dronne.

Question de M. Minjoz, au sujet des programmes et des horaires de l'enseignement du second degré: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Minjoz.

4. — Prix imposés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3083).

Discussion générale (*suite*): MM. Alphonse Denis, Pinay, président du conseil, ministre des finances. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Frugier: MM. Frugier, le président du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le président du conseil, Ramonet, président de la commission; Buron, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

MM. Bouvier O'Cottereau, le président du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

Amendements de M. Fourvel, de M. Sauer et de Mme Estachy, tendant à insérer des articles nouveaux: MM. le président de la commission, le président. — Déclarés irrecevables en vertu de l'article 70 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Alphonse Denis, le président.

Art. 2.

M. le président du conseil, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le président.

Adoption de la première partie de l'article. — Rejet de la seconde partie.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Catrice, Gazier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Politique du Gouvernement en Tunisie. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 3089).

Proposition du Gouvernement tendant à renvoyer à la conférence des présidents la fixation d'une nouvelle date pour la suite de la discussion: MM. Pinay, président du conseil; Giovoni, Patinaud, Gaston Palewski, Fonlupt-Esperaber. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale (*suite*): Mme Sportisse. — Clôture.

Ordre du jour déposé avec demande de priorité par M. Quilici et plusieurs de ses collègues.

Ordre du jour déposé avec demande de priorité par M. Verdier et les membres du groupe socialiste.

Ordre du jour déposé avec demande de priorité par M. Giovoni et les membres du groupe communiste.

Ordre du jour déposé avec demande de priorité par MM. Gaston Palewski, Fouchet, Dronne.

MM. Quilici, Verdier Giovoni, Fouchet, Vassor, Pinay, président du conseil.

Scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Quilici: rejet.

Scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Verdier: rejet.

Scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Giovoni: rejet.

Scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Gaston Palewski: rejet.

6. — Excuse et congé (p. 3099).

7. — Politique du Gouvernement en Tunisie. — Reprise de la discussion d'interpellations (p. 3099).

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Quilici: rejet.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Verdier: rejet.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Giovoni: rejet.

Ordre du jour de M. Gaston Palewski (*suite*):

MM. Patinaud, le président.

Scrutin sur la première partie de l'ordre du jour: rejet.

M. le président.

Rappels au règlement: MM. Sousteile, Patinaud, le président.

Ordre du jour de M. Vassor et plusieurs de ses collègues.

MM. Vassor, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Mitterrand, Quilici.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Vassor: rejet.

Nouvel ordre du jour déposé avec demande de priorité par M. Gaston Palewski.

MM. Mitterrand, Pinay, président du conseil.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Gaston Palewski: rejet.

Ordre du jour déposé par M. René Mayer.

MM. René Mayer, Quilici, Mitterrand, le président.

Adoption de la première partie de l'ordre du jour.

Rejet, au scrutin, de la deuxième partie de l'ordre du jour.

M. le président.

L'incident est déclaré clos.

8. — Ordre du jour (p. 3102).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Boutbien, sur les lenteurs inadmissibles qui sont apportées dans les jugements des criminels de guerre hitlériens actuellement détenus dans les prisons françaises et en particulier ceux du camp de Natzweillerstruthof détenus à Metz.

De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français.

De M. Pierre Meunier, sur le retard apporté au dépôt d'un projet de loi portant amélioration de la situation des rentiers viagers de l'Etat, projet qui, suivant la décision de l'Assemblée nationale, devait intervenir avant le 15 juin 1952.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Senghor.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question de M. Monchet.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question de M. Arbeltier.

Mais M. le secrétaire d'Etat à la guerre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question de M. Soustelle.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à la question de M. Joseph Dumas.

Mais M. le président du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Cagne.

Mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

APPROVISIONNEMENT EN FER ROND A BÉTON ET EN MÉTAUX NON FERREUX

M. le président. M. Pierrard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, pour éviter un arrêt des chantiers de reconstruction et de construction dans le département du Nord, il faudrait 5.500 tonnes de fer rond à béton armé, de diverses dimensions, et d'importantes quantités de métaux non ferreux, en particulier de zinc et de plomb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un chômage qui aurait les plus graves conséquences parmi les sinistrés et les travailleurs de ce département.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion à diverses reprises d'entretenir l'Assemblée nationale du problème de l'approvisionnement des utilisateurs en produits sidérurgiques.

Je rappelle à l'Assemblée ce que j'ai eu l'occasion très récemment de lui dire. La pénurie d'acier ne se fait plus sentir actuellement que dans certains secteurs limités, tels que ceux qui utilisent l'acier Martin, dans le secteur qui emploie des tôles navales, et enfin dans le secteur de la construction, qui emploie des ronds à béton de petit diamètre.

En ce qui concerne plus particulièrement les fers ronds et les fers à béton, qui font l'objet de la question de M. Pierrard, j'ai précisé que la mise en route d'un premier train de laminoir et le développement de la capacité d'un second train ont été réalisés dans le courant du mois de mars dernier, ce qui a permis d'accroître sensiblement les tonnages mis à la disposition du marché français, tout spécialement en ce qui concerne le fer rond de petit diamètre, dont l'utilisation se développe considérablement.

C'est ainsi qu'on prévoit une augmentation de 3.000 tonnes par mois de la production des ronds de 6 à 10 millimètres.

En outre, les exportations de fers ronds de petit diamètre ont été arrêtées depuis le mois d'avril, ce qui a augmenté d'autant le tonnage mis à la disposition du marché intérieur.

Par ailleurs, mes services sont en liaison constante avec les services de la reconstruction et de l'urbanisme pour permettre de détecter les entreprises qui seraient particulièrement gênées dans leur approvisionnement en ronds à béton de cette catégorie.

Les mesures prises doivent permettre de donner satisfaction à brève échéance à tous les besoins de la reconstruction en ce qui concerne les fers ronds à béton.

Il en est de même pour l'approvisionnement en zinc et en plomb; la baisse de prix de ces matières premières sur le marché mondial et sur le marché intérieur prouve que la pénurie de ces matières se fait de moins en moins sentir.

M. le président. La parole est à M. Benoist pour répondre à M. le ministre.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, votre réponse montre que la question était parfaitement justifiée et que les entreprises qui s'étaient plaintes de cette situation avaient parfaitement raison.

Cette difficultés, d'ailleurs, n'est pas la seule qu'elles subissent, mais toutes ne dépendent pas de vous. Non seulement les approvisionnements sont difficiles, mais les payements des travaux qu'elles exécutent sont trop souvent différés. De cela aussi elles se plaignent.

Il serait bon que M. le ministre de la reconstruction y veille. Il nous apparaît, à travers cette situation, que la reconstruction n'a pas conservé pour le Gouvernement la priorité et le caractère de nécessité qu'elle devrait toujours avoir, puisque le Gouvernement semble peu se soucier de cette situation.

Les sinistrés aussi voudraient bien que le Gouvernement se préoccupât davantage de leurs intérêts et songât que les entreprises ont besoin de ces matériaux dont vous parliez tout à l'heure.

Il serait peut-être bon de moins accorder aux entreprises de guerre et plus à celles de la reconstruction. Il est évident que lorsqu'il s'agit de construire des pistes pour l'aviation et des camps, on trouve du béton, du fer, de l'argent, alors qu'on n'en trouve pas pour la reconstruction.

Il faudrait bien qu'on renversât cette politique pour que les Français obtiennent enfin satisfaction avant les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

GRATIFICATIONS ET PRIMES DES PERSONNELS DES ENTREPRISES NATIONALISÉES ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles sont les entreprises nationalisées, régies de l'Etat ou entreprises en dépendant, qui accordent à leur personnel soit un treizième mois de salaire en décembre, soit un treizième et un quatorzième mois de salaire en décembre et en juillet,

soit une allocation de vacances ou de fin d'année, fixe ou variable, selon le nombre d'enfants à charge; 2° les mêmes renseignements correspondants en ce qui concerne la sécurité sociale et l'administration.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Les banques de dépôt nationalisées doivent, en vertu de la convention collective des banques, verser en fin d'année à leur personnel des gratifications qui ne peuvent être inférieures à un mois de traitement.

Electricité de France, Gaz de France, l'agence France-Presse, la Société nationale de vente des surplus, allouent à leur personnel un treizième mois.

Il en est de même des compagnies d'assurances nationalisées, où cet avantage se cumule avec une indemnité de vacances qui est fonction des charges de famille du personnel.

La Banque de France et la banque de l'Algérie et de la Tunisie attribuent traditionnellement à leur personnel un treizième mois de salaire à fin décembre et ont, en outre, versé au mois de juin 1951 une allocation exceptionnelle égale à un demi-mois de traitement.

Aucune allocation n'a été consentie dans les banques de dépôt nationalisées en juillet 1951 au titre de l'indemnité de vacances ou autre.

En ce qui concerne le personnel des organismes de sécurité sociale, je précise qu'il bénéficie d'une prime d'assiduité égale au sixième des appointements, payable pour une moitié en fin d'année et pour l'autre moitié, par quart, quinze jours après la fin de chaque trimestre.

Enfin, les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient ni du treizième mois, ni de la prime de vacances. Seuls les agents du secteur para-administratif peuvent bénéficier d'un treizième mois de traitemnet en fin d'année, sans d'ailleurs que cette mesure ait un caractère automatique.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je fais observer à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le personnel de la sécurité sociale touche deux mois de salaire supplémentaires alors que, bien souvent, on nous a fait remarquer que cet organisme était en déficit.

Dans l'ensemble, les personnels des entreprises du secteur nationalisé, c'est-à-dire du secteur d'Etat, bénéficient d'un traitement privilégié par rapport à celui du secteur privé. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE PAUL BOURDE

M. le président. M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le centenaire de la naissance de Paul Bourde, créateur de la forêt d'oliviers du Sud tunisien, et lui demande si des mesures ont été prises afin de commémorer cet anniversaire, spécialement en Tunisie.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* La commémoration du centenaire de Paul Bourde a déjà fait l'objet, en novembre 1951, d'une manifestation organisée à Paris par le comité central de la France d'outre-mer, au cours de laquelle notre résident général, le ministre tunisien de l'agriculture et M. Pierre Denoyer ont pris la parole pour évoquer successivement l'activité et les réalisations de Paul Bourde.

Le Gouvernement se préoccupe, en liaison avec le résident général de France à Tunis, d'organiser, dès que les circonstances le permettront, une manifestation pour rendre à l'œuvre de Paul Bourde un témoignage digne de sa haute valeur.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous venez de nous donner.

Je regrette que la manifestation organisée à Paris n'ait pas eu suffisamment d'éclat.

J'insiste d'une manière toute particulière pour que le centenaire de la naissance de Paul Bourde soit commémoré dignement en Tunisie et spécialement dans le Sud tunisien, d'une part, pour rendre un hommage mérité à la mémoire du pionnier qui a redonné au Sud tunisien la prospérité qu'il avait dans les temps antiques; d'autre part, dans l'époque troublée que nous traversons, pour attirer l'attention des Tunisiens et du monde sur l'œuvre accomplie par la France.

Cette œuvre mérite d'être spécialement rappelée aux néo-destouriens terroristes qui, eux, jusqu'ici, n'ont jamais rien créé, mais n'ont su que détruire et tuer.

PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M. le président. M. Minjoz demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour alléger les programmes et les horaires de l'enseignement du second degré de façon à mettre fin à la prolifération des matières enseignées et à donner, ainsi, aux élèves, en même temps qu'une solide culture générale, une vie de travail normal.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la question qui m'est posée par mon honorable collègue et ami, M. Minjoz, n'est pas nouvelle.

Vous n'ignorez pas combien le ministre de l'éducation nationale est sollicité par deux courants, à la vérité contradictoires. Toujours inspirés par de très bons arguments, les uns disent qu'il faut, dans l'enseignement général, renforcer la part des mathématiques; d'autres, celle de la langue française; d'autres, celle des langues vivantes; d'autres, celle du dessin et des arts; d'autres, enfin, celle de la culture physique. Lorsque ces revendications, toutes légitimes, ont été exposées, ceux-là même qui sollicitaient avec beaucoup de raisons valables l'extension de tel ou tel cours ou de tel ou tel enseignement, revendiquent, avec non moins de chaleur et non moins de force, un allégement général des programmes de l'enseignement secondaire actuellement engorgés.

A la vérité, il s'agit de faire, dans cette question comme en toute autre, une assez large application du bon sens et de la mesure.

C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était nécessaire de faire reviser l'ensemble des matières traitées. Avec raison, M. Minjoz expose dans sa question qu'il n'est pas possible de tolérer plus longtemps la prolifération des matières enseignées et qu'il faut donner ainsi aux élèves, en même temps qu'une solide culture générale, une vie de travail normale. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'établir une équitable répartition de toutes les notions qui doivent être inculquées.

Il m'est agréable de dire à l'Assemblée que, dès mon arrivée rue de Grenelle, au mois d'août 1951, j'ai décidé de remettre en cause la question des programmes et des horaires de l'enseignement du second degré.

C'est ainsi qu'à la suite de la proposition formulée par le conseil supérieur de l'éducation nationale, que j'avais spécialement consulté dans sa séance du 25 septembre 1951, un premier effort a été fait. Le programme des sciences naturelles dans les classes terminales a pu être allégé dès le premier octobre 1951.

Dans la même séance — précisément pour répondre à l'esprit de la question de M. Minjoz — le conseil supérieur de l'éducation nationale a émis le vœu que le problème de la réforme du baccalauréat soit examiné de nouveau.

A la vérité, la réforme du baccalauréat conditionne la répartition de toutes les questions de l'enseignement. Il est évident qu'il faut préparer les enfants pour passer cet examen qui, à tort ou à raison, tant qu'il existera, sera tout de même la forme discriminatoire pour les postes supérieurs.

Par conséquent, la réforme du baccalauréat commande aussi bien la répartition de l'enseignement que les conditions mêmes de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi j'ai prié la commission désignée par le conseil supérieur et présidée par l'honorable M. Faral, administrateur du Collège de France, de poursuivre sans délai le projet de réforme du baccalauréat.

Vous le savez, monsieur Minjoz, de nombreuses commissions travaillaient en même temps, les unes à la réforme des études classiques, les autres à la réforme des études de droit, les autres à la réforme des études de médecine. En réalité, tout était conditionné par l'examen de la réforme préalable éventuelle du baccalauréat. Aussi, d'accord avec le conseil supérieur de l'éducation nationale qui en a spécialement délibéré sur ma demande dans sa dernière séance, j'ai décidé de laisser en sommeil toutes les autres commissions qui examinaient les réformes éventuelles de tous les autres enseignements et j'ai prié la commission de M. Baral de statuer dans les moindres délais sur la réforme du baccalauréat.

En effet, je désire que cette réforme soit appliquée dès 1953. J'ai la satisfaction de pouvoir vous dire que, lors de sa prochaine réunion, qui aura lieu dans quatre jours, le 24 juin prochain, le conseil supérieur de l'éducation nationale examinera la première conclusion de cette commission de réforme du baccalauréat qui prévoit la création éventuelle d'une branche nouvelle.

Ainsi, mes intentions sont les suivantes: pousser très rapidement jusqu'à leur conclusion les travaux de la commission de réforme du baccalauréat; soumettre ensuite, immédiatement, ces conclusions, comme m'en fait obligation la loi qui régit les pouvoirs de l'éducation nationale en matière d'enseignement, au

conseil supérieur de l'éducation nationale; puis, aussitôt après, appliquer les propositions de la commission qui auront été acceptées par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Quand nous aurons fixé le programme du baccalauréat, nous en déduirons logiquement les conditions d'enseignement dans les lycées et dans l'enseignement supérieur.

Je crois pouvoir donner aujourd'hui même à M. Minjoz tous les apaisements qu'il sollicite, puisque sa question qui commande une réponse précise concerne la réforme du baccalauréat et que, précisément, celle-ci va recevoir sa première application.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre de l'éducation nationale de la réponse qu'il a bien voulu me faire. Vous constaterez avec moi que la question soulevée mériterait des débats d'une autre ampleur que ceux auxquels peut donner lieu une question orale, mais précisément le système des questions orales a pour but, dans les quelques minutes qui nous sont imparties, d'attirer l'attention d'abord du Gouvernement, ensuite de l'Assemblée nationale et, par la même de l'opinion publique sur certaines questions très importantes.

Je comprends très bien que, aujourd'hui où tant de problèmes de politique économique, financière, sociale et extérieure retiennent l'attention du Parlement, il soit difficile d'avoir ici des débats de l'ampleur de ceux que le Parlement a connus avant guerre où ces grandes questions ont été traitées par des hommes éminents qui pouvaient en parler beaucoup mieux que votre modeste collègue.

Il est nécessaire qu'une modification soit apportée aux programmes de l'enseignement secondaire.

Depuis des années on n'a fait que surcharger ces programmes.

Il semble que l'on ait voulu qu'un jeune homme ou une jeune fille, à l'âge de quinze ou seize ans, au moment même de terminer ses études secondaires, ait en tête toutes les connaissances humaines, que ce soit au point de vue scientifique, au point de vue littéraire, au point de vue des sports maintenant peut-être aussi au point de vue de l'enseignement technique, bien que ce dernier enseignement soit donné à part.

D'où, comme je l'ai indiqué et comme vous avez bien voulu le reconnaître, monsieur le ministre, la prolifération véritablement insensée des matières à enseigner, d'où des horaires de travail tels que les jeunes gens qui veulent travailler et ne pas passer leur temps à ne rien faire, sur les bancs des collèges et lycées, ne disposent pas d'une seule minute et doivent souvent travailler sans arrêt plus de quinze heures par jour.

Un tel régime est inadmissible et contraire, non seulement aux règles de l'hygiène la plus élémentaire, mais aussi, comme vous le disiez vous-même, monsieur le ministre, au bon sens et à la mesure.

Partisans de ce que l'on appelle l'humanisme, nous pensons que l'enseignement du second degré doit avoir un seul objet, mais essentiel, celui de donner aux jeunes gens une solide culture générale de façon, comme on l'a écrit et comme des voix plus autorisées que la mienne provenant notamment de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur l'ont proclamé, à leur donner un esprit souple, agile, et ouvrir ce dernier aux horizons qui leur seront proposés.

Monsieur le ministre, vous avez parlé du baccalauréat. C'est un problème qu'on ne peut pas traiter, vous le pensez bien, en quelques minutes.

Comme l'a écrit M. Jacob, proviseur au lycée Jacques Decour, dans un article intitulé « Recherche d'un humanisme moderne » publié dans un organe de l'éducation nationale, organe officiel je crois: « Il faudrait que la spécialisation n'intervienne que le plus tard possible. Jusqu'au premier baccalauréat: deux sections, l'une à prédominance littéraire, l'autre à prédominance scientifique pourraient suffire pour répondre à la diversité des aptitudes. »

Je ne veux pas parler de la querelle entre les partisans de l'étude des langues anciennes et ceux des langues modernes. Je crois que les uns et les autres ont raison, bien que, pour ma part, je sois partisan de l'ancienne méthode. Mais peu importe, au point de vue du baccalauréat seulement, les moyens, pourvu qu'on arrive au but.

Cependant, je pense que deux baccalauréats, comme l'écrivait M. Jacob, pourraient suffire. Ensuite, un autre baccalauréat permettrait d'orienter les jeunes gens vers les grandes écoles ou les facultés.

Aussi, monsieur le ministre — et je crois que l'Assemblée partagera ma façon de voir — il y a lieu, comme vous l'avez indiqué, d'alléger les programmes et les horaires.

De cette façon seulement vous permettrez à l'enseignement secondaire, dit maintenant « du second degré » et qui a sa raison d'être, de jouer son rôle, qui doit être, comme Montaigne l'a dit depuis fort longtemps, de former des têtes bien faites et non des têtes bien pleines. (*Applaudissements à gauche.*)

— 4 —

PRIX IMPOSES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3685) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 3718).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, la hâte avec laquelle le Gouvernement demande la discussion de son projet sur les prix imposés démontre son désarroi. C'est la preuve qu'il se rend compte du fait que les Français les moins avertis ne sont pas dupes de ce qu'on a appelé « l'expérience Pinay ».

Le Gouvernement est arrivé au terme de cette expérience. Il voudrait obtenir un nouveau délai. A la suite de l'aggravation de la situation économique, du chômage qui atteint des centaines de milliers de travailleurs, le mécontentement grandit dans le pays. Cela s'exprime par l'élargissement de l'action des travailleurs pour la défense de leurs légitimes revendications.

M. Pierre de Léonard. Par les grèves!

M. Alphonse Denis. Les organisations syndicales s'élèvent, par de nombreuses résolutions, contre une politique qui encourage les trusts à renforcer leur exploitation de la classe ouvrière et des classes moyennes, c'est-à-dire le refus de satisfaire toute revendication et la tentative de briser par la force tout mouvement revendicatif.

L'inquiétude grandit dans les classes moyennes, par suite du ralentissement des affaires provoqué, d'abord, par l'affaiblissement du pouvoir d'achat des travailleurs, ensuite, par le fait que de nombreux consommateurs se contentent d'acheter seulement les produits indispensables au train de vie quotidien, tout en se réservant pour procéder à des achats d'objets de longue consommation, tels que les vêtements, les chaussures, les articles de ménage, de chauffage, d'ameublement. Dans ces branches commerciales, on constate une tendance de la clientèle à ajourner ses achats dans l'espoir fallacieux d'une baisse annoncée chaque jour avec beaucoup d'éclat et qui ne correspond d'ailleurs pas à la réalité des faits.

Cette défiance s'exprime éloquemment par le peu d'empressement des classes moyennes à souscrire à l'emprunt. Comme écrit le journal *Les Echos* du 17 juin, qui est généralement fort bien renseigné, « cela ne marche pas le tonnerre », votre emprunt, monsieur Pinay.

M. Pinay comprend fort bien qu'il lui est de plus en plus difficile de dissimuler la situation catastrophique où l'économie de guerre, les énormes dépenses militaires entraînent le pays. Il menace de faire payer largement au peuple les échecs de sa politique.

L'indice du coût de la vie à Paris, calculé sur la base 100 en 1938, enregistre entre le 15 mai et le 15 juin une baisse de 0,47 p. 100 due presque exclusivement aux variations saisonnières des produits alimentaires. Le maintien, au stade du détail, du prix des produits manufacturés vient apporter un démenti à la campagne savamment orchestrée de la « baisse Pinay ».

Depuis le début de l'expérience, l'indice du coût de la vie n'a diminué, au total, que de 0,7 p. 100, soit une hausse de 1,30 p. 100 du 15 mars au 15 avril, puis des baisses de 1 p. 100 du 15 avril au 15 mai et de 0,47 p. 100 du 15 mai au 15 juin.

Autrement dit, la « baisse Pinay » a permis à un travailleur qui gagne 30.000 francs par mois d'économiser la somme dérisoire de 210 francs, tandis que le blocage des salaires, résultant du fait qu'on ne lui a pas accordé la hausse justifiée de son salaire de 15 p. 100 par rapport à septembre 1951, l'a privé d'un gain supplémentaire de 4.500 francs par mois.

M. Pinay a dû reconnaître récemment à Strasbourg que les prix de détail n'avaient pratiquement pas baissé. Cette nouvelle offensive de bluff à la baisse a pour objet d'empêcher toute augmentation des salaires, des traitements, des pensions et des retraites.

Le Gouvernement veut faire croire qu'il a trouvé le moyen de faire baisser efficacement les prix. Il veut également assurer les profits et les superprofits au secteur capitaliste, liquider les petites entreprises tout en essayant d'orienter le mécontentement des travailleurs contre les petits commerçants.

Le Gouvernement se rend parfaitement compte que les classes moyennes comprennent mieux combien elles doivent être solidaires de la classe ouvrière, l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs étant la condition principale de la prospérité des commerçants.

Le texte qui nous est proposé prévoit la suppression des prix imposés et des prix résultant des ententes professionnelles. Certes, avec un autre gouvernement vraiment soucieux de l'intérêt général, des mesures de cet ordre pourraient avoir une certaine efficacité, mais un gouvernement émanant du grand patronat et des trusts ne peut prétendre prendre des mesures contre les grandes coalitions capitalistes.

« Le gouvernement bourgeois n'est que le conseil d'administration des communes affaires de la bourgeoisie », a dit Marx.

Dans l'Etat capitaliste, en France, le Gouvernement de M. Pinay est le représentant le plus authentique des grands trusts industriels et des grandes banques. Il est, plus encore que ses prédécesseurs, le chargé d'affaire des grands trusts.

C'est ce ministère de patrons de combat, d'administrateurs de sociétés, gérants ou délégués de l'industrie et du haut négoce, qui prétend partir en guerre contre les coalitions capitalistes. N'est-ce pas vouloir prendre les Français pour des naïfs ?

Toute la politique du Gouvernement a consisté à favoriser les capitalistes: privilèges fiscaux de toutes sortes, amnistie fiscale, investissement pour les grosses sociétés. D'ailleurs, le texte du Gouvernement prévoit des dérogations pour les prix imposés. Il ne vise pas les prix de marque imposés.

La politique constante du Gouvernement en faveur des grosses sociétés et des magasins à succursales multiples qui ont bénéficié, ces derniers temps, d'une intense publicité gratuite aux dépens des petits boutiquiers, montre que les textes seront appliqués, en réalité, contre les petites entreprises, notamment les coiffeurs, les cordonniers et les tailleurs.

Après avoir porté les premiers coups contre les paysans, le Gouvernement et sa presse désignent à la vindicte publique les détaillants comme les fauteurs de vie chère: la distribution serait la cause de l'échec de la baisse, disent-ils. Mais on évite de faire allusion aux superprofits des trusts. M. Pinay devrait nous parler de la période pendant laquelle il présidait à la hausse scandaleuse des cuirs.

N'a-t-il pas, ces jours derniers, autorisé l'exportation des cuirs verts en vue d'en faire augmenter le prix ? A la suite de cette mesure, les cuirs verts sont passés de 8.500 francs les 100 kilogrammes à 11.500 francs les 100 kilogrammes en une quinzaine de jours.

On parle des boutiquiers mais on ne fait rien contre les gros intermédiaires inutiles et onéreux comme les chevillards. Au contraire, on vient de rétablir la carte professionnelle des produits laitiers dans le but d'interdire l'approvisionnement à la production. La politique du Gouvernement fait partie d'une ligne constante qui s'est exprimée avec vigueur ces dernières années. En effet, durant l'occupation hitlérienne, le gouvernement de Vichy, au moyen de ses fameux comités d'organisation, avait provoqué la fermeture de dizaines de milliers de boutiques et d'ateliers artisanaux en vue de drainer la clientèle vers les Potin, les Damoy et les grands magasins à succursales multiples. Depuis, un des coups les plus durs portés à la petite entreprise fut évidemment le plan Mayer avec son prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

A ce sujet, j'observe qu'il n'a jamais été question, dans le projet d'amnistie, du coup d'éponge sur les pénalités encourues au titre du non-payement du prélèvement exceptionnel.

Faut-il rappeler que M. André Philip préconisait la disparition de 500.000 petites entreprises qu'il qualifiait, lors du débat du 7 juillet 1947, de « petits voleurs » ?

M. Félix Gaillard, dans la *Semaine économique et financière* du 2 avril 1948, déclarait qu'il fallait provoquer la fermeture de nombreuses entreprises afin de rétablir l'équilibre.

Quant à feu M. Petsche, il s'exprimait ainsi au mois de mars 1949: « Si nous restons fermes sur notre politique de restriction du crédit, nous aurons 200.000 faillites et nous aurons assaini le marché. »

Le 24 avril, le baron Guy de Rothschild, le banquier cosmopolite multimilliardaire et, entre autres, président de la compagnie des chemins de fer du Nord, approuvait la liquidation des petites et moyennes entreprises. Il disait notamment:

« Il faut créer le culte du rendement — autrement dit, intensifier l'exploitation de la classe ouvrière — il faut encourager la concurrence intérieure et, plus encore, affronter la concurrence étrangère. Il faut accepter les conséquences d'une telle attitude, même là où elles impliquent la disparition des inaptes ou bien la concentration des petits en un gros plus rationnel. Il faut que l'Etat, il faut que le Gouvernement, il faut que tous cessent de mettre leur patriotisme dans la préservation pure et simple de ce qui existe. »

Le Gouvernement a tenu à rassurer le baron de Rothschild sur ses intentions. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

Son projet ne vise pas les trusts. Les loups ne se mangent pas entre eux.

A ce propos, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, a omis un détail dans l'exposé qu'elle a fait ce matin, détail qui montre plus que le bout de l'oreille sur les intentions de M. Pinay.

Nous avons demandé quels étaient ceux que visait le texte gouvernemental, étant donné que les produits trustés de marque étaient hors de cause. Nous avons alors observé que le projet était vide de sens, car, hors les produits de marque, il n'existe pas d'autres prix imposés.

Il nous a été répondu que le texte visait les maréchaux ferrants et les coiffeurs. Les voilà bien, ceux que le Gouvernement veut atteindre, ces pelés, ces galeux d'où viennent tout le mal! Ainsi, pour le Gouvernement, les fauteurs de vie chère ne seraient pas les trusts Boussac, Lesieur, Péchiney, mais le boutiquier du coin.

Que le Gouvernement nous dise s'il frappera les maréchaux-ferrants, les coiffeurs et les cordonniers ou si, au contraire, son texte vise les Boussac, les Lesieur, en un mot les gros capitalistes français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je désire, sur cette importante question, obtenir une réponse de M. le président du conseil, car il nous a été dit ce matin, en commission, par des voix autorisées, que le texte visait en particulier les maréchaux ferrants et les coiffeurs. (*Rires à droite.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Faut-il répondre à de pareilles sottises ? (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si vous aviez vraiment lu le texte, vous auriez pu constater qu'il vise les prix fixés par les syndicats et les ententes professionnelles. Il ne vise pas les produits de marque. Il ne s'agit pas d'empêcher la firme Michelin de vendre des pneumatiques au même prix dans tous les garages. Il s'agit d'empêcher une profession, quelle qu'elle soit, de fixer un prix uniforme pour tous ses membres, quelle que soit la qualité — bonne ou mauvaise — des produits.

Contrairement à ce que vous avez dit, le texte peut s'appliquer à de grands produits, tels que l'acier et les produits chimiques. Il vaut pour toutes les ententes professionnelles qui fixent un prix uniforme, interdisant aux clients toute discussion permettant d'obtenir un prix inférieur.

M. Alphonse Denis. Il n'est pas question des coiffeurs ?

M. le président du conseil. Il n'est pas question spécialement des coiffeurs ou des maréchaux ferrants. Encore une fois, il est question de toutes les professions qui procèdent à des tarifications uniformes.

M. Alphonse Denis. Nous enregistrons votre réponse.

Vous avez traité ma question de sottise. C'est vous, monsieur le président du conseil, qui avez faite dire à votre représentant devant notre commission que votre texte visait les catégories d'artisans dont je viens de parler.

Il a bien été question de ces artisans à la commission. Il faut prendre des précautions quand on se permet d'ironiser.

M. le président du conseil. Je n'ai jamais supposé que le parti communiste envoyait des orateurs à la tribune pour ironiser. Je l'ai pris jusqu'à présent pour un parti sérieux. Je vois qu'il n'en est rien.

M. René Lamps. C'est le représentant du Gouvernement à la commission qui a parlé des coiffeurs et des maréchaux ferrants.

M. le président. Monsieur Denis, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Alphonse Denis. Etant donné le caractère de classe du Gouvernement, la politique gouvernementale ne se tournera pas contre les trusts, bien au contraire. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de dire que le Gouvernement actuel poursuit avec une vigueur accrue la destruction de la petite entreprise.

On a pu entendre, plusieurs jours de suite, à la radiodiffusion nationale, notamment le 17 mai dernier: « Il faut en finir avec les 25 p. 100 de bénéfice que prélève le bougnat du coin sur un sac de boulets. »

En réalité, la marge du charbonnier détaillant a été réduite chaque fois que le prix du charbon a été augmenté.

Ce qui est vrai pour le charbon l'est également pour le sucre et pour le beurre, qui sont vendus avec 6 p. 100 de bénéfice. Le jambon, dont le prix passe de 840 à 850 francs le kilogramme en gros, est revendu 900 francs au détail.

Tandis que la radio et la presse aux ordres du Gouvernement désignent chaque jour à l'opinion le petit commerçant et l'artisan comme responsables de la vie chère, cette même radio et cette presse restent muettes sur l'accroissement fabuleux des profits du secteur capitaliste et sur les taxes et impôts, de plus en plus lourds, qui grèvent le prix des marchandises.

Notre parti a depuis longtemps exposé comment il serait possible d'obtenir une véritable baisse des prix, tout d'abord par la suppression des taxes de guerre. Je souligne à nouveau que, pour un costume de 15.000 francs, on paye plus de 5.000 francs de taxes et impôts et, pour une paire de chaussures, 1.250 francs, selon les chiffres fournis par le journal *Les Echos*.

Comment prétendre faire baisser les prix lorsque l'Etat prélève 21 p. 100 de taxes diverses sur le vin, 67 p. 100 sur l'essence, 25 p. 100 sur les denrées agricoles ?

La suppression de ces taxes suppose, évidemment, une politique de paix et d'indépendance nationale. Par le vote, intervenu ces jours derniers, des crédits de guerre qui s'élèvent à 1.400 milliards de francs de dépenses avouées, le Gouvernement et sa majorité n'ont pas créé les conditions d'une baisse des prix et d'une véritable défense du franc.

D'ailleurs, il est clair que le Gouvernement ne prétend pas faire la baisse. Nous l'avons constaté ce matin même à la commission, où l'on a parlé non pas de baisse économique, mais de baisse psychologique: il faut créer, a-t-on dit, le choc psychologique de la baisse.

Mais le Gouvernement ne donne pas l'exemple. A cet égard, je signale que le rapport de M. Sauvy, adopté par le Conseil économique, a montré qu'il était impossible de parler de redressement économique et financier du pays tant que les charges militaires resteraient aussi écrasantes.

Le rapport de M. Dumontier, adopté par le Conseil économique à l'unanimité moins quinze abstentions, montre les sombres prespectives d'une telle politique. Traitant de la mise en route des commandes militaires, le rapporteur exprime sa crainte de voir le Gouvernement dans l'obligation d'émettre de 100 à 400 milliards de billets, dont l'effet sur les prix pourrait, dit-il, être très marqué.

En outre, les trusts accumulent, avec l'aide de l'Etat, des profits scandaleux. Je pourrais citer une longue liste à cet égard. Mais je me borne à signaler la société la Bénédictine (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) dont les bénéfices sont passés de 129 millions en 1950 à 145 millions en 1951; la société du yaourt Danone, 49 millions en 1950, 145 millions en 1951, soit 196 p. 100 de hausse; la société Pernod (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) 251 millions en 1950, 330 millions en 1951, soit 31 p. 100 de hausse; la société Lesieur, 131 millions en 1950, 158 millions en 1951; les grands magasins du Printemps, 324 millions en 1950, 350 millions en 1951.

Voilà l'échelle mobile pour les gros capitalistes!

A la vérité, la suppression de quelques prix imposés ne donnerait aucun résultat. Certains prix imposés par le fabricant laissent une marge très réduite au détaillant; c'est le cas pour les produits Nestlé. Qui pourrait être assez naïf pour croire que la seule suppression du prix imposé en ferait baisser le prix tant que cette société en question augmentera scandaleusement ses profits sans aucun contrôle ?

A maintes reprises, notre parti a fait des propositions tendant à une véritable baisse. Je signale, notamment, la proposition n° 2485, déposée par M. Jacques Duclos le 5 février 1952, qui invitait le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la baisse des prix sur tous les produits ayant subi des hausses depuis le mois d'octobre 1951. Il s'agissait, en fait, d'abroger les décrets et arrêtés qui, en octobre 1951, ont augmenté les tarifs de l'électricité, du gaz, de l'essence, du gas oil, des engrais, des chemins de fer, du tabac, des postes, télégraphes et téléphones, et de prendre des mesures pour ramener au niveau d'octobre 1951 les prix de diverses marchandises ayant subi des augmentations depuis cette date.

M. Waldeck Rochet, au nom du groupe communiste, déposait également, le 10 mars 1952, une proposition n° 2976...

M. Pierre de Léotard. Pour faire baisser le prix du blé!

M. Alphonse Denis. ...en vue d'inviter le Gouvernement à annuler les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments pour le bétail le matériel agricole, de façon à obtenir une baisse immédiate de 25 p. 100 sur les prix de ces produits.

La proposition n° 2249, déposée le 27 décembre 1951 par Mme Jeannette Vermeersch, tendait à abroger les taxes sur la viande. Nous avons également déposé d'autres propositions de loi, en particulier celle portant le n° 118, par laquelle M. Waldeck Rochet demandait l'abrogation des taxes fiscales frappant le circuit blé-pain ainsi que de la taxe de 6 p. 100 prévue à l'article 4 du budget annexe des allocations familiales agricoles.

Voilà des propositions concrètes qui permettraient d'aboutir à une véritable baisse. L'Etat ne doit pas se contenter de dire: « Faites ce que je dis, mais ne faites pas ce que je fais », il doit donner l'exemple.

Ainsi que le demandait le président de notre groupe, M. Jacques Duclos, au cours de la séance du 1er avril 1952, l'Etat doit ramener les prix qui dépendent directement de lui à leur niveau du mois d'octobre 1951. Cette mesure s'impose d'autant plus que c'est par le biais d'une échelle mobile truquée que les salaires sont maintenus bloqués à leur valeur à cette date.

L'Etat doit ramener le prix du mètre cube de gaz de 31 francs 10 à 27 francs 70, le prix du kilowatt de 26 francs 40 à 23 francs 60, le prix de l'essence de 61 francs 20 à 53 francs 20, le prix des loyers à ce qu'ils étaient en octobre, le prix des cigarettes de 80 francs à 65 francs, le prix du kilomètre S. N. C. F. de 5 francs à 4 francs. L'Etat doit diminuer aussi les tarifs des postes, télégraphes et téléphones et supprimer les taxes sur le pain et la viande.

Je rappelle, à ce propos, que la proposition de M. Waldeck Rochet, faite au nom du groupe communiste et tendant à ramener le montant de la taxe sur la viande de porc de 94 francs à 50 francs, est, jusqu'à présent, la seule à avoir été suivie d'effet.

Il faut aller plus loin, c'est-à-dire accepter également l'annulation des hausses intervenues depuis le mois d'octobre 1951 et qui frappent les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments du bétail et le matériel agricole.

C'est par de telles mesures qu'une baisse de 25 p. 100 du prix de ces produits serait possible.

Tels sont, mesdames, messieurs, les moyens sérieux qui permettraient d'amorcer une baisse des prix (*Exclamations et rires sur divers bancs*) étant entendu qu'on ne peut améliorer d'une manière appréciable les conditions de vie des masses populaires sans procéder à une réduction massive de ces dépenses improductives que sont les dépenses de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit:

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance. »

MM. Frugier, Gaillemin, Puy, Bignon ont déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, le nouvel alinéa suivant:

« Sont exclues de l'application des modalités de la présente loi toutes les prestations de service effectuées par les membres des professions libérales constituées en ordres. »

La parole est à M. Frugier.

M. Jean-Raymond Frugier. Je fais remarquer que certaines professions libérales sont actuellement constituées en ordres et dirigées par un conseil où siègent des personnalités représentatives de la profession, tant en ce qui concerne leur compétence professionnelle que leur valeur morale.

Ces ordres sont à la fois les gardiens de la tradition et les garants de la dignité de leurs membres.

C'est dans cet esprit, monsieur le président du conseil, que dans la majorité des cas, un tarif minimum a été prévu dans l'unique souci de sauvegarder, d'une part la valeur de l'acte professionnel qui ne saurait être estimé que par les professionnels eux-mêmes et, d'autre part, les légitimes intérêts des usagers.

Il semble que le fait de fixer de façon autoritaire les prix de ces prestations, outre qu'il serait contraire à l'indépendance traditionnelle des professions libérales, pourrait amener certaines perturbations dans les relations sociales.

J'ajoute que je serais satisfait d'obtenir du Gouvernement l'assurance qu'en tout état de cause, lors de la fixation d'un tarif minimum, les ordres compétents soient consultés.

Je demande donc à M. le président du conseil, soit d'accepter mon amendement, soit de me donner l'assurance que les ordres seront consultés.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds volontiers à M. Frugier que des dérogations sont prévues dans la loi et qu'il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs

membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels.

Par conséquent, le présent projet de loi ne les vise absolument pas.

M. le président. La parole est à M. Frugier.

M. Jean-Raymond Frugier. Je voudrais cependant, monsieur le président du conseil, que vous me donniez l'assurance absolue qu'en cas de fixation autoritaire d'un tarif minimum, les ordres compétents seront consultés et que ce tarif ne sera fixé qu'après une entente entre ces ordres et le Gouvernement.

M. le président du conseil. Mais de quels ordres parlez-vous ? Citez-moi un exemple.

M. Jean-Raymond Frugier. Je parle au moins de l'ordre des médecins, puisque je suis médecin.

J'avoue qu'en voyant figurer dans l'article 1er le mot « prestations », j'ai été un peu ému. Il me semble en effet que le Gouvernement pourra à tout instant, lorsque, par exemple, des conventions n'auront pas été passées entre les syndicats et les caisses, fixer un tarif minimum sans que pour autant les ordres puissent intervenir à quelque moment que ce soit et en quoi que ce soit.

Je répète donc ma question d'une façon précise: je voudrais, monsieur le président du conseil, ou bien que vous acceptiez cet amendement qui nous donnerait tous apaisements, ou bien que, pour le moins, vous preniez l'engagement formel, en cas de fixation de tarif minimum, de demander auparavant au conseil de l'ordre son avis et de ne fixer ce tarif minimum qu'après une entente entre le conseil de l'ordre et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je donne volontiers satisfaction à notre collègue, d'autant que, dans le présent projet de loi, il n'est question que d'ententes

Par conséquent, je ne vois pas quel rapport il y a entre la question de M. Frugier et le projet de loi en discussion.

Toutefois, comme il n'est pas d'usage de fixer le tarif minimum de l'ordre des médecins sans avoir eu au préalable des conversations avec lui, je donne volontiers à notre collègue l'assurance qu'il demande.

M. Jean-Raymond Frugier. Je vous remercie, monsieur le président du conseil, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Robert Buron. Je demande la parole pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. Monsieur Buron, je ne puis vous la donner, car la discussion de l'amendement de M. Frugier et ses collègues est close.

M. Robert Buron. Je désirais demander à M. le président du conseil de préciser la portée de l'assurance qu'il a donnée.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Gazier d'un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte complémentaire proposé pour l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mon amendement tend à supprimer l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au prix de marque, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale. »

En effet, si les prix de marque échappent à la réglementation prévue aujourd'hui, quantité de produits seront en dehors de son champ d'application notamment lorsqu'une marque est complètement maîtresse d'un marché. Ce sera le cas. L'entente professionnelle est alors constituée par une seule entreprise qui fausse les prix par sa politique particulière.

M. le président du conseil. Je suis d'accord avec M. Gazier. Le Gouvernement a l'intention de déposer un autre texte concernant les produits de marque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Ramonet, *président de la commission.* La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Buron pour répondre à la commission.

M. Robert Buron. Monsieur le président du conseil, il me semble que la question, que vous connaissez particulièrement, mérite d'être précisée, ainsi que les assurances que vous nous donnez.

Depuis trois mois, depuis quatre mois même cette question des prix imposés donne lieu à de difficiles études sur les moyens de mettre fin à certains abus incontestés.

Il nous apparaît indispensable que la question soit réglée.

Je sais parfaitement quelles sont vos intentions à ce sujet. Ce qui choque cette Assemblée dans sa totalité, je crois, ce n'est pas le fait que certaines marques, pour assurer leur diffusion commerciale, posent un certain nombre de règles en matière de prix à leurs distributeurs; c'est le fait, que vous connaissez aussi bien que moi, que des producteurs puissent dans certains cas aller jusqu'à priver un détaillant de tout approvisionnement parce qu'il a vendu au-dessous du prix marqué.

C'est ainsi qu'en a usé telle marque de fromage — je m'excuse de citer un cas concret — à l'égard de ses détaillants dans toute une région.

Or, par prix de marque il faut savoir ce que l'on entend.

Lorsqu'il s'agit de fromage, la marque est, peut-être, une garantie de la qualité du produit, mais au bout de quelques semaines, il n'y a pas de prix de marque qui tienne, la qualité diminue. Il faut alors que le commerçant vende ce produit moins cher, ou bien il ne peut pas le vendre du tout. Vouloir l'obliger à le vendre au prix marqué est un parfait non-sens.

Vous connaissez aussi bien que moi tous les abus qui se produisent dans ce domaine.

Prix imposés, prix de marque, peut-être lorsqu'il existe une vieille tradition, lorsque la qualité est très facile à constater et, comme le disait la commission dans son texte d'avant-hier, quand il y a possibilité réelle de concurrence par d'autres produits à prix libres.

Mais des prix de marque fixés pour protéger non la qualité mais un système de vente et multipliés d'ailleurs au moment même où le Gouvernement se préoccupe de la question, voilà ce que nous ne pouvons accepter.

Ce qui nous inquiète, monsieur le président du conseil, je le répète, c'est que depuis quelques mois, c'est-à-dire depuis que la question est discutée — je me rappelle un certain arrêté alternatif où il s'agissait de savoir si l'on autorisait les prix de marque en les interdisant dans certains cas ou si l'on interdisait les prix de marque en autorisant certaines exceptions — les prix de marque se multiplient. Les intéressés prennent leurs précautions et comme ils savent bien que ce qui protégera le mieux la pratique ce sera son ancienneté, ils font jouer le système du prix imposé pour des produits sans que puissent être invoquées les vieilles notions de qualité et de marché national que nous connaissons bien et auxquelles, dans des cas très précis, nous sommes vous et moi favorables ainsi que, j'en suis sûr, l'auteur de l'amendement.

Ce que nous vous demandons — et je sais que vous nous proposerez de le faire — c'est de nous donner des indications très précises, sur vos intentions, puisque le Gouvernement doit pouvoir régler la question par lui-même, ou, s'il ne le peut pas, de nous saisir très prochainement d'un projet de loi. En effet, il faut faire vite.

C'est pourquoi nous vous demandons d'agir très rapidement sur le plan exécutif seul, si cela est possible, comme nous l'avions cru en février dernier, sur le plan législatif s'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Mais agissez, faute de quoi, par ce biais des prix imposés de marque, nous verrons se multiplier des abus que nous déplorons et certains détaillants se trouveront contrecarrés dans leurs efforts alors qu'ils essayent de répondre à vos appels. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il ne paraît pas possible à la commission d'accepter l'amendement de M. Gazier.

La commission a eu à discuter de cet amendement. Ainsi que je l'ai dit ce matin dans mon rapport, le problème se posait de la façon suivante:

La première fois que la commission a eu à connaître du texte du Gouvernement, il lui est apparu que les prix imposés étaient visés dans le projet. Comme vient de le déclarer M. Buron, il y a là, en effet, matière à de graves abus et il faut donc légiférer rapidement.

La commission ayant donc cru comprendre que ces prix imposés étaient visés dans le texte du Gouvernement, elle avait, par l'adoption d'un amendement, réglementé les conditions dans lesquelles l'action gouvernementale pourrait s'exercer sur les prix imposés.

Ce matin, au cours de la séance complémentaire de la commission, le Gouvernement a fait connaître très nettement qu'il élaborait un texte distinct pour la matière des prix imposés, que les dispositions proposées aujourd'hui ne recouvraient pas.

Dans ces conditions, certains de nos collègues ont tenu à ce que cette précision figurât dans le texte, car il n'est pas possible que nous acceptions qu'il soit légiféré au sujet des prix imposés par des dispositions absolument ambiguës dont nous ne pouvons mesurer ni la portée ni l'application.

Si l'on doit traiter des prix imposés, il faut le faire de manière explicite, avec toutes les précisions nécessaires. Sinon, il faut dire très clairement, pour qu'il ne subsiste pas d'équivoque ni d'erreur dans l'application, que ce texte ne recouvre pas la matière des prix imposés mais que nous désirons que cette matière soit réglementée et que nous entendons qu'il soit légiféré rapidement.

Voilà le sens du vote de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il est exact que le premier projet envisagé concernait aussi bien les prix de marque que les prix imposés par les ententes et par les syndicats professionnels. Sans envisager des dispositions faisant double emploi avec le projet dont Mme Poinso-Chapuis est le rapporteur, mais avec le souci d'agir au plus vite, le Gouvernement a déposé un texte qui vise seulement les prix fixés par les ententes et syndicats professionnels, pour tous les membres d'une même profession.

L'addition dont M. Gazier demande la suppression ne fait qu'apporter la précision que je donne, c'est-à-dire que la réglementation des prix de marque fera l'objet d'un deuxième projet de loi qui sera déposé dans un délai extrêmement court. C'est afin de ne pas compliquer la discussion du présent projet que nous l'avons limité aux prix des ententes et syndicats professionnels.

M. le président. La parole est à M. Gazier pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Les déclarations de M. le président du conseil enlèvent au texte dont il a pris l'initiative la plus grande partie de sa portée. Déjà, en effet, ce texte prévoit des possibilités de dérogations par arrêté et, en plus, il est demandé d'en exclure pour le moment la catégorie des prix de marque.

Si les prix de marque appelaient une réglementation spéciale, il serait possible, en attendant le vote de cette réglementation, de leur appliquer le texte qui serait adopté aujourd'hui. Lorsque la réglementation spéciale sera fixée, elle se substituera au projet en discussion.

Vous voulez actuellement lutter contre les pratiques qui tendent à substituer une taxation professionnelle à la taxation d'Etat et vous dites que vous êtes pressé de le faire, que l'on ne peut même pas attendre le vote du texte élaboré pour réprimer les abus des ententes professionnelles.

Toutefois, j'y insiste, que se passera-t-il lorsqu'un produit sera le monopole d'une société unique et non pas d'une entente ? Vous allez dire maintenant qu'il faut attendre le texte hypothétique qui va être déposé. Je prétends que si l'on exclut les monopoles du champ d'application du texte d'aujourd'hui, on lui enlève davantage encore d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Vous savez, monsieur Gazier, que l'ordonnance du 30 juin 1945 permet au Gouvernement de remettre sous le régime de la taxation tout produit de marque dont le prix a été fixé à un niveau abusif.

M. Albert Gazier. Pour les prix fixés par ententes professionnelles également, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Pour les ententes professionnelles, le problème n'est pas exactement le même. L'ordonnance du 30 juin 1945 ne prévoit la sanction du délit que lorsqu'il y a dépassement du prix maximum fixé. Or, quand une entente professionnelle établit un prix uniforme, inférieur ou égal au maximum fixé, les tribunaux sont désarmés pour sanctionner l'abus que commet ainsi l'organisme professionnel. L'ordonnance sur les prix ne permet pas d'intervenir. Et elle ne peut être complétée sur ce point par la voie réglementaire. Tel est l'avis formel du Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, contrairement au désir que nous avions, à l'origine, de prendre un décret, nous avons été obligés de demander au Parlement de nous autoriser à prendre, par ce texte de loi, des mesures assorties de sanctions.

M. Albert Gazier. Le cas est le même lorsqu'il s'agit d'un monopole.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gazier ?

M. Albert Gazier. Oui, monsieur le président.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		587
Majorité absolue		294
Pour l'adoption	205	
Contre	382	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Je désire poser une question au Gouvernement, afin de pouvoir prendre position sur l'article 1er.

Le nouveau texte proposé vise « toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement ». Le Gouvernement comprend-il, dans cette énumération, les seules entreprises privées, ou également les entreprises publiques nationales, telles que les Charbonnages de France, Electricité de France ou la Société nationale des chemins de fer français ?

En effet, si nous devons nous efforcer de lutter contre les ententes professionelles qui pourraient être conclues contre les intérêts généraux, il faut viser, non seulement les entreprises privées, mais également celles qui sont sous la tutelle de l'Etat. Car les plus beaux exemples d'ententes professionnelles allant à l'encontre d'un commerce normal sont généralement donnés par des entreprises publiques.

C'est ainsi que les Charbonnages de France ont conclu avec leurs organismes commerciaux des ententes visant « l'interdiction de démarcher un client industriel servi en totalité par l'une des autres parties », l'interdiction, à la demande de l'un des agents, et pour d'autres agents, d' « apporter leur concours ou faire accepter par un client le combustible correspondant », l'interdiction, pour les agents, de faire des démarches sans se tenir au courant les uns les autres, l'interdiction de faire des prix qui puissent permettre la concurrence, l'interdiction, pour certains clients, d'acheter à telle entreprise plutôt qu'à telle autre.

Nous voudrions donc, je le répète, que l'article 1er vise, non seulement les sociétés privées, mais également celles qui sont sous la tutelle de divers ministères.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je comprends la préoccupation de M. Bouvier O'Cottereau tendant à limiter l'ingérence des Charbonnages de France dans la vente et la distribution des charbons. Mais je lui signale que le projet relatif aux ententes professionnelles, dont Mme Poinso-Chapuis est rapporteur, traite de ces problèmes. Le projet de loi en discussion ne vise strictement que les prix.

Je pense que les préoccupations de notre collègue ne concernent que les sociétés nationales dont l'activité empiète sur le domaine de la distribution. Je n'ai jamais entendu dire, par exemple, que les chemins de fer appliquaient des taux inférieurs ou supérieurs aux tarifs officiels. Il en est de même notamment pour Electricité de France.

Je demande donc à M. Bouvier O'Cottereau de bien vouloir se rallier au texte en discussion, considérant, je le répète, que dans le projet sur les ententes professionnelles, qui sera discuté dans les délais les plus brefs, sa préoccupation sera satisfaite.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Je remercie M. le président du conseil de sa déclaration qui nous donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		512
Majorité absolue		257
Pour l'adoption	512	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de trois amendements tendant à insérer après l'article 1er de nouveaux articles.

Le premier, déposé par MM. Fourvel, Waldeck Rochet, Tricart, Lambert, est ainsi conçu :

« Après l'article 1er ajouter un article nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne certains prix de produits industriels et notamment le prix des engrais, du sulfate de cuivre, du soufre, des aliments du bétail et du matériel agricole, les hausses intervenues depuis le mois de juillet 1951 sont annulées, de façon à obtenir une baisse immédiate d'au moins 25 p. 100 sur les prix de ces produits. »

Le second, déposé par M. Sauer, tend à insérer après l'article premier le nouvel article suivant :

« Sont abrogés les décrets et arrêtés qui, depuis le mois d'octobre 1951, portent augmentation des tarifs d'électricité, gaz, essence, gas-oil, engrais, chemins de fer (marchandises et voyageurs), tabac, postes, télégraphes et téléphones, etc.

« Les prix des marchandises ayant subi des augmentations depuis lors, sont ramenés au niveau d'octobre 1951. »

Le troisième, déposé par Mme Estachy, tend à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« Les taxes sur la viande et sur le circuit blé-farine-pain sont abrogées. »

M. le président de la commission. Ces amendements, nos 3, 4 et 5, se situent hors du cadre limité et très précis du projet et la commission les juge irrecevables. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Autrement dit, vous êtes hostiles à la baisse des prix industriels!

M. le président. La commission déclare les amendements irrecevables, en vertu de l'article 70 du règlement, alinéa 3.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, pour un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. L'un de ces amendements a été soutenu en commission où il a donné lieu à une discussion et à un vote. Tout amendement discuté en commission, d'après l'article 70 du règlement peut être soutenu devant l'Assemblée. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute, et c'est pourquoi je demande la discussion de cet amendement.

Au reste, il s'agit, d'après le Gouvernement, d'un texte qui serait de nature à faire baisser les prix. Mais il est vrai qu'on a dit que c'était question purement psychologique. Nous ne sommes pas, nous, pour le bluff, mais pour les dispositions pratiques. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons faire baisser les prix des engrais, de l'outillage agricole et, en général, tous les prix qui intéressent l'agriculture.

M. Antoine Guitton. En commençant par vous servir!

M. Alphonse Denis. Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur nos propositions, qui sont recevables, ayant été, je le répète, discutées en commission.

M. Jean Catrice. Je demande que le pourcentage de baisse soit mis aux enchères!

M. le président. Les amendements ont été déclarés irrecevables, en vertu de l'article 70 du règlement.

Nous passons donc à l'article 2.

M. Alphonse Denis. C'est un mauvais coup!

M. Antoine Guitton. Vous avez les mains trop blanches pour défendre les agriculteurs!

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1952. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis entièrement d'accord avec la commission pour que les dispositions du projet en discussion cessent d'avoir effet à partir du moment où la loi sur les ententes professionnelles entrera en vigueur. Mais il est bien évident que si l'article 2, tel qu'il est rédigé, était voté, nous ne pourrions appliquer aucune mesure de répression, étant donné qu'il suffirait au défenseur du délinquant de faire durer la procédure jusqu'au 1er janvier 1953.

D'un autre côté, nous avons soumis aux services de la chancellerie le texte de cet article 2, afin de montrer le désir de conciliation du Gouvernement à ce sujet. La chancellerie a fait observer que des dispositions limitant la durée d'application d'une loi n'avaient jamais été appliquées, sinon dans le cas d'une procédure d'exception.

J'ajoute que si le projet sur les ententes professionnelles n'était pas voté le 1er janvier, nous serions obligés, à partir de cette date, de demander à l'Assemblée la prorogation de la première loi, sans connaître la date de mise en application de la seconde.

Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter, pour l'article 2, la rédaction suivante: « Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi plus générale sur le contrôle des ententes professionnelles », supprimant ainsi les mots: « ... et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1952 ».

Je donne à l'Assemblée, et spécialement à Mme Poinso-Chapuis, l'assurance que le concours du Gouvernement est acquis pour faire voter, dans les délais les plus courts, le projet sur les ententes professionnelles, qui est d'ores et déjà inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il semble qu'une erreur se soit glissée dans les informations qui ont été fournies à M. le président du conseil.

L'applicabilité, l'efficacité de la loi que nous allons voter est son grand souci.

S'il était exact que, par des procédés dilatoires, des avocats puissent prolonger la procédure, de telle matière qu'un délit commis au mois d'août prochain, par hypothèse, ne fût évoqué à la barre qu'au mois de janvier 1953, époque à laquelle il n'y aurait plus de loi et donc de délit, la crainte de M. le président du conseil serait fondée.

Mais je me permets de lui rappeler que c'est, en réalité, la législation en vigueur au jour du délit qui est applicable. Par conséquent, peu nous importe la date à laquelle le dossier fera l'objet d'un jugement. A ce délit commis au mois d'août, la loi que nous allons voter sera applicable.

J'indique, d'autre part, à M. le président du conseil, que si la commission a manifesté le désir de fixer une durée limitée d'application à la loi nouvelle, c'est pour marquer, ainsi qu'il a été exposé dans le rapport, la volonté commune du Parlement et du Gouvernement, affirmée à plusieurs reprises, d'établir le plus rapidement possible la législation d'ensemble sur les ententes professionnelles.

Or, le rapport relatif à cette question est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il est donc possible d'en entreprendre la discussion immédiatement. Nous sommes tous d'accord sur ce point et M. le président du conseil lui-même vient de le confirmer.

C'est dans cet esprit, et dans cet esprit seulement, que la commission avait cru utile, ce matin, de voter, à une très large majorité, l'amendement fixant un délai bien précis.

Ceci dit, une difficulté de procédure apparaît.

Nous ne sommes pas en présence d'un amendement modifiant le rapport. Moi-même, rapporteur d'une commission qui a délibéré, voté, et parlant, non pas en mon nom, mais comme mandataire de cette commission, je ne puis apporter une modification au texte du rapport, quel que soit le désir pressant exprimé par le Gouvernement et notre propre désir d'y répondre de façon à trouver un terrain d'entente.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Madame, je me permets de vous faire remarquer que le projet du Gouvernement ne comportait pas d'article 2.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mais la procédure veut que l'Assemblée se prononce sur le texte présenté par la commission.

M. le président du conseil. Je demande simplement qu'il ne soit pas fixé de date précise.

Personne, en effet, ne peut préjuger la date à laquelle la loi sur les ententes professionnelles sera votée et mise en application.

Le Gouvernement fournit une preuve de bonne volonté à laquelle vous devez être sensible. Si vous ne pouvez renoncer à cet article, acceptez au moins de supprimer les mots: « ...et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1952 ».

S'il est nécessaire, à cet effet, qu'un amendement soit déposé, je demanderai une suspension de séance.

M. le président. L'Assemblée doit statuer sur les conclusions du rapport de la commission des affaires économiques. C'est l'article 2 de ce texte que je dois mettre aux voix.

Au surplus, le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement au texte de la commission.

M. le président du conseil. Mais il a le droit de demander une suspension de séance!

M. le président. Sans doute. Mais il peut aussi demander le vote d'un texte par division.

Or, si je vous ai bien compris, monsieur le président du conseil, vous acceptez la première partie de l'article 2, jusqu'au mot « professionnelles » compris, et vous demandez la suppression des mots: « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1952 ».

Le vote par division sur ces deux parties de l'article 2 permettrait de vous donner satisfaction.

M. le président du conseil. Je demande donc à l'Assemblée de voter par division sur ces deux parties de l'article 2.

M. le président. Le vote par division, demandé par le Gouvernement, est de droit.

Je mets donc aux voix la première partie de l'article 2 ainsi conçue:

« Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles ».

(*La première partie de l'article* 2, *mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 2 ainsi conçue:

« ...et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1952 ».

(*La deuxième partie de l'article* 2, *mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il vient d'être modifié par l'Assemblée.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Catrice. Monsieur le président du conseil, nous n'avons pas maintenu la décision que nous avions prise en commission quant à la date d'échéance du 31 décembre 1952 en raison de la promesse que vous venez de faire, à savoir que le Gouvernement déploiera le maximum d'efforts pour soumettre le plus rapidement possible à l'Assemblée le projet relatif aux ententes professionnelles.

C'est donc en prenant acte de cette promesse que nous avons émis un vote répondant à votre demande.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne croit pas que l'Assemblée soit en train d'accomplir aujourd'hui un acte historique.

Néanmoins, le projet de loi qui nous a été présenté manifeste certaines tendances dont il peut être intéressant de tirer quelques enseignements.

Nous avons tous lu que, d'après certains, les ordonnances de juin 1945 constituent les piliers de la législation dirigiste qui a été combattue avec tant d'acharnement.

Or, on peut constater aujourd'hui que le Gouvernement, loin de demander l'abrogation de ces textes, cherche au contraire à les renforcer et à les compléter.

Il nous demande des dispositions lui permettant de punir les ententes professionnelles qui ont repris à leur compte les pouvoirs de taxation abandonnés par l'Etat.

Le texte aujourd'hui soumis à nos délibérations prévoit, en principe, des peines d'amende, de fermeture d'entreprises et de prison.

Jusqu'à présent, le Gouvernement s'adressait à ces mêmes organisations professionnelles pour leur demander de décider d'elles-mêmes des baisses de prix.

Aujourd'hui, c'est une politique de contrainte qui s'amorce à leur égard et il est intéressant de le constater.

D'autre part, nous ne croyons pas que l'on puisse appliquer une politique de vie meilleur marché en s'attachant seulement aux prix.

Le prix n'est que l'expression, parfois superficielle, d'une réalité économique. Le freinage de la production, la limitation de la qualité, le partage des clientèles, tous actes auxquels se livrent les ententes professionnelles, ont indirectement des répercussions profondes sur le niveau des prix et l'on ne peut faire baisser ces prix que si l'on s'attaque aux causes nombreuses qui les ont situés à un niveau trop élevé.

C'est donc en réprimant les procédés des ententes professionnelles, qui changent la structure de la production, la limitent de façon à maintenir des prix plus élevés, que l'on peut aboutir à une baisse réelle des prix.

C'est pourquoi nous pensions que le meilleur moyen d'atteindre le but que le Gouvernement dit rechercher n'était pas de faire adopter un projet uniquement consacré à la question des prix, mais de faire voter le plus rapidement possible et d'un seul coup un texte réglementant l'ensemble des activités abusives des ententes professionnelles.

Le présent projet a donc très peu d'efficacité. C'est une sorte de pistolet de carton. Mais si le Gouvernement nous affirme qu'il a besoin d'un pistolet de carton pour faire peur à certaines corporations dont la politique s'oriente vers un but opposé à celui qu'il entend atteindre, nous ne le lui refuserons pas. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN TUNISIE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale;

2° De M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées;

3° De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;

4° De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952;

5° De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

6° De M. Dronne sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel Etat de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès et, d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

7° De M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence;

8° De M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française;

9° De M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays;

10° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne;

11° De M. Mitterrand sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

12° De M. Caillavet sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* M. le ministre des affaires étrangères n'étant pas présent et, à la suite des débats d'hier, les membres du Gouvernement désirant s'entretenir de la question, je demande à l'Assemblée de confier à la prochaine conférence des présidents, qui se réunira mardi prochain, le soin de fixer la date à laquelle sera reprise la discussion des interpellations concernant la politique du Gouvernement en Tunisie. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Nous sommes très surpris de la demande de M. le président du conseil.

Le débat sur la Tunisie a déjà été renvoyé à plusieurs reprises et il s'éternise. Hier soir, on nous avait laissé espérer, on avait même déclaré formellement que la discussion se poursuivrait aujourd'hui, lorsque l'Assemblée en aurait terminé avec les affaires inscrites en tête de l'ordre du jour.

Nous ne comprenons pas pourquoi on demande à nouveau le renvoi, puisque le problème a été largement débattu en conseil des ministres, et nous nous y opposons: la suite de la discussion doit être abordée immédiatement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

M. Arthur Giovoni. Je demande le scrutin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande du Gouvernement, tendant à renvoyer à la conférence des présidents de mardi la fixation de la date de reprise de la discussion.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Lorsque l'ordre du jour, proposé par la conférence des présidents, est approuvé par l'Assemblée, il n'est pas possible de le modifier.

La demande du Gouvernement est donc irrecevable. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Patinaud, je rends hommage à votre connaissance du règlement (*Sourires*), mais je vous fais observer que le débat est engagé et qu'il s'agit d'en renvoyer la suite.

Il ne s'agit donc pas d'une modification de l'ordre du jour. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Gaston Palewski. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaston Palewski, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Palewski. Monsieur le président, avons-nous le droit de modifier l'ordre du jour qui avait été antérieurement fixé ?

M. le président. Monsieur Palewski, je répète que le débat est engagé.

Le Gouvernement ou un membre de l'Assemblée peut demander le renvoi à une date ultérieure de sa conclusion. L'Assemblée, en se prononçant, appréciera les raisons que peut avoir le Gouvernement de formuler cette demande.

M. Joseph Defos du Rau. Il faudrait connaître ces raisons.

M. Edouard Corniglion-Molinier. M. Schuman a peut-être donné sa démission. (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'Assemblée appréciera l'extrême faiblesse de l'argument présenté par M. le président du conseil pour demander le renvoi du débat. La seule raison qu'il invoque, c'est l'absence de M. Schuman. Nous sommes fondés à considérer qu'il s'agit d'une absence diplomatique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires.*)

M. le président du conseil. Comme il vous plaira.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai été trop mêlé à ce débat, j'ai recueilli, par voie directe et par informations, trop de raisons de considérer que la situation en Tunisie est sérieuse, qu'elle engage d'ailleurs beaucoup de responsabilités, pour pouvoir supposer un seul instant que nous accepterions, alors que cette opération dure depuis le 1er avril, de renvoyer de semaine en semaine, de mois en mois, un débat auquel il faut tout de même donner une solution. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le 1er avril était une mauvaise date. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi.

M. Joseph Defos du Rau. Le renvoi à quand ?

M. le président. Je l'ai déjà dit, monsieur Defos du Rau. Je m'excuse si je me suis mal fait entendre.

Le Gouvernement demande que la fixation de la date de reprise du débat soit renvoyée à la prochaine conférence des présidents.

M. Joseph Defos du Rau. Ce n'est pas un renvoi du débat; c'est un escamotage !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande du Gouvernement tendant à renvoyer à la prochaine conférence des présidents la fixation de la suite de la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement en Tunisie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	210
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre.*)

(*M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, entre dans la salle des séances.*) (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rires à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à Mme Sportisse, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, ce débat que le Gouvernement aurait voulu éviter et qu'il a retardé de six mois suscite quelques remarques.

La première, c'est le souci bien particulier qui anime la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement et qui consiste, selon vous, à trouver une solution à la situation en Tunisie.

Mais ce qui ressort des interventions que nous avons entendues — à l'exception de celles de nos collègues Giovoni et Bartolini et de Mme Rabaté — et des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, c'est que votre préoccupation est non pas de recourir à la solution simple qui répondrait aux aspirations, à la volonté du peuple tunisien, aussi bien qu'à la volonté du peuple français, mais de chercher comment vous allez pouvoir maintenir le régime actuel qui pèse sur la Tunisie.

Les subtilités, les nuances sur les moyens à employer, c'est là votre débat.

De même, la position stratégique de la Tunisie vous préoccupe beaucoup et vous prétendez avoir des droits pour réprimer par la violence, par la force, le mouvement national tunisien, et cela avec d'autant plus de vigueur que les trois pays d'Afrique du Nord tiennent la première place dans les plans stratégiques du camp impérialiste dont vous êtes.

Ainsi donc, maintenir les privilèges coloniaux et assurer la transformation du pays en bases de guerre, tels sont vos buts. Du reste, M. le ministre de la défense nationale l'a confirmé au cours des débats sur les budgets militaires.

On a parlé de la sauvage répression qui s'est abattue sur le peuple tunisien. Certains sont allés jusqu'à l'assimiler à la légitime défense, mais il leur a été difficile d'expliquer pourquoi les tanks, les avions et les baïonnettes n'étaient pas aux mains des Tunisiens alors que les victimes, de leur côté, ont été nombreuses.

D'autres ont essayé de minimiser l'étendue et l'horreur des crimes commis.

Il est établi, cependant, qu'il y a eu et qu'il y a encore une répression féroce, conforme à la tradition colonialiste la plus authentique.

Nous n'insisterons pas sur les clichés les plus usés dont on s'est servi pour défendre la prétendue œuvre civilisatrice de la France et pour charger de tous les défauts et de tous les torts le peuple tunisien et ses dirigeants.

Là encore, on croit pouvoir recourir à la manière colonialiste et raciste pour convaincre quelques braves gens. Mais ceux-ci ont maintenant les yeux ouverts et commencent à comprendre comment, de mensonges en hypocrisie, on les a bernés.

Mais une réalité domine, une réalité têtue, qui vous fait peur. Le peuple tunisien, comme tous les peuples opprimés, veut sa liberté. Il veut pouvoir décider de son sort. Il veut jouer lui-même son rôle de peuple majeur, car il a pleine confiance et de sa valeur et de sa force. Et c'est parfaitement son droit de contester le bien-fondé d'un traité conclu il y a soixante et onze ans sous la contrainte.

Il faut y insister : le traité de protectorat a été imposé au peuple tunisien par la force, ainsi que le déclarait Clemenceau devant la Chambre des députés, le 9 novembre 1881 :

« Sans avoir déclaré la guerre, disait-il, vous avez fait marcher une troupe contre le bey de Tunis et vous lui avez imposé un traité par la force. Voilà un fait indéniable ».

Après la note insultante du 15 décembre, c'est le peuple tout entier qui s'est indigné. Sa colère a été d'autant plus vive que, pendant dix-huit mois, on l'avait bercé d'illusions avec la politique dite de réformes à laquelle s'étaient ralliés certains dirigeants influents du mouvement national. Cette colère, transformée en un courant puissant pour la liberté, s'est traduite par la demande d'arbitrage de l'O. N. U.

C'est alors que le Gouvernement français, se sentant outragé, ordonna les représailles : envoi du nouveau résident, M. de Hauteclocque à Tunis, arrestation et déportation des dirigeants du Néo-Destour, communistes, syndicalistes ; interdiction des congrès et des réunions.

Le gouvernement français, abusé par la théorie erronée selon laquelle les masses populaires, privées de « meneurs », sont incapables d'agir, s'est vu infliger le plus cinglant démenti que l'on ait enregistré depuis longtemps. C'est seulement, en effet, après l'arrestation des dirigeants que les masses tunisiennes, en un élan unanime, aussi bien à Tunis que dans les villes du centre, de la côte et même dans le Sud, organisèrent des manifestations monstres.

Il ne faut pourtant pas oublier que, dès le lendemain de l'arrivée tapageuse, pour le moins, du résident de Hauteclocque, le 14 janvier, les premières victimes de l'ère sanglante qu'allait connaître la Tunisie tombaient à Tunis au cours d'une manifestation d'anciens combattants devant le palais de justice.

Le lendemain, 15 janvier, à Béja, des milliers de Tunisiens manifestent devant le caïdat en faveur du recours à l'O. N. U. Onze manifestants sont inculpés et aussitôt déférés devant le tribunal correctionnel de Bizerte.

Le 16 janvier, à Bizerte, une foule impressionnante se masse devant le caïdat, tandis que sont jugés les inculpés de Béja, mais une foule pacifique. La police tire et fait trois morts.

Et c'est le 17 janvier que sont opérées les arrestations des chefs du mouvement national.

A partir de cette date, le pays tout entier, magnifique de courage, veut faire entendre sa voix, faire connaître sa volonté d'arracher la libération des dirigeants et réclame la liberté pour la Tunisie.

Les manifestations devant les immeubles de l'administration française et la résidence succèdent aux grèves politiques qui vont des ouvriers aux commerçants et artisans, en passant par les mouvements unanimes d'étudiants et d'écoliers, sans oublier les manifestations de femmes et leur lutte héroïque.

Au lieu d'entendre cette grande voix qui ne faisait autre chose que d'exprimer les mêmes sentiments qui animèrent les grands citoyens de la France de 1789 à 1793, le Gouvernement ajouta de nouvelles pages de sang à la sombre histoire du colonialisme.

Désormais, et quoi que vous disiez, les noms des villages du Cap Bon, Tazerka, Kélibia, El Maamoura, ont pris leur place dans l'histoire des peuples martyrs.

Rien ne pourra plus les effacer dans le cœur du peuple tunisien. Aux promesses non tenues, a succédé la violence de la répression et, suivant cette ligne dite « de fermeté », vous vous mettez à la recherche de nouveaux interlocuteurs.

C'est *Le Monde* du 29 janvier qui résume cette ligne dans un titre: « La force montrée, l'ordre rétabli, il faudra négocier sans tarder ». Comme si la répression, les représailles avaient fait reculer le peuple tunisien!

Le résultat de cette politique est tel, au contraire, que l'union la plus large et la plus solide se constitue, au point que près d'un mois se passe entre la désignation du Bao Daï tunisien, Baccouche, et la constitution du ministère.

Même ceux qui, toujours ont servi l'administration française, tels certains caïds, refusent d'en faire partie.

C'est dire que vos interlocuteurs choisis et désignés par vous-même n'ont même pas l'appui des cadres tunisiens de l'administration et ce n'est pas étonnant.

A travers de telles luttes, à travers de telles expériences, le mouvement national tunisien, le plus ancien et le plus riche de traditions, d'organisation et de luttes politiques des trois pays d'Afrique du Nord ne pouvait que progresser à une vive allure et cela à tous points de vue.

Ce faisant, les masses tunisiennes ne pouvaient que voir plus clairement le chemin qu'elles ont à prendre, qu'elles ont pris, tout en ayant aussi des notions plus claires sur leurs amis et leurs ennemis véritables.

Inutile de dire qu'elles se sont maintenant débarrassées de tout illusion sur la politique dite « de négociations ». On peut donc prévoir l'accueil qu'elles feront au plan de réformes.

Elles sont convaincues également, malgré les déclarations démagogiques pseudo anticolonialistes des hommes d'Etat américains, que l'impérialisme, qu'il soit français, anglais ou américain, reste l'impérialisme et qu'aujourd'hui, malgré certaines contradictions qui vont ailleurs s'approfondissant, les gouvernements impéralistes, pour l'essentiel, c'est-à-dire pour la survivance des privilèges coloniaux, se soutiennent.

M. Dean Acheson, de retour aux Etats-Unis après son voyage à Paris et ses conversations avec M. Robert Schuman, a fait des déclarations qui ne font que confirmer nos affirmations, tandis que, au contraire, l'attitude constante de l'Union soviétique à l'égard des peuples opprimés a des répercussions de plus en plus profondes dans tous ces peuples, y compris le peuple tunisien.

C'est bien ce que traduit le journal égyptien *Al Misri*, organe du Wafd, lorsqu'il écrit:

« La nation arabe regarde vers les Etats antagonistes et constate qu'il existe un camp qui lui a fait du mal, qui a nui à ses intérêts, depuis 1882 jusqu'aujourd'hui, un camp qui a refusé de payer ses dettes, qui a arrosé le sol de l'Orient arabe du sang des martyrs de la liberté et de l'indépendance.

« Elle constate, d'autre part, qu'il existe un camp dont on peut dire ce qu'on voudra, mais qui a défendu notre indépendance dans la bataille de l'évacuation du canal de Suez au Conseil de sécurité. »

Dans cette lutte ardente, le peuple tunisien a fait la distinction entre les colonialistes français et les véritables représentants du peuple de France, tels ces ouvriers de l'arsenal de Bizerte-Ferryville qui, en janvier et février derniers, ont fait grève pour protester contre la répression sanglante qui s'abat sur le peuple tunisien, ce qui a valu à un certain nombre d'entre eux des sanctions allant de la révocation à l'emprisonnement et à la déportation.

Le peuple tunisien a pu ainsi constater dans les faits que le peuple de France ne peut être confondu avec les véritables responsables de l'oppression dont il souffre.

Les travailleurs français, au contraire, luttent contre le même ennemi: le grand patronat propriétaire des mines, des banques, des grandes compagnies d'exploitation dans les colonies, et dont le Gouvernement Pinay est l'émanation directe.

Enfin, de cette lutte, le peuple tunisien tire la grande leçon que la plus sûre condition de son succès est de lutter dans l'union de tous les patriotes sur son sol national et non de se réfugier dans l'attentisme et l'illusion que l'indépendance peut être obtenue dans les conditions présentes, sans lutte, par une décision de l'O. N. U.: d'autant plus que seule, cette union dans l'action, avec le soutien agissant des autres peuples, et particulièrement du peuple de France, de ceux d'Algérie et du Maroc, pourra obtenir, dans l'immédiat, la libération de tous les emprisonnés et déportés, la levée de l'état de siège et le rappel du résident et du général Garbay, la cessation des mesures de guerre contre le peuple tunisien. Elle peut obtenir le rappel des troupes, des forces policières envoyées de France et d'ailleurs.

Les enseignements que le peuple tunisien a pu retirer de cette grande expérience profitent également et grandement aux autres peuples d'Afrique du Nord.

Le peuple algérien, pour sa part, suit avec passion les efforts du peuple frère de Tunisie. Dès les premiers instants, il lui a manifesté une solidarité agissante, d'une ampleur incomparable. Il est vrai que le peuple algérien avait su concrétiser, antérieurement aux événements de Tunisie, en juillet 1951, par la constitution du front algérien pour la défense et le respect des libertés, un large mouvement d'opinion entre toutes ses forces nationales.

Cet exemple a largement contribué sans doute à l'expérience même du peuple tunisien.

Grâce à cette union réalisée dans le front algérien, grâce à la magnifique ardeur de la classe ouvrière et de tous les travailleurs algériens qui sont à la tête du mouvement de solidarité avec la Tunisie, le peuple de notre pays s'achemine lui aussi rapidement vers sa liberté en même temps qu'il lutte pour la paix et ses revendications.

Son dynamisme, sa foi en la victoire lui permettent d'accomplir, malgré la répression brutale qui le frappe, des actions dignes de figurer dans les plus belles pages de l'histoire de la lutte des peuples.

Des femmes arrêtent des trains transportant des hommes injustement condamnés; des ouvriers agricoles font des grèves et arrachent des augmentations de salaire qui s'élèvent jusqu'à 350 francs par jour. Malgré les interdictions des manifestations du 1er mai, à Oran et à Constantine, des milliers de travailleurs défilent, manifestent, luttent contre la police.

C'est devant cette ampleur et ce développement du mouvement national que, pris de peur, vous n'usez plus que d'une seule arme: la répression, et, pour l'employer, vous violez votre propre légalité.

C'est ainsi que vous avez trouvé un moyen pour rétablir le fameux décret Régnier dans ses effets. Vous donnez une interprétation particulière à l'article 80 du code pénal et, au moyen de cet article, vous inculpez les patriotes algériens.

Hier encore, c'était le procès, à Alger, du secrétaire du parti communiste algérien, Larbi Bouhali, inculpé d'atteinte à l'intégrité du territoire français, toujours en donnant une interprétation abusive à l'article 80, pour avoir prononcé, à Alger, un discours s'adressant aux « Français d'Algérie » et pour avoir présenté un discours-rapport devant le sixième congrès du parti communiste algérien.

Vous avez poursuivi, sous la même inculpation, M. Mezerna, ancien député du Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, pour une série d'articles, parus dans *l'Algérie libre*.

Vous déportez arbitrairement le président de ce mouvement, Messali Hadj.

Ainsi, on ne peut plus parler, en Algérie, de la liberté d'opinion ou de la presse.

Quant à la liberté de réunion, vous allez jusqu'à interdire la célébration traditionnelle de la fête des travailleurs, le 1er mai.

Mais ni en Algérie, ni en Tunisie, pas plus qu'au Maroc, vous ne pourrez, malgré votre répression, empêcher le peuple d'avoir le dernier mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ce qu'il faut dire aujourd'hui, c'est que l'offensive n'appartient plus aux pays impérialistes. Vous ne pouvez pas empêcher ces peuples de mettre au-dessus de tout leur amour de la liberté, de la paix et leur désir de bien-être et de progrès.

Les pays d'Afrique du Nord ne sont pas les seuls dans ce cas. Les peuples opprimés ne veulent plus vivre comme par le passé, avons-nous souvent affirmé à cette tribune. Et c'est leur lutte actuelle qui est le trait dominant de l'époque que nous vivons, qui verra la fin du régime colonial. C'est la marche inéluctable de l'histoire et personne ne pourra l'empêcher d'avancer.

Déjà, à l'issue de la première guerre mondiale, un nombre important de peuples coloniaux soumis à l'impérialisme tsariste avaient été libérés par le jeune gouvernement soviétique. La deuxième guerre mondiale a vu s'ouvrir une nouvelle étape dans l'affranchissement des peuples coloniaux et semi-coloniaux, tels l'Indonésie, le Viet-Nam et la Corée.

L'exemple le plus exaltant est celui de la Chine populaire, qui a su briser cette monstrueuse alliance des grands féodaux

et propriétaires terriens chinois avec les forces impérialistes anglo-américaines. Aujourd'hui, grâce aux efforts du parti communiste chinois et de ses dirigeants, ce peuple de 500 millions d'habitants va enfin réaliser et développer cette œuvre qui fut l'idéal de Sun Yat Sen jusqu'à sa dernière conséquence historique.

De telles constatations obligent l'observateur le moins compétent à comprendre alors pourquoi cet élan irrésistible vers la liberté s'est emparé des peuples du Moyen et du Proche-Orient, ainsi que des peuples d'Afrique du Nord, d'autant plus que ces peuples, comme tous les autres, ont pris au sérieux la charte de l'Atlantique.

Que ces peuples des pays arabes, à cause d'un ensemble de traits communs, culturels, religieux et autres, se sentent solidaires les uns des autres et ressentent vivement chaque événement qui touche l'un d'entre eux, cela est explicable. Mais le facteur décisif qui les fait agir est leur volonté commune d'en finir avec la mainmise étrangère sur leurs pays; car, parmi les caractères qui leur sont communs, il en est un, d'ordre politique, qui est essentiel: tous ces pays, à des degrés divers, sont frustrés de leurs biens et de leurs libertés par l'impérialisme.

Sur leur sol, autour des gisements de pétrole, sur les rives du canal de Suez, la lutte entre les rapaces se donne en spectacle, cependant que des aérodromes sont construits, que les travaux stratégiques se poursuivent, montrant à ces peuples les mobiles sordides dont ils sont l'enjeu et le sort que leur réservent leurs oppresseurs, aussi bien ceux qui s'accrochent à leur proie que ceux qui convoitent la place.

Leur raisonnement ne peut être plus logique: d'abord redevenons maîtres de notre pays, de ses richesses, disent-ils. Le peuple saura, ensuite, se donner le gouvernement et les institutions de son choix.

C'est pourquoi, lorsque vous voulez mettre en parallèle la vie des peuples arabes du Moyen Orient et du Proche Orient et ceux des peuples d'Afrique du Nord, sous prétexte que ces derniers, par la grâce du colonialisme français, sont moins malheureux — ce qui est faux — vous faussez volontairement les données du problème; vous adoptez, d'ailleurs, une position raciste, il faut le dire, non dissimulée.

Premièrement, les peuples du Moyen Orient ne sont pas libres non plus, car leurs véritables gouvernants sont à Londres ou à Washington. Ce sont ceux-là qui détiennent les sources et l'exploitation de leurs richesses, qui exploitent le travail et la misère de ces peuples.

Deuxièmement, qui, en Algérie ou en Tunisie a été l'artisan de quelques améliorations politiques ou sociales, sinon la lutte des travailleurs de ces pays et la solidarité jamais en défaut des travailleurs de France ?

Quand a-t-on vu les colonialistes français accorder de propos délibéré la revendication la plus minime aux masses populaires algériennes ? Toujours, toutes les revendications obtenues ont été arrachées de haute lutte par ces masses.

Je ne citerai que quelques exemples.

Il a fallu six années de lutte — de 1925 à 1931 — pour que soit accordé aux musulmans le droit d'être secrétaire d'un syndicat.

Ces luttes se sont traduites par des grèves de longue durée dans de nombreuses corporations, notamment chez les travailleurs de l'ameublement, de la tonnellerie, du liège, de l'éclairage, du nettoiement.

C'est grâce à leur organisation et plusieurs grèves, au cours des années 1936 et 1937, que les travailleurs de l'agriculture obtinrent l'amorce d'une législation. Il convient de souligner que ces travailleurs ont à faire face directement au patronat le plus cupide, le plus farouchement borné, les grands colons et aujourd'hui encore, ils n'ont droit à aucun avantage du point de vue des allocations familiales, de la sécurité sociale, tandis que leurs salaires sont des salaires de famine et que les heures de travail de l'agriculture ne sont pas limitées.

C'est par les grèves, en 1936, avec occupation d'usines, de fabriques, de chantiers, de magasins et de bureaux, que les travailleurs algériens arrachèrent le rajustement des salaires, les congés payés, les délégués d'ateliers, les conventions collectives, la semaine de quarante heures. Jusqu'à cette date, la journée de travail pour l'ensemble des travailleurs n'était pas inférieure à onze heures.

Quant aux travailleurs des territoires du Sud, Djelfa et Laghouat, c'est par une lutte opiniâtre et plusieurs mouvements de grèves, pendant trois ans, de 1936 à 1939, qu'ils ont obtenu le droit de réunion, le droit syndical, l'application des lois sociales en vigueur dans le Nord.

Enfin, pour le droit de vote, il suffit de rappeler que c'est en 1944 seulement que ce droit fut étendu à tous les hommes majeurs en Algérie et que, aujourd'hui encore, malgré une disposition spéciale contenue dans le statut de l'Algérie, ce droit n'est pas accordé aux femmes algériennes musulmanes.

Ainsi, c'est grâce à leur action, à la solidarité du peuple de France que les peuples d'Afrique du Nord remporteront de nouvelles victoires sur le chemin qui les mènera à l'indépendance. Ils le savent.

Au moment où vous essayez de frapper le grand parti communiste français, en emprisonnant arbitrairement Jacques Duclos, en poursuivant ses militants et ses organisations, les Algériens n'oublient pas les paroles que leur grand ami prononçait à Alger en juin 1949. Avant de les rappeler ici, ces paroles, je veux, de cette tribune, adresser à Jacques Duclos, à tous les combattants de la paix français emprisonnés, au nom de notre peuple, notre salut affectueux et lui donner l'assurance de notre entière solidarité dans le combat qu'il mène contre les ennemis du peuple de France, qui sont aussi les ennemis des Algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux l'assurer que nous joignons nos efforts à ceux du peuple de France tout entier pour sa libération qui sera une victoire sur les colonialistes, sur ceux qui préparent une nouvelle guerre mondiale.

« Ce qui est sûr », disait Jacques Duclos le 5 juin 1949 à Alger, « c'est que de grands combats nous attendent; mais nous en sortirons victorieux. Luttez, camarades, luttez pour exiger la libération de vos emprisonnés politiques. Nous ne pouvons que vous approuver dans cette bataille que vous menez et que vous mènerez avec, comme perspective, la liberté de votre pays.

« En luttant ainsi vous associez étroitement le combat pour la liberté, le combat pour la paix et le combat contre les colonialistes qui préparent la guerre. Ces misérables pensent que les peuples se laisseront entraîner dans un nouveau massacre; mais qu'ils prennent garde!

« Nous avons été heureux de voir que le congrès du parti communiste algérien a proclamé, comme l'a dit le parti communiste français: « Les Algériens ne feront jamais la guerre à l'Union soviétique. »

« Non, les peuples ne feront jamais la guerre à l'Union soviétique. Les communistes ont la raison pour eux mais ils savent bien que rien ne s'obtient sans lutte. Ce sont les masses populaires qui, par leur union et leur action, peuvent seules remporter la victoire.

« C'est parce que le vent de la liberté souffle partout que les impérialistes sont furieux et décidés à ne reculer devant aucun crime. Leur haine est dirigée contre l'Union soviétique, contre le pays du socialisme qui est la grande espérance de tous les exploités du monde entier. »

Plus loin, notre grand ami Jacques Duclos terminait son discours en disant:

« Rien n'empêchera la victoire des peuples, mais c'est de nos efforts communs que sortira cette victoire. Par delà la Méditerranée, le peuple de France vous tend la main, frères algériens. De notre combat commun, animés par des espérances communes, nous ferons jaillir notre commune victoire. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi de quatre ordres du jour.

Le premier, présenté par MM. François Quilici, Aumeran, Jacques Chevallier, Valle, Pantaloni, Georges Blachette, Ribère, Paternot, de Saivre, Fouques-Duparc, Haumesser, Smail, Mekki, avec demande de priorité, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que l'œuvre de civilisation et de libération humaine accomplie par la France en Afrique du Nord, et particulièrement en Tunisie, ne saurait être interrompue ou compromise;

« Considérant que, dans cette œuvre, les Français ont joué et jouent encore un rôle essentiel que nul ne saurait songer à contester et qui ne permet pas d'écarter leur participation aux institutions politiques;

« Considérant qu'en raison de cette œuvre, une situation nouvelle s'est créée qui, dans le cadre du traité du Bardo et de la convention de la Marsa qui restent le fondement des rapports franco-tunisiens, exige une adaptation des institutions;

« Considérant que ces traités font obligation à la France de maintenir et de protéger la dynastie husseinite;

« Estime qu'il est de l'intérêt de son Altesse le Bey, de la dynastie et des populations tunisiennes, aussi bien que de l'avenir de la mission de la France en Tunisie, que le souverain s'entoure également à chaque stade de l'exercice de ses pouvoirs, des conseils de ses sujets tunisiens et des citoyens français.

« L'Assemblée nationale estime notamment que la représentation des populations tunisienne et française auprès de Son Altesse le Bey devra être assurée par un conseil où les deux collectivités figureront à parité, par l'intermédiaire de délégués élus et délibérant ensemble afin de réunir toutes les conditions matérielles et morales, propices au respect mutuel et à l'effort

commun et fraternel vers plus de bien-être et de liberté pour chacun.

« Elle souhaite que les réformes avant d'être promulguées soient soumises à sa ratification;

« Et invite le Gouvernement à préparer des projets dans ce cadre.

« Passe à l'ordre du jour. »

Le second, présenté, avec demande de priorité, par MM. Verdier, Savary, Rabier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant

« Que la note adressée le 15 décembre 1951 par le Gouvernement de la République française au gouvernement tunisien est apparue comme un abandon de la politique antérieurement mise en œuvre par le ministre des affaires étrangères en vue d'aboutir par étapes successives à l'autonomie interne de la Tunisie;

« Qu'à la suite de la publication de cette note, les rapports franco-tunisiens se sont progressivement et de plus en plus gravement altérés, qu'une ère de troubles et de répression a été ouverte en Tunisie, offrant à certains éléments l'occasion de multiplier les actes de violence;

« Condamne la politique inaugurée par la note du 15 décembre 1951 qui n'a eu d'autre résultat que de compromettre les relations de la France et de la Tunisie et, par là même, la sécurité de la France et de l'ensemble des nations démocratiques dans le bassin méditerranéen;

« Affirme

« Que les réformes les plus utiles n'ont de sens que si elles sont acceptées par l'ensemble des éléments réellement représentatifs du peuple tunisien;

« Que les réformes ne dispensent pas de préparer la revision du cadre juridique des rapports franco-tunisiens,

« Demande au Gouvernement

« De rechercher dans un climat d'apaisement les bases nouvelles de l'association de la France et de la Tunisie pour établir entre les deux peuples une étroite coopération librement consentie, garantissant les intérêts économiques, stratégiques et culturels de la France en Tunisie, assurant l'évolution pacifique du peuple tunisien vers un régime de démocratie politique et sociale;

« D'adresser un appel à tous les éléments de la population de Tunisie, sans exclusive, pour mettre fin par un effort commun à la situation créée depuis cinq mois et pour permettre ainsi l'ouverture de nouvelles négociations,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, présenté par MM. Giovoni, Bartolini, Mme Rabaté et les membres du groupe communiste, avec demande de priorité, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la politique de force menée en Tunisie, en violation des principes de la charte des Nations Unies et de la Constitution française sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, bafoue les aspirations légitimes du peuple tunisien;

« Considérant qu'une telle politique qui vise au maintien des privilèges coloniaux et à la transformation de la Tunisie en base de guerre d'agression, est contraire aux intérêts véritables de la France;

« Considérant que les véritables intérêts français résident dans l'établissement de relations amicales et de rapports commerciaux et culturels fondés sur une égalité absolue des droits entre la France et la Tunisie;

« Estimant que de tels rapports sont subordonnés à:

« La libération de tous les emprisonnés et déportés tunisiens;

« La levée de l'état de siège et la cessation des mesures de guerre contre le peuple tunisien;

« L'arrêt de tout envoi de troupes et forces policières et le rappel de celles déjà parties;

« Le rappel de M. de Hauteclocque et du général Garbay;

« La reconnaissance du droit du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, présenté par MM. Gaston Palewski, Fouchet et Dronne, avec demande de priorité, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Devant la nécessité de mener en Tunisie une politique éclairée et cohérente, inspirée par le souci d'assurer la sécurité et le rayonnement de la France comme le bien-être, le progrès social et l'évolution politique des populations tunisiennes,

« Devant les résultats désastreux des actions contradictoires qui se sont poursuivies depuis de longs mois en Tunisie sous la responsabilité de M. le ministre des affaires étrangères,

« Estime que ce dernier n'est plus qualifié pour assurer le redressement politique nécessaire,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Conformément au règlement, je vais donner la parole à l'un des signataires de chaque ordre du jour. J'appellerai ensuite l'Assemblée à se prononcer sur la priorité.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre des affaires étrangères, lorsque hier, dans la nuit, je demandais le renvoi de ce débat au moins à aujourd'hui, j'avais mes raisons, et mes craintes ont été vérifiées par la lecture que j'ai pu faire comme vous tous, tout au moins du compte rendu analytique officiel de nos débats.

Je ne m'étonne pas, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vous ayez fait une politique qui, à notre sens, est erronée, car la conception même que vous avez des traités de protectorat est erronée. J'ai peur que vous ne les ayez mal lus. Je ne crois même pas que vous les ayez lus. Voici pourquoi.

Vous avez dit dans votre intervention telle qu'elle est rapportée au compte rendu analytique officiel:

« On nous reproche d'avoir eu une action incohérente et hésitante: il me sera facile de démontrer au contraire la continuité de notre politique qui a été une politique de réformes et d'entente. Nous n'avons, il est vrai, ni la volonté ni la faculté d'imposer des réformes.

« En vertu des traités, la France propose les réformes, mais il appartient à son Altesse le Bey de les accepter et de les appliquer. »

Eh bien! monsieur le ministre des affaires étrangères, votre déclaration est contraire à l'article 1er de la convention de la Marsa du 8 juin 1923 qui est ainsi libellé: « Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français juge utiles ».

Donc, contrairement à ce que vous avez déclaré, le Bey, en vertu de la convention signée par son prédécesseur, n'a pas le droit « de les accepter et de les appliquer »; il est engagé « à les accepter et à les appliquer ».

Voilà un premier point qu'il était nécessaire de souligner.

D'autre part, vous avez affirmé que votre politique avait été continue. Hélas ! Vous avez dit:

« En 1950, nous avons accepté — on nous l'a vivement reproché — l'entrée dans le Gouvernement tunisien d'un membre du Néo-Destour. On parle beaucoup de lever des hypothèques: Nous avons voulu lever celle du Néo-Destour, c'est-à-dire tenter cette expérience d'associer le seul parti d'opposition organisé à l'application du plan de réformes. Etait-ce livrer la Tunisie à ce parti ? »

Eh bien, je vous dis: oui, monsieur le ministre, c'était livrer la Tunisie à ce parti, car, au moment où vous avez constitué le Gouvernement Chenik, le Néo-Destour avait à peine 5.000 adhérents en Tunisie, il avait quelques cellules au Cap Bon. Lorsque vous l'avez renforcé en prenant son secrétaire général, qui était un traître à la France (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche*), en lui donnant le pouvoir, dans un pays où, je vous demande d'y réfléchir, mesdames, messieurs, les grandes charges de l'Etat incombent à la puissance protectrice et où, par conséquent, toute la politique consiste justement à être au pouvoir ou à ne pas y être, ce jour-là, vous avez livré ce pays au Néo-Destour. Voilà la vérité.

Lorsque vous prétendez n'avoir pas été compris, je réponds que votre erreur est tragique, car des centaines de Français et de Tunisiens sont morts justement parce que vous n'avez pas été compris.

Quand M. Robert Schuman ajoute qu'il a confié le pouvoir au seul parti d'opposition organisé, je vous demande, mes chers collègues, si vraiment un peuple est composé de partis d'opposition organisés et si la grande masse de la population tunisienne, notamment ses anciens combattants, qui nous sont tellement fidèles, n'a pas, elle aussi, voix au chapitre. Vraiment, je me le demande.

Si nous devions procéder de la sorte dans notre pays, à qui faudrait-il confier le Gouvernement ? Aux communistes et aux progressistes, car le gouvernement Chenik était composé uniquement de moncéfistes, c'est-à-dire d'hommes fidèles à l'ancien Bey, au Bey d'opposition, au Bey déposé et, d'autre part, à des gens adhérents du néo-Destour ou sympathisants.

Eh bien, je ne pense pas que ce soit là de bonne politique, que ce soit seulement juste. En tout cas, ce n'était pas prudent, du point de vue français.

Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas d'intervenir longuement. J'ai voulu simplement montrer dans quelle atmosphère ces négociations avaient été conduites.

Je dois dire qu'il s'agit bien d'une politique continue. M. le ministre des affaires étrangères n'a même pas pris le bénéfice du crédit, que nous voulions lui accorder, d'une certaine faiblesse.

En effet, lorsqu'on y regarde de près, on s'aperçoit que le ministère Chenik a été maintenu malgré tous les avertissements de M. Périllier, qui n'était pas suspect puisqu'il avait été l'auteur, sur commande, du gouvernement Chenik.

En outre, une nomination dépendait uniquement de nous: c'était celle du secrétaire général adjoint. Ce secrétaire général adjoint est ministre de droit en Tunisie. Le fait de ne pas l'avoir nommé, malgré des rappels fréquents de la résidence, a laissé pendant des mois la majorité aux ministres tunisiens au sein du gouvernement qui aurait dû être paritaire, selon les lois du royaume.

C'est là, tout de même, un acte délibéré.

Lorsqu'on voit ce qui s'est passé pour le grand conseil, dont les pouvoirs étaient arrivés à expiration, on ne peut pas dire non plus que le Gouvernement français se soit montré d'une fermeté extraordinaire pour imposer des élections. Il n'a rien fait. On a prorogé en tant que de besoin les pouvoirs de ce grand conseil, mais, en réalité, mesdames, messieurs, il faut le dire, on l'a tué.

Enfin, quand on constate qu'à cette fameuse commission mixte, sur trois représentants que devaient avoir les Français de Tunisie, deux représentaient des organisations professionnelles, on est en droit de conclure que notre ministre des affaires étrangères avait bel et bien accepté ce rôle restrictif des Français en Tunisie et en Afrique du Nord, qui, d'ailleurs, inspire les réformes qu'il nous propose.

A propos de ces réformes, hier soir, j'ai rappelé la principale critique que je faisais au législatif. Elle est importante. Elle vise le risque de voir cette assemblée tunisienne homogène, unie à la fraction tunisienne de l'assemblée économique et budgétaire, unie également aux ministres tunisiens, prononcer une sorte de serment du Jeu de Paume, proclamer l'indépendance de la Tunisie et dénoncer le traité de protectorat.

Au point de vue organique, une assemblée politique sans attributions budgétaires, flanquée d'une assemblée budgétaire sans attributions politiques, forme un système qui ne peut absolument pas fonctionner.

Dans ces conditions, je me demande, surtout lorsque je vois la contexture de ce qui nous est proposé par la suite, si ce n'est pas une chance que vous avez offerte délibérément au Néo-Destour de proclamer l'indépendance de la Tunisie après avoir rempli toutes les conditions institutionnelles pour qu'il puisse procéder à cette proclamation.

Il y a une deuxième atteinte au traité de protectorat, tout au moins à son esprit, à savoir, vous l'aurez sûrement remarqué, que le tribunal administratif est un trompe-l'œil.

En effet, ne relèvent de ce tribunal que les arrêtés des ministres tunisiens. Le visa du résident général qui offrait à à la France la possibilité d'intervenir dans l'évolution politique de la régence, est remplacé par une possibilité d'appel, dans le délai d'un mois, du résident devant le tribunal législatif.

Ce qu'il y a de grave — on le dit d'une manière infiniment discrète, mais précise — c'est que tous les décrets beylicaux ont force de loi, sans que le résident général puisse exercer le moindre visa.

En effet, je lis dans la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, à propos du tribunal administratif: « Cette juridiction est incompétente pour tous les décrets beylicaux à caractère judiciaire et religieux ou ayant valeur législative. »

Mais, mesdames, messieurs, le bey étant un souverain théocratique et absolu, étant la source de la loi, tous les décrets beylicaux ont valeur législative, ce qui signifie que la souveraineté du bey s'exerce entièrement et absolument sans contrôle.

Pour la fonction publique, c'est l'expulsion immédiate ou à terme des Français de l'administration. Il y a plus grave: c'est la destruction de notre langue en Tunisie. Je l'ai expliqué hier: à partir du moment où, même pour les emplois moyens, le candidat peut demander à passer le concours simplement en arabe, il s'ensuivra une régression formidable de la langue française en Tunisie. Personne n'apprendra plus le français, sauf les jeunes Tunisiens qui viennent dans nos facultés, et je dois dire que, pour l'instant, ils ont été assez décevants, car nous, Nord-Africains, nous pouvons affirmer que la France, pays de classes moyennes, trouve surtout appui là-bas dans la classe moyenne.

A propos du conseil législatif, je dirai que le Néo-Destour, à son programme, a mentionné les nationalisations. Par conséquent, son premier geste législatif serait de décréter l'expropriation des terres et la nationalisation des phosphates ou de toutes les autres mines. A ce moment-là, vous serez en présence d'un acte législatif du bey contre lequel vous ne pourrez rien.

Je ne voudrais pas que vous croyiez que mes observations répondent au désir d'éviter des réformes; au contraire. Je dirai rapidement comment a été conçu notre ordre du jour et à quel système il correspond.

Avant d'entamer ce sujet, sur lequel je serai très bref d'ailleurs, je tiens à déclarer que nous sommes d'accord sur la réforme municipale. Nous considérons, comme tout le monde, que la vie municipale est bien l'école de la démocratie, l'épreuve préliminaire pour les Tunisiens. Nous l'avons déjà dit hier, la réforme municipale doit intervenir avant les réformes politiques, les réformes touchant à l'organisation des pouvoirs beylicaux.

Toute la question pour nous est de savoir comment nous allons organiser ces pouvoirs.

N'oublions pas que les traités nous font obligation de protéger le bey, de le garantir et de garantir la dynastie. Nous sommes solidaires de la dynastie. Liés à un souverain ayant un pouvoir absolu par des traités de protection, il nous faut organiser ses pouvoirs en tenant compte, certes, de nos sentiments démocratiques, mais en considérant aussi qu'il exerce seul la souveraineté, une souveraineté que nous sommes obligés de respecter. Pour nous, il n'est pas de souveraineté du peuple tunisien, et il ne peut pas y en avoir.

Nous nous sommes engagés à protéger le souverain contre tout danger: c'est l'article 3 du traité du Bardo qui en a décidé ainsi. Contre tout danger, c'est-à-dire aussi bien intérieur qu'extérieur. Vous voyez que nous sommes, par conséquent, liés à la dynastie husseinite.

Et c'est le droit du bey de s'entourer des conseils, d'une part, de ses sujets et, d'autre part, des citoyens de la puissance protectrice qui lui est solidaire. C'est son intérêt et aussi son devoir, dans l'esprit des traités de protectorat.

Il en résulte, comme nous le disons dans notre ordre du jour, que nous devons éviter l'homogénéité tunisienne du gouvernement — M. René Mayer lui-même soulignait hier qu'elle serait contraire aux traités de protectorat — et nous borner à une assemblée unique mixte où les Français seront représentés à parité. Donnez toutes les attributions que vous voudrez à cette assemblée; nous sommes tout à fait d'accord sur le fait qu'il faut démocratiser les institutions de la régence, mais je vous le dis, sur ce point-là, sur celui d'une assemblée unique et paritaire, nous sommes d'une intransigeance absolue.

Quant au maintien du visa du résident général d'une manière qui ne soit pas humiliante et qui n'ait pas l'air d'un acte de violence, je voudrais faire une suggestion qui me paraît saine:

Etant entendu que l'assemblée mixte, qui devient l'assemblée législative et budgétaire mixte et paritaire, ne travaille et ne délibère que sur les textes de l'initiative du bey, si cette assemblée approuve ces textes, je voudrais que fût reconnu au résident général le droit d'en demander une seconde lecture. Dans ce cas, le vote devrait intervenir à la majorité des deux tiers, comme cela se passe dans certains cas à l'Assemblée algérienne. Vous aurez alors la garantie que, dans des circonstances graves, le résident général pourra s'opposer à des textes néfastes.

Je voudrais que vous compreniez, mesdames et messieurs, que, dans cette affaire, nous ne sommes animés que par des considérations nationales. Aucune considération politique n'est intervenue dans notre esprit. Tous les députés signataires de notre motion ont fidèlement suivi le gouvernement de M. Pinay depuis sa constitution. On ne peut pas supposer que nous voulions détruire ce gouvernement.

Mais si nous n'obtenions pas satisfaction sur l'essentiel, l'essentiel étant la suppression de cette assemblée tunisienne homogène et l'institution d'une assemblée unique mixte et paritaire, alors nous serions hostiles au Gouvernement, non seulement aujourd'hui, mais jusqu'à ce que nous ayons obtenu sa chute.

A partir du moment où vous prendriez la responsabilité de conduire la France à sa démission en Afrique du Nord, alors, monsieur le ministre des affaires étrangères, nous chercherions votre démission jusqu'au bout, jusqu'au moment où nous l'aurions obtenue. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, je n'ajouterai que peu de commentaires à l'ordre du jour que le groupe socialiste a déposé.

Les termes dans lesquels cet ordre du jour a été conçu découlent logiquement des considérations que j'ai développées il y a deux semaines, dans mon interpellation. Je veux seulement attirer l'attention sur deux ou trois points qui me paraissent essentiels.

Nous avons tenu d'abord à y inscrire une condamnation nette, formelle, de la politique du 15 décembre. Nous avons pu constater, au cours de ce débat, que nous n'avons pas été les seuls à relever les contradictions et les hésitations de notre politique à l'égard de la Tunisie, ni à marquer que la note du 15 décembre avait constitué, quoi que l'on ait pu dire, une sorte de revirement politique. Nous estimons qu'il est nécessaire que l'Assemblée le dise nettement.

Il a beaucoup été question — M. Quilici vient encore d'employer l'expression — de lever les hypothèques. Si l'on veut pouvoir faire quelque chose de positif en Tunisie, si l'on veut pouvoir rouvrir des négociations utilement, il faut lever ce que nous appellerons l'hypothèque de la politique du 15 décembre qui pèse toujours sur la situation. L'Assemblée doit voter un ordre du jour portant condamnation de cette politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Deuxième point, je lis les termes mêmes de notre ordre du jour: « Les réformes les plus utiles n'ont de sens que si elles sont acceptées par l'ensemble des éléments réellement représentatifs du peuple tunisien...

« ... Nous demandons au Gouvernement de rechercher, dans un climat d'apaisement, les bases nouvelles, etc. »

Oui, les réformes, à elles seules, ne suffisent plus, et c'est un point sur lequel j'avais particulièremnet insisté dans mon interpellation. Les réformes ne sont pas suffisantes, si hardies soient-elles, et je n'ai pas besoin de souligner combien nous sommes loin de cette hardiesse qui nous paraît pourtant si souhaitable.

On peut sans doute, monsieur le ministre, découvrir des différences entre le plan de réformes que vous nous avez présenté hier soir et celui qui a été annoncé, d'une manière un peu plus vague, en effet, le 2 avril dernier, par un communiqué de la résidence. Pour l'essentiel, il nous semble cependant que le plan que vous avez développé hier ne va pas beaucoup au delà du communiqué du 2 avril.

Or, les réformes présentées à l'époque étaient considérées comme nettement insuffisantes par les Tunisiens, y compris l'actuel premier ministre, M. Baccouche; celui-ci me l'a déclaré lui-même, au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui au début du mois de mai, et je puis vous le répéter, puisqu'il m'a demandé de le faire.

Croyez-vous aller vers le succès avec ce plan? Vous avez hier, monsieur le ministre, évoquant les conversations avec le gouvernement Chenik, dit qu'elles avaient échoué en partie parce que le premier ministre d'alors avait adopté la méthode du tout ou rien.

N'allez-vous pas, étant donné le plan nettement insuffisant que vous présentez aujourd'hui, être amené à porter la même accusation, dans un avenir très proche, même à l'égard du premier ministre actuel?

Pourtant, encore une fois, ce n'est pas sur le fond même des réformes que je veux orienter mon commentaire. Je tiens à répéter seulement que ces réformes à elles seules, même si elles étaient plus hardies, ne suffiraient pas. D'autres questions, après les événements de ces derniers mois, sont en effet passées au premier plan.

Il s'agit d'abord de savoir — je ne développerai pas ce point car je l'ai fait au cours de mon interpellation — avec quels hommes nous pourrons appliquer ces réformes.

Il s'agit aussi de savoir si, pour trouver des partenaires ayant autorité sur le peuple tunisien, vous voulez adopter des mesures susceptibles de provoquer en Tunisie un climat nouveau, bref, si vous êtes prêt à envisager des mesures d'apaisement.

Voilà, au fond, les questions qui maintenant sont passées au premier plan.

Tels sont, mes chers collègues, les points essentiels de notre ordre du jour. Je me bornerai à ajouter que notre texte a été conçu en termes volontairement mesurés, que nous n'y avons introduit aucune considération politique, que nous n'avons pas voulu non plus entrer dans le détail d'un plan de réformes, car ce n'est ni le temps, ni le lieu.

Nous souhaitons en effet, avant tout, que par souci d'intérêt national, une majorité se dégage de ce débat pour décider une nouvelle politique à l'égard de la Tunisie et pour orienter dans un sens nouveau les rapports franco-tunisiens.

Nous craignons qu'une fois de plus on laisse passer les occasions, ténues sans doute, mais qui subsistent encore. On a beaucoup évoqué au cours de ce débat — et pas seulement nous — les nombreuses occasions perdues, non seulement en ce qui concerne les rapports entre la France et la Tunisie, mais en ce qui concerne bien d'autres problèmes.

Je rappellerai seulement les réflexions de M. René Mayer à propos de l'opposition que certains ont faite au statut de l'Algérie il y a quelques années, et qui reconnaissent aujourd'hui, par une évolution de leur esprit dont nous nous félicitons, que les réformes qu'il comportait ont eu un heureux effet.

Mes chers collègues, nous craignons qu'aujourd'hui, par peur d'aller un peu plus loin, par peur de faire de nouveaux pas en avant, on compromette définitivement nos rapports avec la Tunisie et qu'il ne soit plus possible plus tard de retrouver les occasions qui s'offrent encore à nous, malgré les fautes qui ont été commises depuis trois ou quatre mois. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, je dirai brièvement les raisons pour lesquelles le groupe communiste refuse de s'associer aux autres ordres du jour et en a déposé un dont M. le président a donné lecture.

Le Gouvernement mène en Tunisie une politique de force, contraire aux principes de la charte des nations unies et de la Constitution française qui proclame la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes et affirme solennellement que la France ne portera jamais les armes contre la liberté d'aucun peuple.

Le seul rappel de ces principes montre avec quelle persistance, avec quelle volonté délibérée le Gouvernement leur tourne le dos.

Le Gouvernement s'oppose par la violence aux aspirations légitimes du peuple tunisien, mais il est tenu de ruser. Il se donne beaucoup de mal pour essayer de tromper ce peuple une fois de plus. C'est pourquoi il a élaboré un projet de réformes qui a été mis au point par le personnel du quai d'Orsay, faute pour lui d'avoir trouvé des volontaires tunisiens pour la fameuse commission mixte, qu'il n'a jamais pu constituer tant est grande la réprobation, tant est légitime la méfiance, tant est profonde et unanime l'hostilité à la politique qu'il pratique.

Les Tunisiens ne se font plus d'illusion sur le caractère fallacieux de vos promesses. En réalité, nous assistons à un grand déploiement d'efforts pour présenter ce que vous appelez des mesures nouvelles, alors qu'il ne s'agit que de modifications de détail.

Nous voyons dans ce projet du Gouvernement la création d'institutions ne disposant pas de pouvoirs réels, comme ce conseil législatif provisoire. Par des moyens différents, et avec des précautions oratoires plus ou moins habiles, vous voulez maintenir la situation actuelle en Tunisie, c'est-à-dire l'oppression.

Ce qui le prouve, ce sont les allusions que l'on a faites hier à la co-souveraineté; c'est en particulier l'affirmation qui se trouve dans la fameuse note du 15 décembre que l'on maintiendra le « lien définitif » entre les deux pays. Ce ne sont pas les déclarations d'hier, présentées très solennellement par M. le ministre des affaires étrangères, qui modifieront notre opinion.

Vous pouvez être assurés que le projet du Gouvernement ne recueillera pas l'approbation du peuple tunisien, et même ceux qui conserveraient, en dépit de tout, quelques illusions sur la portée des réformes seront édifiés sur vos buts véritables.

Le premier de vos objectifs, que n'arrivent pas à masquer vos bavardages sur les réformes, sur l'évolution et sur la mission civilisatrice de la France, c'est la sauvegarde, la conservation des privilèges coloniaux. L'amour que portent à la Tunisie les grands capitalistes français s'énonce en chiffres et se formule en centaines de millions de francs de bénéfices. La même sollicitude d'ailleurs et la même tendresse sont témoignées par eux envers les travailleurs qu'ils emploient dans leurs entreprises en France.

Votre deuxième objectif, c'est la transformation rapide de la Tunisie en base de guerre. Les déclarations abondent qui prouvent l'intérêt stratégique que présente l'Afrique du Nord et singulièrement la Tunisie. L'amiral Barjot l'a avoué, les revues militaires officielles américaines l'ont souligné, et M. Pleven l'a lui-même confirmé ici il y a deux jours. Et dans ces plans effroyables, notre pays risque d'être le champ de bataille.

Les positions différentes adoptées par les groupes de la majorité prouvent à l'évidence que les mesures proposées par le Gouvernement ne sont conformes ni aux intérêts du peuple tunisien ni aux intérêts de notre pays.

L'intérêt primordial de la France — et c'est ce que nous avons concrétisé dans notre ordre du jour — est d'établir des relations amicales et des rapports commerciaux et culturels fondés sur une égalité absolue des droits entre nos deux peuples.

Aucun autre ordre du jour n'est acceptable: seule notre position est conforme aux traditions démocratiques qui font l'honneur de notre pays. Seule notre position est conforme à la volonté de paix de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fouchet.

M. Christian Fouchet. Mes chers collègues, le large débat qui a fini par se dérouler devant cette Assemblée après des mois et des mois de retard, un retard dont l'avenir montrera sans doute que ses conséquences, quelles qu'elles soient, sont lourdes, laisse dans l'esprit de chacun des députés nationaux qui y ont pris part un malaise plus ou moins profond, mais réel.

Un ou plusieurs orateurs par groupe sont venus exposer à cette tribune comment ils voyaient l'affaire tunisienne.

Ils ont soumis à l'Assemblée les idées qu'ils croyaient devoir être à la base de notre politique, et les projets dont l'adoption doit servir au succès de ces idées. Ces idées et ces projets

étaient souvent contradictoires. C'était normal. Tous les partis, tous les députés nationaux de cette Assemblée, affirment avec une foi égale la necessité pour la France de continuer sa mission de puissance protectrice.

Mais dès qu'on devait sortir des généralités, il était fatal que des points de vue extrêmement opposés s'affrontent. C'était fatal, mais c'était aussi regrettable, car il eût infiniment mieux valu, vis-à-vis de la communauté musulmane comme vis-à-vis d'un étranger qui nous guette, que l'Assemblée fût d'accord quant à la façon pour la France de poursuivre une mission dont nous sommes unanimes à reconnaître qu'elle est nécessaire.

C'est le jeu de la démocratie parlementaire. C'en est la faiblesse si c'en est aussi la noblesse. Ce jeu, en fin de compte, aurait un sens si la loi républicaine de la majorité se dégageait de ce chaos; si, après que chacun ait défendu sa politique, une politique était finalement adoptée, et si cette politique, vis-à-vis de populations qui ont besoin de se sentir soutenues, guidées et, en un mot, dirigées, devenait, dans l'acceptation de tous, la politique de la République, dans son autorité et dans sa continuité.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Christian Fouchet. Force nous est, mes chers collègues, de constater, à cet égard, que c'est le contraire qui est arrivé.

Cela est si vrai que les ordres du jour les plus contradictoires vous sont proposés et qu'il est bien possible que les seules majorités qui se formeront tout à l'heure soient négatives.

M. René Mayer, avec son grand talent, a prononcé hier des paroles fort graves quant aux réformes. Il n'a pas dit pour autant qu'il voterait contre le Gouvernement. Il peut difficilement voter pour. Beaucoup sans doute pensent de même et beaucoup s'interrogent.

Resterait la ressource de voter l'ordre du jour pur et simple. Quant à nous, nous nous y refusons, pour deux raisons.

La première est que l'affaire qui nous occupe est trop grave, que ses conséquences sont trop lourdes — je n'y reviens pas, chacun se souvient de ce qui a été dit à la tribune, chacun le sait, chacun le sent — pour pouvoir accepter que l'Assemblée, prenant acte des déclarations du Gouvernement sans les approuver ni les désapprouver, passe à l'ordre du jour. Ce serait fuir nos responsabilités et nous réfugier dans l'abstention. Un jour le pays serait en droit de demander des comptes à cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

La deuxième raison est que, s'il nous est apparu nécessaire, comme sans doute à tous les députés nationaux, de mener en Tunisie une politique éclairée et cohérente, inspirée par le souci d'assurer la sécurité et le rayonnement de la France comme le bien-être, le progrès social et l'évolution politique des populations tunisiennes, il nous a semblé aussi qu'il y avait lieu de s'interroger sur les causes des conséquences désastreuses des actions contradictoires — je n'ose pas dire des politiques — qui se sont poursuivies depuis de longs mois en Tunisie, sous votre responsabilité, monsieur le ministre des affaires étrangères.

J'ai dit à cette tribune, et je le répète avec force, que la cause principale de cette indécision, de cette politique « en dents de scie », comme l'a définie M. Verdier, se trouve dans l'incohérence d'un système dont nous mesurons tous, que nous le disions ou non, les insuffisances; d'un système où toute grande volonté nationale se perd et se dilue au souffle des intérêts partisans, si légitimes qu'ils soient.

Mais nous nous trouvons devant une situation de fait. La doctrine politique est une chose, les discours à la tribune de l'Assemblée en sont une autre, mais une troisième, et peut-être la plus importante, c'est l'action gouvernementale.

J'ai parlé tout à l'heure de la faiblesse de la démocratie. La démocratie a au moins cet inappréciable avantage qu'on peut parler de peuple à peuple et aussi — et c'est parfois plus difficile — d'homme à homme. On se doit de le faire avec mesure et avec courtoisie, on se doit de le faire aussi avec franchise.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, vous avez dit hier soir que sur les bancs de cette Assemblée certains vous trouvaient sans doute trop hardi et d'autres trop timide.

Peut-être! Mais n'avez-vous pas senti l'impression de gêne qu'éprouvaient presque tous les députés qui vous écoutaient, et sans doute même — ils me démentiront peut-être, mais ils ne me convaincront pas — beaucoup de vos amis? N'avez-vous pas compris que si certains vous trouvaient trop hardi et d'autres trop timide, presque tous estiment surtout que vous vous êtes lourdement trompé?

Comment pourriez-vous soutenir le contraire? Comment pouvez-vous affirmer, comme vous l'avez fait hier soir, que votre politique a été continue?

Vous rappellerai-je, après tant d'autres, le fameux discours de Thionville dont tout le monde parle, où je ne suis pas sûr, comme on le dit maintenant, que vous ayez parlé d'indépendance dans le cadre de l'Union française au lieu d'indépendance tout court, mais où, de toute façon, vous vous êtes singulièrement avancé, car, alors que vous vous réfugiez aujourd'hui, et sans doute à bon droit, derrière le fait que c'est Son Altesse le Bey qui gouverne la Tunisie, vous avez visiblement prononcé ce discours de Thionville sans avoir consulté ce souverain, qui se dérobe aujourd'hui à une invitation que vous ne lui faites plus d'ailleurs d'une façon aussi pressante.

Vous rappellerai-je que vous vous êtes engagé alors dans des voies étranges et dont l'issue inéluctable était telle que vous avez dû brusquement faire volte-face, et — je suis sur ce point entièrement d'accord avec M. Verdier — faire cette note du 15 décembre qui indiquait un renversement total de la politique que vous aviez suivie depuis des mois, un renversement tel, d'ailleurs, que, quelques jours après, au Conseil de la République, vous avez été amené à revenir sur certains des termes qui y étaient employés?

Vous rappellerai-je qu'avant cette volte-face, vous aviez négocié pendant deux mois avec le premier ministre Cheuk, accompagné de plusieurs de ses collègues et du résident général?

Vous nous avez dit hier que le ministre des affaires étrangères de la République n'avait pas provoqué cette négociation. Qui donc l'avait provoquée? Vous nous avez dit qu'il était habituel que le premier ministre du gouvernement tunisien soit accompagné en France par le résident général.

Mais où était le précédent, monsieur le ministre des affaires étrangères? Quand, auparavant, le premier ministre du gouvernement tunisien était-il venu en France négocier avec le Gouvernement français?

J'ajoute que ce premier ministre et que ses collègues, vis-à-vis desquels vous manifestiez tant de confiance, vous avez dû, quelques semaines après, les faire arrêter dans la nuit et les expédier en résidence surveillée!

Vous rappellerai-je que, devant la commission des affaires étrangères, quand je vous demandais si vous ne croyiez pas que les liens évidents qui existaient entre M. Bourguiba et le Néo-Destour pouvaient nous faire craindre chez ce Néo-Destour une politique antifrançaise, vous m'avez répondu que les liens entre M. Bourguiba et le Néo-Destour étaient fort détendus? Nous avons bien vu, quelques jours après, ce qu'il en était.

Vous rappellerai-je que, ces derniers mois, ballotté entre les pressions politiques de l'extérieur et aussi de l'intérieur, vous avez visiblement flotté, vous n'avez approuvé que du bout des lèvres une politique qui a été faite par d'autres, jusques et y compris par certains de vos collègues du Gouvernement?

Ceci n'est pas bon pour la défense des intérêts français ni pour celle des intérêts tunisiens.

Chacun connaît la haute conscience que vous avez de votre charge, et je le dis très sincèrement. Voici longtemps que, sous des gouvernements successifs, vous avez pris en charge les intérêts de la France vis-à-vis des Etats protégés comme les intérêts de ces Etats protégés eux-mêmes.

Hier, vous nous avez exposé l'évolution et les résultats de cette politique. Vous aviez pris une Tunisie calme et prospère, et aujourd'hui c'est le désordre, c'est le sang et ce sont les morts.

Les intérêts de la République passent avant les questions de personne, si pénibles qu'elles puissent être. Croyez-vous en conscience que votre place soit encore au quai d'Orsay? Nous ne le pensons pas et vous sentez bien que le pays ne le veut plus. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Vous avez un excellent moyen de le prouver: je vous attends.

M. François Quilici. Après M. Fouchet, il y en aura d'autres, monsieur le ministre, pour voter contre vous. Ne triomphez pas.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne cherche pas à triompher, surtout de vous.

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Mes chers collègues, je n'ai pas la prétention de traiter sur le plan politique un sujet aussi grave. Je me permettrai même de dire que je regrette que la question tunisienne ait été amenée devant le Parlement. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me bornerai à voir le problème tunisien sous l'angle uniquement agricole et avec un simple bon sens paysan, et à rappeler qu'il y a soixante-dix ans, quand nos pères, ces pionniers, sont arrivés en Tunisie, ils se sont trouvés dans un pays sans route, devant une terre envahie de jujubiers et de lentisques, à peine grattée par des charrues de bois pauvrement attelées.

La sécheresse comme les inondations, dues à des oueds abandonnés à eux-mêmes, condamnaient périodiquement la population à la famine. Faute d'hôpitaux et de médecins, la mortalité atteignait, surtout chez les enfants et aussi chez les adultes, un taux effroyablement élevé.

Telle était la Tunisie quand les premiers Français y sont arrivés.

Hier, retournant en Tunisie après quelques dizaines d'années, j'ai été frappé de la transformation que la France a pu faire

subir à ce pays en trois quarts de siècle, et cela malgré deux guerres.

De larges routes droites goudronnées ont remplacé les pistes sinueuses. En les parcourant, on constate que les méthodes de culture les plus modernes ont remplacé les procédés anciens, et c'est tout à l'honneur des Français.

Nos pionniers ont défriché la terre, leurs fils ont sans cesse amélioré les méthodes de culture. Aujourd'hui le matériel le plus moderne permet de tirer le maximum de ce sol en limitant les dégâts que peut causer la sécheresse.

Cette modernisation agricole, on la trouve aujourd'hui non seulement chez les colons français, mais aussi chez les Tunisiens, chez ceux du moins qui exploitent une certaine surface, et cela est important.

Ainsi, grâce à la France, la famine n'est plus à craindre en Tunisie, et voilà ce que les Tunisiens, surtout les pauvres, reconnaissent.

Mais c'est aussi un avantage pour la France de savoir qu'elle peut récolter du blé en Tunisie un mois au moins avant la récolte métropolitaine. Cela peut grandement nous faciliter la soudure en cas d'année déficitaire, et de plus les blés d'Afrique du Nord, en mélange avec nos blés de France, permettent d'améliorer nos qualités boulangères.

C'est sur cet aspect agricole du problème tunisien que j'ai pensé qu'il était utile d'insister.

A côté de cela, il faut noter le développement des mesures sanitaires et la construction de nombreux hôpitaux. Grâce à la présence de médecins français, puis de médecins tunisiens formés dans nos grandes écoles de médecine, la mortalité des enfants et des adultes a considérablement diminué. La population s'accroît rapidement chaque année. Voilà le deuxième aspect du problème qui doit guider nos initiatives.

Grâce à la modernisation des méthodes de culture, on emploie moins de main-d'œuvre qu'il y a 25 ans alors que, grâce aux progrès de la médecine, on permet à la population de s'accroître.

De plus, grâce à la création de nombreuses écoles, on a permis à une élite de s'instruire et de se former. Celle-ci, aujourd'hui, ne trouve pas toujours de place pour mettre à profit ses connaissances.

Le problème consiste à l'heure actuelle à assurer au Tunisien son gagne-pain, qu'il s'agisse de l'ouvrier agricole ou du citadin.

J'arrive à l'œuvre admirable accomplie en Tunisie par les travaux publics français travaillant avec un gros matériel des plus modernes. Les travaux publics assèchent les parties humides, permettent l'irrigation des contrées trop sèches, redressent les oueds ou forment des digues pour éviter les inondations.

La Tunisie est un pays riche par son sol et par son sous-sol. C'est en poussant au maximum les travaux d'investissement et d'équipement, c'est-à-dire en donnant du travail aux manœuvres, aux cadres, aux ingénieurs et aux intellectuels que la France peut et doit assurer la richesse économique de la Régence.

Si, au point de vue économique, la Tunisie est en pleine prospérité, si le travail y est abondant et la production intense, je crois qu'il sera beaucoup plus facile de trouver une formule d'accord sur le terrain politique entre les Français et les Tunisiens.

Etant donné l'effort fait par la France en Tunisie et que les Tunisiens reconnaissent, étant donné le rôle joué actuellement par les 180.000 Français de Tunisie, étant donné les traités du Bardo et de la Marsa — je crois que ce serait une erreur de les supprimer — je considère quant à moi qu'il est de l'intérêt de Son Altesse le Bey et des Tunisiens, comme de celui de la France, de rechercher dans des conseil communs de Tunisiens et de Français une heureuse harmonie pour la direction des affaires tunisiennes.

Je ne suis pas d'accord pour l'entrée de la Tunisie dans l'Union française. Je crois qu'il est préférable de poursuivre, dans une formule d'association franco-musulmane, la grande œuvre que la France a déjà commencée, car la majorité de la population musulmane fait confiance à la France.

Je ne suis pas l'ennemi des réformes, car il faut être de son temps, mais c'est, je l'avoue, avec une grande peine, monsieur le ministre des affaires étrangères, que je vous ai entendu dire hier que vous prévoyiez une assemblée législative tunisienne homogène qui ne serait même pas tenue de soumettre ses projets de lois au résident général, représentant direct du Gouvernement français.

Cela étant contraire au traité du Bardo et, à mon sens, aux intérêts français en Tunisie, j'ai le regret, monsieur le ministre des affaires étrangères, de vous dire que je ne pourrai pas approuver ce projet de réformes, malgré le désir sincère que je puis avoir de soutenir le Gouvernement auquel vous appartenez.

Je reste persuadé pour ma part que la représentation des populations tunisiennes et françaises auprès de Son Altesse le Bey doit être assurée par un conseil où les deux collectivités figureront à parité et délibéreront ensemble. C'est à mon sens le seul moyen pour la France de ne pas perdre la Tunisie. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait promis à l'Assemblée une large discussion au sujet des affaires de Tunisie.

La promesse a été tenue. Toutes les opinions se sont exprimées et le sens des débats n'a échappé à personne.

Ce problème n'a pas seulement ici une signification politique. Il s'étend à l'Afrique où retentit profondément toute idée exprimée dans cette enceinte.

Ce qui est en cause, c'est un ensemble de réformes qui ne viennent pas d'un homme, d'un ministère ou d'un parti. C'est tout un programme que la France présente, dans un dialogue loyal et ouvert à la sagesse de S. A. le bey de Tunis.

Les réformes qui ont été exposées hier à l'Assemblée ont été élaborées dans la perspective des réalités et la connaissance des opportunités. Elles ont été mises au point avec le concours du résident général dont la courageuse action a mérité la confiance du Gouvernement et l'estime de tous.

Le Gouvernement ne craint pas d'affirmer en pleine clarté ses intentions et d'en marquer les limites. Il ne saisit pas l'occasion de se dégager d'une promesse en invoquant l'alibi des événements ou des querelles. Il respecte un engagement politique pris depuis longtemps.

Le Gouvernement sait bien qu'il sera accusé par les uns de trop de hardiesse et par les autres de trop de timidité. Mais il sait aussi qu'il n'y a pas de plus grave erreur que de ne rien faire par peur de trop faire. Il n'y a pas de crainte plus paralysante que de ne pas oser faire un pas, de peur d'être obligé d'en faire d'autres.

Le Gouvernement ne se laissera pas détourner d'une politique qu'il poursuit dans un esprit de progrès, c'est-à-dire dans un esprit de mesure.

La présence de la France en Tunisie est une des grandes certitudes de son histoire. Cette présence n'est pas la survivance d'une conquête, mais le témoignage vivant d'une œuvre, car les conquêtes se désagrègent avec le temps, mais les grandes œuvres s'affermissent par le temps.

La France a accompli une tâche dont elle a le droit d'être fière et elle tient à honneur de la poursuivre dans l'avenir. Sa place est marquée pour toujours dans le Nord de l'Afrique.

Elle a conduit la Tunisie, par ses pionniers comme par ses savants, par ses missionnaires comme par ses administrateurs, au stade de la civilisation marqué par l'ordre public, par l'activité économique et par le respect de la dignité humaine.

Le Gouvernement rend hommage aux artisans de cet effort obstiné et fécond. Notre pays a la volonté de le poursuivre, de le développer d'année en année.

La continuité de cette œuvre signifie l'affermissement des liens entre la Tunisie et la France. Elle signifie le développement de contacts vivifiants et enrichissants entre les populations allogènes vivant sur le même sol.

Ce n'est pas seulement parce que la sauvegarde de l'indépendance commune exige une association de plus en plus effective de nos efforts et de nos ressources. C'est aussi parce que l'évolution du monde moderne implique une coopération de plus en plus active entre les peuples.

Si le XIXe siècle pouvait prôner le nationalisme même le plus étroit, le XXe siècle fait prévaloir les unités politiques et économiques les plus larges.

Entre les masses des grandes puissances contemporaines, il n'y a pas de place pour les marchés étroits et pour les faibles pouvoirs.

La puissance appartient aux grands ensembles d'hommes et de ressources, et demain, dans la balance des forces, les peuples isolés ne peseront rien.

L'avenir est fermé aux Etats qui s'ignorent et aux races qui s'opposent.

La France a une claire conscience de la marche des événements et du sens de l'évolution tunisienne. Elle poursuit des buts loyaux et généreux qu'elle s'est fixés sans arrière-pensée. Elle applique ainsi les grands principes qui forment la base de sa doctrine politique. Elle les a inscrits dans le préambule de sa Constitution. Elle les a enseignés depuis des siècles aux autres peuples et elle est prête à demander compte de ses leçons à ceux qui veulent lui en donner.

Elle s'est tracé les mêmes idéaux dans tous les territoires de l'Union française et la diversité de ses méthodes traduit la diversité de leurs conditions techniques et politiques.

Elle n'a besoin de personne pour lui dicter les grandes règles de justice et de solidarité dont elle a toujours donné l'exemple. Elle est une puissance majeure qui connaît la sûreté de ses desseins et la valeur de son expérience. Elle sait qu'une action efficace doit comporter un rythme mesuré.

Cette action doit se traduire par l'application progressive de réformes auxquelles la France acquiesce, dans la conscience de ses devoirs et dans la plénitude de ses droits.

Mais cette œuvre ne peut s'accomplir que dans un climat de paix et de concorde.

Ce climat de paix et de concorde est aussi nécessaire à la vie publique qu'à la vie économique. Les initiatives les plus fécondes peuvent être ruinées par le trouble dans les esprits et par le désordre dans les rues.

Nous voulons la paix entre les individus, le respect entre les religions et l'entr'aide entre les races.

La mission de la France est d'éveiller les forces de la vie; dans tous les territoires où elle est présente, la courbe des naissances s'élève et la courbe de la mortalité diminue.

Mais nous ne voulons pas propager la vie en suscitant le dénuement et nous pensons que, pour aucun peuple, la misère ne doit être admise comme la part inévitable du destin.

Là où le sable avait enseveli les vestiges de l'histoire, la France a fait surgir les sources de la richesse. Elle veillera à ce qu'elles ne soient pas taries, mais, au contraire, multipliées.

Si nous voulons assurer dans ce pays l'essor de la production et de la consommation, il faut garantir la sûreté des personnes et des biens.

Ce serait un étrange contresens de vouloir faire vivre une population de plus en plus nombreuse dans un pays de plus en plus appauvri par l'instabilité du présent et l'appréhension du lendemain.

Notre premier devoir est donc de maintenir l'ordre, parce qu'il nous est commandé non seulement par l'intérêt des Français, mais par celui des Tunisiens eux-mêmes, qui seraient les premières victimes de l'émeute et de l'anarchie.

La définition solennelle des réformes est la meilleure contribution à la restauration de l'ordre. Mais le maintien de l'ordre ainsi restauré est la condition même de l'application des réformes. C'est un devoir qui sera pleinement rempli.

Là est l'intérêt des Tunisiens et des Français. Là est leur devoir véritable. Là est notre obligation fondamentale.

Les réformes présentées sont le témoignage d'une force sûre de son destin. La France donne la preuve d'une volonté qui s'affirme malgré les obstacles qu'elle rencontre. Elle marque les buts qu'elle atteindra et les limites qu'elle ne laissera pas dépasser. Nous irons aussi loin et aussi vite que l'exigent les intérêts de la France et de la Tunisie. Nous n'irons ni plus vite ni plus loin. Car la réussite de chaque étape est la condition de la suivante et la progression des réformes dépend non seulement de la justification de leurs principes, mais aussi de la ratification des faits.

La voie de la France est marquée par la droiture de son action. Il faut savoir que l'on peut toujours compter sur elle. Tous ceux qui s'associent à son action ont droit à sa légitime protection. Tous ceux qui appuient sa juste mission peuvent compter sur son amitié fidèle.

Le vaste mouvement d'idées qui a provoqué le rayonnement de la France dans le monde marque aussi aujourd'hui le sens de son œuvre en Afrique. C'est parce qu'elle répond à sa vocation profonde qu'elle peut aujourd'hui préparer l'avenir avec la conviction que donnent les grandes tâches.

C'est parce que son action répond au souci des intérêts permanents de la nation que nous demandons à l'Assemblée de marquer par ses suffrages qu'elle approuve notre résolution. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Monsieur le président du conseil, nous vous avons écouté avec beaucoup de soin, croyez-le, et avec émotion, car nous avions compris qu'après vous avoir tant soutenu, nous serions obligés de nous séparer de vous.

J'ai eu l'occasion de monter à la tribune et de dire sur quels points nous étions absolument intransigeants. Nous ne pouvons pas revenir sur ce que nous avons dit. Nous sommes sur un point précis: nous considérons qu'une assemblée tunisienne homogène est un danger pour la présence de la France, non seulement en Tunisie, mais en Afrique du Nord et nous considérons que nos compatriotes seront finalement expulsés et dans des délais assez brefs.

Je veux me tourner vers ce côté de l'Assemblée (*la gauche*) où l'on a le souci des petits et des fonctionnaires, pour lire un télégramme urgent que je viens de recevoir de Tunis d'un homme que je ne connais pas.

Vous allez mesurer, monsieur le président du conseil, combien ces débats peuvent avoir d'effet dans l'âme de nos compatriotes et quelle panique peut-être ils sont en train d'y semer, parce qu'ils sont sur place, eux, qu'ils souffrent et qu'ils meurent. Voici ce télégramme:

« Fonctionnaires français de Tunisie grandement émus par plan réformes établi à leur corps défendant et au mépris de leurs droits, protestent solennellement contre caractère discriminatoire racial proposé, s'étonnent peu de mémoire manifestée à l'égard Français de ce pays qui n'ont pas hésité jours sombres années 1943 et suivantes, à se sacrifier pour libérer métropole ».

Et voici la revendication de gens qui n'ont qu'un traitement pour vivre:

« Adjurent Gouvernement français contre toutes mesures inconsidérées. Insistent de nouveau pour leur intégration pure simple et urgente dans cadres métropolitains ». (*Mouvements divers.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, ceci peut vous paraître ridicule; je ne sais pas quelles sont vos origines, mais je sais que pour une famille de fonctionnaire, la situation est dramatique.

En tout cas, monsieur le président du conseil, nous, députés d'Algérie qui, comme je l'ai dit, avons des responsabilités nord-africaines, n'avons plus qu'un devoir, c'est de prendre contact avec nos amis d'Algérie, de prendre contact avec nos amis du Maroc, de prendre contact avec nos amis de Tunisie et de créer pour nous défendre, et pour défendre la France dans ces pays, la fédération des Français d'Afrique du Nord. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Oh! ce ne sera pas un mouvement séparatiste, soyez tranquilles!

M. Robert Verdier. Cela y ressemble.

M. François Quilici. Messieurs, je suis un homme de juin 1940, ne l'oubliez pas. Je vois sur ces bancs M. Savary et il sait ce que cette qualité représente, mais vous êtes en train de démissionner la France. Eh bien! nous allons tâcher de la rétablir, avec vous. Nous finirons bien par vous convaincre. Quand vous serez en face d'un puissant mouvement dans nos trois territoires, alors vous comprendrez ce que vous êtes en train de faire. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la priorité qui a été demandée pour les quatre ordres du jour.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour n° 1 de M. Quilici et plusieurs de ses collègues.

A droite. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	193
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour n° 2 déposé par M. Verdier et les membres du groupe socialiste.

M. Robert Verdier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	108
Contre	469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour n° 3 déposé par M. Giovoni et les membres du groupe communiste.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue 311
Pour l'adoption 99
Contre 521

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour n° 4 présenté par MM. Gaston Palewski, Fouchet, Dronne.

M. Jacques Soustelle. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue 289
Pour l'adoption 157
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 6 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Abel Gardey s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 7 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN TUNISIE

Reprise de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement en Tunisie.
Aucun ordre du jour n'ayant obtenu la priorité, je vais consulter l'Assemblée sur le fond en mettant aux voix successivement les quatre ordres du jour.
Je mets aux voix l'ordre du jour n° 1 de M. François Quilici et plusieurs de ses collègues.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue 299
Pour l'adoption 189
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ordre du jour n° 2 présenté par M. Verdier et les membres du groupe socialiste.

M. Robert Verdier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 106
Contre 475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ordre du jour n° 3 présenté par M. Giovoni et les membres du groupe communiste.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue 310
Pour l'adoption 99
Contre 520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour n° 4 présenté par MM. Palewski, Fouchet et Dronne.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. En vertu de l'article 51 du règlement, deuxième paragraphe, je demande le vote par division de cet ordre du jour dont le groupe communiste est d'accord pour voter la dernière partie, ainsi rédigée:

« Estime que ce dernier n'est plus qualifié pour assurer le redressement politique nécessaire,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. » (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je vais donc mettre d'abord aux voix les deux premiers alinéas de l'ordre du jour de MM. Gaston Palewski, Fouchet, Dronne, dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale,

« Devant la nécessité de mener en Tunisie une politique éclairée et cohérente, inspirée par le souci d'assurer la sécurité et le rayonnement de la France, comme le bien-être, le progrès social et l'évolution politique des populations tunisiennes,

« Devant les résultats désastreux des actions contradictoires qui se sont poursuivies depuis de longs mois en Tunisie sous la responsabilité de M. le ministre des affaires étrangères, »

Je mets aux voix cette première partie de l'ordre du jour.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue 301
Pour l'adoption 161
Contre 439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, les deux premiers alinéas de l'ordre du jour de M. Gaston Palewski et ses collègues forment un tout et le dernier en est la conséquence. Les deux premiers alinéas ayant été repoussés, la question se pose pour moi de savoir si je dois mettre le dernier aux voix. Or, voici la jurisprudence en la matière:

« Lorsque la division est demandée sur les divers paragraphes d'un ordre du jour motivé, elle est naturellement de droit ».

C'est ce que j'ai précédemment exposé.

« Mais, s'il arrive que la première partie d'un ordre du jour soit adoptée et la seconde rejetée... » — et, mes chers collègues, réciproquement — « ...il n'y a pas lieu, comme en matière de textes législatifs, de procéder à un vote d'ensemble; le paragraphe adopté tombe de lui-même avec la partie rejetée de l'ordre du jour, et la Chambre passe à l'examen d'un autre ordre du jour. En effet, les ordres du jour motivés ne peuvent pas s'amender comme des articles de lois. On ne peut pas retenir le paragraphe d'un ordre du jour pour le coudre au texte d'un ordre du jour différent; outre que cette procédure aboutirait aux rédactions les plus bizarres et les plus incohérentes, il est manifeste que chaque ordre du jour représente, en ses divers paragraphes, la pensée de ceux qui l'ont signé et se trouverait complètement défiguré s'il pouvait, au moyen de votes successifs, s'amplifier avec des fragments empruntés à d'autres textes ».

Voilà la jurisprudence.

M. Jacques Soustelle. Et alors ?

M. le président. J'en conclus que je ne peux mettre aux voix le troisième alinéa de l'ordre du jour. (*Exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

J'appelle toute votre attention sur le fait que de cet ordre du jour il ne reste plus que la phrase suivante: « Estime que ce dernier... » — Qui est ce dernier ? (*Rires*) — « ... n'est

plus qualifié pour assurer le redressement politique nécessaire ».

Il s'agit du redressement politique visé au premier paragraphe.

Je demande donc aux auteurs de l'ordre du jour de bien vouloir en présenter un autre, car il ne m'est pas possible, je le répète, conformément à la jurisprudence que j'ai évoquée, de mettre aux voix une telle phrase.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Si la première partie de l'ordre du jour déposé par mes amis a été repoussée, il ne s'ensuit nullement qu'on ne ne doive pas mettre aux voix la seconde partie, même sous sa forme actuelle. Rien dans le règlement n'autorise une telle interprétation.

Un ordre du jour étant déposé et devant être mis aux voix, le vote par division était de droit. La première partie a été repoussée; il reste à l'Assemblée à se prononcer sur la seconde, quel qu'en soit le contenu, et aucune considération ne peut aller à l'encontre de ce fait, qui est un fait réglementaire de base.

J'ajoute qu'en admettant qu'il puisse y avoir une obscurité pour certains — je me demande pour qui ? — sur le sens des deux mots: « ce dernier », de la fin de notre ordre du jour, il serait aisé de procéder ensuite à une enquête (*Rires*), et nous-mêmes serions prêts à apporter toutes les précisions nécessaires pour que la religion de l'Assembée et de son président soit éclairée.

M. le ministre des affaires étrangères. Nous sommes tous éclairés, moi le premier!

M. Jacques Soustelle. En conséquence, je demande que soit mise aux voix la deuxième partie de notre ordre du jour.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Le sujet en discussion ne prête pas à plaisanterie et je considère que, lorsqu'est mise en doute la compétence d'un ministre des affaires étrangères, c'est chose trop grave pour espérer s'en tirer par des arguties de procédure.

Lorsqu'un orateur a dit, à la tribune, que la politique que préconise et applique M. Robert Schuman ne correspondait pas à celle que veut le pays, le ministre des affaires étrangères lui a répondu: « Vous aurez tout à l'heure la possibilité d'en juger ».

M. le ministre des affaires étrangères. Il faudrait un vote de censure.

M. René Moatti. Vous irez jusque-là ?

M. le ministre des affaires étrangères. C'est le seul moyen réglementaire et constitutionnel.

M. Marius Patinaud. Personne ne pourrait accepter, dans de telles conditions, de s'en tirer par des arguties de procédure.

Quoi qu'il en soit, je crois indispensable, monsieur le président, puisque vous avez accepté, conformément au règlement, le vote par division et appelé l'Assemblée à se prononcer sur la première partie de l'ordre du jour, que vous mettiez aux voix la deuxième partie.

J'insiste sur ce fait que le pays tirerait, comme conséquence d'une dérobade, la certitude que le ministre des affaires étrangères aurait été battu et que c'est ce qui expliquerait le recours à de tels procédés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'estime de mon devoir de ne pas soumettre au vote de l'Assemblée la dernière phrase de l'ordre du jour, d'abord parce que le rejet de la première partie d'un ordre du jour fait tomber la deuxième; au surplus, il n'appartient pas au président de remplacer par une indication précise les mots: « ce dernier ».

Toutefois, je vous suggère, pour vous donner satisfaction dans le respect du règlement, de déposer un nouvel ordre du jour qui pourrait être ainsi conçu: « L'Assemblée nationale estime que M. le ministre des affaires étrangères n'est plus qualifié pour assurer le redressement nécessaire en Tunisie ».

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La porole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je suis absolument en désaccord avec vous sur la manière dont vous conduisez le débat...

M. le président. A votre aise! (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. ...et je déclare très calmement que l'aide que vous apportez, dans ce cas précis, au Gouvernement, ne correspond pas à ce que vos fonctions exigent de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, je n'accepte aucune observation de votre part.

Je vous indique toutefois que je suis disposé à mettre immédiatement aux voix tout ordre du jour ayant quelque sens.

M. Jacques Soustelle. En voici un!

M. Marius Patinaud. J'en dépose un immédiatement. (*Rires.*)

M. le président. Nous voilà donc servis! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je vous demande, ainsi que vous vous y êtes engagé, de mettre immédiatement aux voix l'ordre du jour que vient de déposer notre collègue. Cela ne nous engage à rien. Nous n'en connaissons pas le contenu. Mais il reste que le problème a été clairement posé: le Gouvernement et vous-même, monsieur le président, redoutez le désaveu de l'Assemblée à l'égard du ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans cette affaire, je m'efforce simplement de faire respecter le règlement en me référant à la jurisprudence.

Pour respecter l'ordre de dépôt des textes, avant de faire connaître celui qui vient d'être déposé par M. Soustelle, et qui portera le n° 6, je vais appeler l'ordre du jour n° 5, présenté par MM. Vassor, Loustaunau-Lacau, de Villeneuve, Jacques Chevallier, qui est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Prend acte des déclarations du Gouvernement quant à l'évolution de la situation en Tunisie, mais soucieuse des intérêts français et tunisiens mis en cause par ce conflit politique et consciente de la gravité de ses conséquences pour toute l'Afrique du Nord, elle invite le Gouvernement à soumettre à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale le projet des réformes qu'il entend discuter avec le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis. »

La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Etant donné la confusion qui règne dans l'Assemblée et l'importance que revêt le problème tunisien, il serait souhaitable que le projet de réformes soit soumis à la commission des affaires étrangères, comme je l'ai suggéré dans mon intervention.

C'est là le motif de l'ordre du jour que j'ai déposé avec quelques-uns de mes amis.

M. le ministre des affaires étrangères. De quel projet s'agit-il?

Que veut-on renvoyer maintenant à la commission ? Je voudrais comprendre.

Que renvoie-t-on à la commission ? Je voudrais comprendre.

M. Jacques Vassor. Je demande que l'on renvoie à la commission le projet de réformes.

M. le ministre des affaires étrangères. Le projet de réformes est une partie d'un discours.

On ne renvoie pas un discours ou une partie de discours à la commission.

M. Louis Rollin. C'est une mesure purement dilatoire.

M. le ministre des affaires étrangères. Je rappelle ce que j'ai dit hier à la tribune. La commission peut, à tout instant, mettre à profit le contact qui s'est établi et qui doit être maintenu entre le Gouvernement et elle-même, comme l'Assemblée elle-même peut, à tout instant, demander un débat.

Le Gouvernement est sous le contrôle permanent de l'Assemblée nationale, de sorte que le renvoi du projet de réformes devant une commission est inutile. J'ajoute qu'il n'est pas prévu par le règlement.

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, nous ne voterons pas ce texte.

Il nous paraît, en effet, qu'il n'est pas admissible de soumettre à la commission des affaires étrangères un texte qui fait déjà l'objet de négociations diplomatiques. Une telle procédure serait, au surplus, peu conforme à la nature des relations qui existent entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé.

C'est donc d'abord, pour nous, une question de procédure.

Ensuite, il ne nous paraît pas indispensable, voire raisonnable, même si nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas poussé plus à fond la discussion d'aujourd'hui et ait semblé se dérober à un jugement clair sur l'ensemble de sa politique, de renvoyer à demain ou après-demain ou à des semaines des débats dont la prolongation ne sert pas l'intérêt de la France. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. François Quilici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. J'insiste beaucoup pour que l'Assemblée se prononce au scrutin, soit sur cette motion, soit sur telle autre.

Nous allons aboutir, en effet, à la situation suivante: tous les ordres du jour ayant été repoussés — par des majorités contradictoires, d'ailleurs — nous allons en arriver à l'ordre du jour pur et simple et, tout compte fait, l'Assemblée nationale aura été dans l'incapacité de faire connaître l'appréciation qu'elle porte sur les réformes que le Gouvernement propose pour la Tunisie.

Voilà le fait.

Il est impossible, à mon sens, qu'un débat aussi grave, dont l'issue engage le sort de populations entières et l'avenir de notre pays, puisse se conclure par un simple passage à l'ordre du jour, par le vote d'un ordre du jour pur et simple.

Toute la manœuvre gouvernementale, c'est un fait...

M. Christian Fouchet. Oui !

M. le ministre des affaires étrangères. Où est la manœuvre ?

M. François Quilici. Je vais vous le dire.

Toute la manœuvre gouvernementale, c'est un fait, consiste...

M. Christian Fouchet. A ce qu'aucun ordre du jour ne soit adopté.

M. François Quilici. ...à profiter du fait qu'une majorité ne parvient pas à se réunir sur un ordre du jour précis pour ne pas affronter le vote de l'Assemblée sur une approbation claire de sa politique.

M. Raymond Moatti. Parfaitement !

M. François Quilici. Voilà exactement comment la question se pose.

M. le ministre des affaires étrangères. Nous avons déclaré nettement ce que nous voulons.

M. François Quilici. Je vous fais observer, monsieur le ministre des affaires étrangères, que toutes les motions qui ont été déposées sont hostiles à votre politique et j'ai constaté que, parmi vos amis, personne jusqu'à présent ne s'est levé pour déposer une motion impliquant une claire approbation de votre politique en Tunisie.

C'est cette motion que j'attends et sur laquelle je voudrais que l'Assemblée se prononce. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ordre du jour n° 5 présenté par MM. Vassor, Loustaunau-Lacau, de Villeneuve, Jacques Chevallier.

M. Jacques Vassor. Je renonce à ma demande de scrutin.

M. Alfred Coste-Floret. Nous la reprenons.

M. le président. Je mets donc aux voix par scrutin l'ordre du jour présenté par MM. Vassor, Loustaunau-Lacau, de Villeneuve, Jacques Chevallier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	205
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un ordre du jour n° 6 présenté par MM. Gaston Palewski, Fouchet, Dronne, avec demande de priorité, et ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale estime que le ministre des affaires étrangères n'est pas qualifié pour assurer le redressement nécessaire en Tunisie,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je ne suis pas d'accord — faut-il le rappeler ? — avec la politique suivie par le Gouvernement dans les affaires tunisiennes.

Je ne suis évidemment pas d'accord non plus avec les variations constantes et fâcheuses des déclarations ministérielles.

Je m'inquiète des effets d'une telle inconséquence et, je le répète, à l'heure où chacun attendait un élément nouveau de conciliation et de compréhension, nous constatons que rien, depuis le 2 avril dernier, n'autorise à dire que le Gouvernement désire aller dans ce sens.

Mais vouloir réduire tant de contradictions par un texte atteignant la personne d'un ministre qui mérite le respect, et précisément du ministre qui engage la France à l'étranger, nous paraît injuste et pénible. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Christian Fouchet. Sûrement pénible !

M. François Mitterrand. Au moment où M. Robert Schuman est l'objet de tant d'attaques, nos réserves ayant été publiquement faites sur la position du Gouvernement dans le débat en cours, nous ne nous joindrons pas à la curée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Au moment où l'Assemblée va voter sur un ordre du jour qui implique la méfiance à l'égard de M. le ministre des affaires étrangères, je tiens à déclarer qu'il n'y a pas une politique du ministre des affaires étrangères: il y a une politique du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. François Mitterrand. Votons là-dessus.

M. le président du conseil. Tout vote hostile au ministre des affaires étrangères serait considéré comme une acte de méfiance à l'égard du Gouvernement tout entier.

Je n'interviens pas pour exercer une pression sur la décision de l'Assemblée. On a sans doute espéré que le Gouvernement commettrait une lâcheté à l'égard du ministre des affaires étrangères. Cette lâcheté je ne la commettrai pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour n° 6 présenté par MM. Gaston Palewski, Fouchet, Dronne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	227
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'avais été saisi de deux ordres du jour portant les numéros 7 et 8, mais leurs auteurs m'ont fait connaître qu'ils les retiraient.

MM. René Mayer, Bernard Lafay et Souquès ont déposé un ordre du jour n° 9, ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Résolue à voir la France poursuivre en Tunisie une action continue de réformes progressives, dans le cadre du traité de protectorat, et assurant la protection des intérêts français dont le maintien est une condition indispensable et permanente de toute coopération franco-musulmane;

« Invite le Gouvernement à mener une action claire, conforme aux déclarations du président du conseil, et qui assure en même temps que le respect de l'ordre public, le rétablissement du climat de confiance indispensable à la prospérité de la Tunisie;

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, nous sommes assurément nombreux à penser que ce débat gagnerait à ne pas finir comme il a commencé cet après-midi.

Il m'avait semblé hier qu'au delà des regrets et des critiques, il était divers points qu'une majorité, dans l'Assemblée nationale, jugeait nécessaire d'affirmer, à savoir que la France entend poursuivre une politique de réformes par degrés, que cette politique doit avoir pour cadre le traité de protectorat, et que les intérêts matériels et moraux de la France doivent être défendus en Tunisie, car ils sont la condition indispensable et permanente de la coopération franco-musulmane.

Hier, au nom de mes amis, j'ai exprimé, au sujet du projet de réformes que nous n'avions pas eu le temps d'étudier, un avertissement et une réserve.

Aujourd'hui, nous avons entendu le chef du Gouvernement définir, dans des termes que beaucoup d'entre nous ont applaudi, l'état d'esprit dans lequel la France doit conduire sa politique dans la zone méditerranéenne.

Il est temps qu'une action claire soit instaurée en Tunisie pour que l'ordre soit rétabli et que le climat de confiance renaisse.

Mais pour que le Gouvernement puisse mener cette action claire il faut que l'Assemblée dise quelque chose: c'est ce que nous avons proposé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, M. René Mayer vient de déposer, au nom de ses amis, un ordre du jour qui dégage, il est vrai, des idées générales sur lesquelles nous sommes tous d'accord.

Je crois même que, sur ces formules générales, l'unanimité de l'Assemblée pourrait être réalisée car, dans chacune d'elles, chacun d'entre nous peut mettre ce qu'il souhaite. (*Rires à l'extrême droite.*)

Nous avons, nous, posé le problème d'une manière simple et je rappelle que, hier soir, j'avais, dans la mesure où je puis me le permettre, félicité notre éminent ami M. René Mayer, pour l'assentiment — d'ailleurs mitigé, à la fin de ses observations, d'une approbation au Gouvernement — qu'il avait donné au système que nous avions proposé au nom de la plupart des députés algériens.

Pour nous, la question demeure très simple et je la pose une fois encore.

Il ne s'agit pas de savoir si nous voulons poursuivre la fraternité, la collaboration franco-musulmane; nous sommes d'accord sur ce point. Il s'agit des moyens. Il ne s'agit pas de savoir si nous voulons maintenir la France en Afrique du Nord: nous sommes tous décidés à la maintenir.

M. René Mayer. Vous n'avez fait que parler de sécession ! Vous en avez trop parlé, car nous n'y sommes pas encore ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. François Quilici. Nous y arriverons sans doute.

Nous considérons qu'une assemblée tunisienne homogène représente un danger et nous souhaitons une assemblée mixte et paritaire. Telle est encore notre position.

Tant que ce point n'aura pas été réglé, nous sommes bien décidés à nous opposer à tout ordre du jour, quel qu'il soit.

Il nous aurait été vraiment très agréable de suivre M. René Mayer, aux qualités éminentes de qui je n'ai pas besoin de rendre hommage, et qui est un collègue d'Algérie que j'apprécie particulièrement. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. René Mayer. Je vous en prie. (*Sourires.*)

M. François Quilici. Il nous eût été agréable de nous rallier à la majorité gouvernementale, à laquelle nous avons été fidèles jusqu'à présent, envers laquelle nous avons été loyaux. M. le président du conseil, qui est averti depuis longtemps de la position que nous prenons aujourd'hui, peut en témoigner.

Tant que nous n'auront pas obtenu les assurances que nous réclamons, tant que les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères resteront ce qu'elles ont été, notre position restera la même.

Nous voulons bien approuver les déclarations de M. le président du conseil; elles ne nous gênent pas plus que l'ordre du jour de M. René Mayer; mais nous sommes gênés par les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères. Tant qu'elles subsisteront, tant que M. le ministre des affaires étrangères fera cette politique, nous serons hostiles au ministre des affaires étrangères et, maintenant, au Gouvernement puisque nous ne pouvons plus faire autrement.

M. Paul Coste-Floret. Maintenant, nous sommes fixés !

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Autant qu'on puisse juger, à la lecture que vient d'en donner M. le président, l'ordre du jour de M. René Mayer comporte plusieurs alinéas.

Il contient d'abord une considération d'ordre général, très intéressante et que, pour ma part, je serai heureux de voter; puis une approbation limitée — c'était sans doute plus sage — à la déclaration d'ordre général exprimée par M. le président du conseil, et ne disant rien des réformes trop ou insuffisamment précises que M. le ministre des affaires étrangères a exposées au nom du Gouvernement tout entier; enfin, cet ordre du jour contient un troisième alinéa dont je ne me souviens pas exactement.

Je demande donc, pour plus de clarté, et afin que chacun d'entre nous se prononce selon sa conscience, que cet ordre du jour soit mis au voix par division.

M. le président. M. Mitterrand demande le vote par division.

C'est le quinzième vote que l'Assemblée va émettre dans ce débat.

Afin d'éviter, si possible, un ou deux scrutins supplémentaires, et pour répondre au désir de M. Mitterrand, je donne à nouveau lecture de l'ordre du jour de MM. René Mayer, Lafay et Souquès.

Voici la première partie de cet ordre du jour:

« L'Assemblée nationale,

« Résolue à voir la France poursuivre en Tunisie une action continue de réformes progressives, dans le cadre du traité de protectorat et assurant la protection des intérêts français dont le maintien est une condition indispensable et permanente de toute coopération franco-musulmane,... »

Et voici la seconde partie:

« Invite le Gouvernement à mener une action claire, conforme aux déclarations du président du conseil, et qui assure, en même temps que le respect de l'ordre public, le rétablissement d'un climat de confiance indispensable à la prospérité de la Tunisie;

« Et repoussant toute addition;

« Passe à l'ordre du jour. »

Monsieur Mitterrand, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. François Mitterrand. Je ne vois aucune difficulté au vote de la première partie de cet ordre du jour.

Dans la deuxième partie, est exprimé, en substance, le souhait que soient assurés l'ordre, le calme et le progrès en Tunisie. Aucun patriote ne peut s'élever là contre. Mais, malgré la rédaction remarquable de cette partie de l'ordre du jour, je dois observer qu'elle contient des affirmations sur lesquelles il est normal que l'Assemblée se prononce.

C'est pourquoi je maintiens ma proposition tendant au vote par division.

M. Robert Montillot. Votons à main levée sur la première partie !

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour de MM. René Mayer, Lafay et Souquès.

(*La première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'ordre du jour.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

M. Jacques Soustelle. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, la deuxième partie de l'ordre du jour.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	264
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

De ce fait, conformément à la jurisprudence confirmée tout à l'heure, la première partie de l'ordre du jour tombe.

Comme je ne suis saisi d'aucun autre ordre du jour, conformément au paragraphe 5 de l'article 92 du règlement, je constate que l'incident est clos. (*Protestations à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures et demie.

M. Jacques Soustelle. Rappel au règlement !

M. le président. ...troisième séance publique:

Discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui son contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3323, 3721).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 20 juin 1952.

SCRUTIN (N° 983)

Sur l'amendement de M. Gazier à l'article 1er du projet relatif aux prix imposés.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 205
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoist (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bente (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornujolon-Molinier.
Cos'e-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Moréve.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Poy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivaut.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mitterrand.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Senghor
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 205
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 984)

Sur l'article 1er du projet relatif aux prix imposés.

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 507
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun)
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Eslèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.

Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préliot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Seivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Viger.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Fesset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Cestes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Ronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusé ou absent par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 512
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 985)

Sur le renvoi à la conférence des présidents de la suite du débat sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 204
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laite.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre). Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Réviliion (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Lamette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 210
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 986)

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Quilici en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 184
Contre 103

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.

Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourdey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doucla.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Foniupi-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon Pierre.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Caillavet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Chastellain.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Guérard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Kir.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Mendès-France.
Moustier (de).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 193
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bendjelloul et Delachenal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 987)

Sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Verdier, déposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 109
Contre 469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Berthet.
Binot.
Boubey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de)
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deiœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Bronne.
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gabelle.
Gabortt.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy Gasparrou
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jourert.
Juglas.
Jules-Julien
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Lauley (André).
Litet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Malez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).

Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tribouleb.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Elain.
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mekki.
Mitterrand.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Senghor.
Small.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Ducios (Jacques).

Excusés ou absents pour congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 108
Contre 469

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 988)

Sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Giovoni en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 99
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Mafon.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.

Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delros.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Drazeny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fazzianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heffier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre, Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réthion (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Caillavet.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 99
Contre 521

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 989)

Sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 151
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kir
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelfre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tidon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bendjelloul et Caillavet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Bessac.
Bettencourt.
Boganda.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dommergue.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Guichard.
Jarrosson.
Joubert.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Litalien.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Noe (de La).
Plantevin.
Ramarony.
Rolland.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tracol.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 157
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 990)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Quilici en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 181
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guihmulier.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prébot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Sousielle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.

Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Cajot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (JeanPaul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Caillavet et Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Barbier.
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Chastellain.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Guérard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Kir.
Lacombe.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Moustier (de).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 189
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 991)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Verdier en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 107
Contre 471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Moslefa).
Bendjelloul.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tieux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Chevallier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbet.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noa (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.

Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Paingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Bengana (Mohamed).
Caillavet.
Condat-Mahaman.
Comombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mekki.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Senghor.
Small.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous
Cadi (Abd-el-Kader).
Luveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 106
Contre 475

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. André Denis et Gau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Fontanel-Esperaber, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 992)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Giovoni en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 99
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pathaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biaebette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi Abdelkader.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.

Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
De ean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouret
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
O mi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Petteray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Roliand.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menodar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Caillavet.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 99
Contre 520

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 993)

Sur les deux premiers paragraphes de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellatiaons sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 593

Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 153

Contre 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gillict.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Malleg.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mcatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montiilot.
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilicl.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Rousseau.
Saivre (de).
Samson
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Lefos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Lenis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Lommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gely-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules)
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bendjelloul et Caillavet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Bettencourt.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard.
Jarrosson.
Joubert.
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Salliard du Rivault.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 161
Contre 439

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 994)

Sur l'ordre du jour déposé par M. Vassor en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 200
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Feïway.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti
Moinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nissé.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolf.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien). Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.

Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Biliaux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Cahot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Caloire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Le Cœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Kouaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fourcade (Jacques) et Jacquet (Michel), Loire.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Caillavet et Léotard (de).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 205
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme avant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 995)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski, proposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants..... 500
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 224
Contre 276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aumeran.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Barlolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Levacher.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deturuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Litalien.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.

Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bendjelloul et Caillavet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251
Pour l'adoption 227
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 996)

Sur la deuxième partie de l'amendement A présenté par M. René Mayer en conclusion des interpellations sur la Tunisie.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 258
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Callot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.

Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailiard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalmette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Patria.
Peytel.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sékou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Djallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Caillavet.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Loustaunau-Lacau.
Mamadou Konaté.
Paternot.
Raveloson.
Sourbet.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 264
Contre 335

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Delachenal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SÉANCE

3e Séance du vendredi 20 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Fouchet, le président. — Adoption (p. 3124).

2. — Contrôle des ententes professionnelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 3124).

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Michaud, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3129).

4. — Renvois pour avis (p. 3130).

5. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3130).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 3130).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 3130).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3130).

9. — Dépôt de rapports (p. 3131).

10. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3131).

11. — Ordre du jour (p. 3131).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Christian Fouchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fouchet sur le procès-verbal.

M. Christian Fouchet. Mesdames, mes chers collègues, ce n'est pas exactement à propos du règlement que je viens protester. Il n'est point question de mettre en cause ici l'impartialité de la présidence, car ce serait de très mauvais goût. Je ne le ferai pas et je ne pense d'ailleurs pas qu'il faille le faire. Sans doute n'ai-je ni le sens ni le goût du règlement, mais il y a la lettre et il y a l'esprit.

Et j'ai l'impression d'être l'interprète d'un grand nombre de mes collègues en disant que je ne crois pas convenable — j'emploie là très volontairement un euphémisme — pour l'Assemblée nationale de terminer sur une telle dérobade un débat d'une pareille ampleur et dont les conséquences sont si importantes.

A quoi avons-nous assisté ? M. le ministre des affaires étrangères, qui n'était d'ailleurs pas strictement obligé de soumettre à l'Assemblée son plan de réformes, a bien voulu le faire. Il a dit qu'il voulait — il l'a répété encore tout à l'heure à cette tribune — se sentir d'accord avec l'Assemblée. Or, nous avons vu, mes chers collègues, qu'il existait un profond désaccord entre l'Assemblée nationale et M. le ministre des affaires étrangères.

Mme Francine Lefebvre. Et le Gouvernement.

M. Christian Fouchet. Vous avez tout à fait raison, madame.

Mme Francine Lefebvre. C'est important.

M. Christian Fouchet. M. le président du conseil — vous voyez que je le mets en cause à son tour — a lui-même déclaré, je le cite d'après le compte rendu analytique:

« Nous demandons à l'Assemblée de montrer par ses suffrages qu'elle approuve notre résolution. »

Mesdames, messieurs, l'Assemblée a montré le contraire. Une majorité de 335 voix s'est même trouvée pour repousser le seul ordre du jour, qui n'approuvait d'ailleurs pas au fond la politique du Gouvernement, mais qui gardait un certain aspect négre-blanc permettant à chacun d'y trouver tout ce qu'il voulait y voir et, du même coup, à M. le ministre des affaires étrangères d'y discerner une approbation de sa politique, encore que lui-même ne fût point nommé, comme l'a très justement fait remarquer M. Mitterrand.

Cet ordre du jour — dernier de toute une série — et qui comportait une certaine approbation de la politique du Gouvernement, a donc été repoussé par 335 voix. C'est ce que le président a sanctionné de la phrase réglementaire: « L'incident est clos ».

Je sais bien que c'est la phrase que le règlement fait dire dans une telle circonstance au président de l'Assemblée nationale. Mais je me demande quel parti pourront en tirer tous ceux qui nous guettent. J'ignore quelles conséquences le Gouvernement en tirera. Pour nous, aucun byzantinisme de procédure, aucun méandre réglementaire ne nous empêchera de persister dans notre refus de considérer qu'il s'agit d'un incident et qu'il est clos! Rien ne nous empêchera de continuer à faire obstacle à une politique qui n'a été qu'une suite de contradictions et d'erreurs et qui glisse actuellement dans le chaos, pour ne point dire dans le sang.

Mesdames, messieurs, j'estime qu'il n'est pas bon pour le Parlement, pour l'Assemblée nationale, que ce débat se soit terminé ainsi. Et il ne me paraît pas décent — je parle encore par euphémisme — pour M. le ministre des affaires étrangères de la République de se contenter d'une telle dérobade. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous ne pouvons pas rouvrir le débat.

A cette place et dans cette occasion, c'est-à-dire à propos du procès-verbal, on ne peut que se référer au règlement. Or, le règlement — et M. Fouchet ne l'a pas contesté — est formel. Je le rappelle. Il dispose, à l'alinéa 5 de l'article 92:

« Il est ensuite donné lecture des ordres du jour; s'il n'en est pas déposé, le président constate que l'incident est clos. »

M. René Malbrant. Le règlement n'est pas plus difficile que le Gouvernement!

M. le président. Le président de séance n'a pu qu'appliquer le règlement.

Je ne peux pas en dire davantage. Il n'est pas possible de rouvrir le débat, ni de l'initiative de l'Assemblée, ni de celle du Gouvernement.

M. François Quilici. On pourrait déposer une motion de censure!

M. Paul Couston. Ne vous en privez pas!

M. François Quilici. Je n'ai pas dit mon dernier mot.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'adoption du procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avè-

rent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 29 mai 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatorze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 120 minutes;
Commission des affaires économiques, 90 minutes;
Commission de la marine marchande et des pêches, 15 minutes;
Commission de la justice et de législation, 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 80 minutes;
Groupe socialiste, 71 minutes;
Groupe communiste, 66 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 59 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 52 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 37 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes;
Durée des scrutins, 60 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il ne se passe pas de jour où quelque fait curieux d'ordre économique ne retienne l'attention.

Tantôt, on nous signale ici et là que des lampes électriques paraissent brûler beaucoup trop vite, et la rumeur publique veut que la rapidité de destruction de ces lampes soit due aux conditions mêmes dans lesquelles elles sont faites, ces conditions étant prévues pour une limitation de durée qui hâtera la consommation.

Tantôt, on nous signale certains accords aux termes desquels des teinturiers — pourquoi ne pas les nommer puisqu'on a déjà tellement parlé d'eux ? — se voient contraints à appliquer des barèmes; si l'un d'eux a consenti un rabais à sa clientèle, des pénalités interprofessionnelles le rappellent rapidement à l'ordre.

Tantôt, tel dépositaire qui voudrait changer de fournisseur ne peut le faire car les règles d'une entente intervenue, extrêmement stricte, ne permettent pas aux autres membres d'une même profession de recueillir la clientèle qui les sollicite.

Tantôt, il est question de marchés publics, d'adjudications dont les prix paraissent à la vérité singulièrement élevés parce qu'auparavant les membres de la profession intéressée se seraient entendus et auraient désigné entre eux celui qui, en définitive, devait remporter l'adjudication, quelques hommes de paille ou quelques entreprises de paille se bornant à lui servir de repoussoir.

Tous ces faits, la rumeur publique les répète, nos courriers nous en apportent l'écho et, pour peu que nous essayions de pénétrer dans les arcanes point trop secrètes d'un certain nombre d'affaires et d'entreprises, essentiellement d'organisations professionnelles, nous avons la preuve que ces faits sont vrais. Ils sont incontestablement un élément de perturbation de l'économie.

Il n'est pas possible, alors que le niveau de vie moyen est trop bas dans notre pays, alors que le problème du pouvoir d'achat se pose avec tant d'acuité et que, nous en sommes tous d'accord, il ne saurait se résoudre simplement par une élévation de salaires, encore moins de signes monétaires purement inflationnistes, il n'est pas possible, dis-je, de songer à résoudre véritablement le problème essentiel et urgent de ce pouvoir d'achat si l'on n'arrive pas à faire diminuer le coût de la vie.

C'est d'ailleurs la préoccupation du Gouvernement, celle sur laquelle il insiste; mais comment arriverait-on à faire une véritable politique de vie moins chère si l'on continuait à laisser interférer dans l'économie ces ententes, ces coalitions, ces pratiques dont nous avons la preuve manifeste qu'elles jouent contre le niveau de vie, contre le pouvoir d'achat, contre l'accroissement de la production, d'une manière générale contre la baisse des prix et pour la vie chère ?

C'est dans ces perspectives, et devant ces nécessités, que depuis longtemps les gouvernements et le Parlement se sont émus de cette situation et ont décidé d'y porter bon ordre.

Jusqu'à ce jour, le vœu est resté assez platonique. Nous avons enfin la possibilité d'aborder le problème; le Parlement en tient la solution dans ses votes. Nous espérons qu'il lui sera possible, dans un délai assez bref, de doter enfin la France de cette législation permettant la liberté des marchés et du commerce, qui est absolument indispensable à l'essor de notre économie. (*Applaudissements au centre.*)

Ce faisant, nous n'innoverons pas, car une législation sur les ententes et contre les trusts, qu'on appelle tantôt lois antitrusts, tantôt lois sur le contrôle des ententes — je préférerais lois sur la liberté des marchés, car cette expression serait plus exacte — existe depuis déjà longtemps dans de nombreux pays.

Il suffira de se reporter aux pages du rapport de la commission qui en traitent pour constater qu'aux Etats-Unis la loi dite antitrust a fonctionné souvent d'une façon efficace et extrêmement énergique, qu'en Angleterre, en Hollande, en Belgique une législation existe, qu'en Allemagne il y a une loi de décartellisation, de même qu'en Argentine, etc.

De quel esprit s'inspirent toutes ces législations ? Elles partent des constatations de fait auxquelles nous avons procédé nous-mêmes.

L'une d'elles, la législation américaine, s'est située dans une optique qui n'est pas exactement la nôtre et qui, d'ailleurs, ne peut pas l'être, celle de la taille des entreprises, de ce que j'appellerai le gigantisme des entreprises, des trusts en d'autres termes.

Il est certain que, dans l'économie française, les trusts, dont je ne méconnais pas l'existence, sont en réalité phénomène rare. Ils sont, en effet, à base de monopole et nous avons très peu de véritables monopoles.

En revanche, nous avons de nombreux quasi-monopoles, de nombreux monopoles partiels, obtenus par le jeu des participations et par le phénomène et le truchement de la holding, des quasi-monopoles obtenus par des ententes professionnelles extrêmement étendues.

Si donc nous voulons assurer la liberté des marchés, il nous faut avoir une législation assez large et assez souple pour qu'elle puisse atteindre à la fois le trust véritable dans sa puissance monopolistique — Etat dans l'Etat, pesant non seulement sur l'intérêt particulier et sur le niveau de vie, mais freinant aussi et contraignant le pouvoir de l'Etat lui-même, auquel il est capable de s'opposer (*Applaudissements au centre*) — et atteindre aussi les quasi-monopoles, quelle que soit la forme qu'ils revêtent pour parvenir à leurs fins.

Il faut que cette législation puisse atteindre les ententes à tous les degrés et à tous les stades, dans la mesure où elles sont un élément de trouble économique. Mais ce serait une erreur, et votre commission s'en est aperçue au cours de l'examen des amendements, de vouloir la situer dans la seule optique immédiate de la vie bon marché et de l'abaissement des prix.

En effet, si très souvent le trust et l'entente jouent pour un maintien artificiel ou pour une élévation artificielle des prix, il arrive aussi — et c'est là un des mécanismes essentiels de la constitution des monopoles — que ce soit en jouant à la baisse, en pratiquant un véritable dumping sur les prix et, par conséquent, en ruinant toutes ses concurrentes, que l'entreprise financièrement la mieux armée demeure la maîtresse du marché et se transforme en monopole.

Il faut par conséquent que notre législation, pour être efficace, puisse atteindre à la fois les pratiques ou les ententes jouant à la hausse et aussi celles qui joueraient à l'avilissement des prix pour parvenir à s'emparer du marché et, par le moyen du dumping, à mettre en place des monopoles de fait.

Nous avons donc essayé de bâtir une législation qui réponde à ces exigences et permette de cerner tous ces phénomènes économiques dans leur ensemble et dans leur diversité.

Pour qu'il en soit ainsi, il fallait que cette législation fût extrêmement souple. Cela vous explique, dès l'abord, l'économie du système sur lequel votre commission a arrêté son choix.

Si nous voulons arriver à faire respecter la libre concurrence, dans toute la mesure où elle n'est pas génératrice d'anarchie, si nous voulons arriver à faire respecter la véritable liberté des marchés, il faut que nous puissions appréhender tous les faits qui constitueraient, dans le cadre de cette liberté, un trouble et, contre cette liberté, une entrave.

Or, il est absolument impossible de définir ces faits et de les énumérer en détail au départ d'une législation, car les pratiques qui peuvent aboutir aux résultats que nous voulons poursuivre et condamner sont d'une extrême diversité de formes.

Nous devons nous borner à poser des principes assez nets, mais en même temps assez larges pour que l'intégralité des faits économiques dont nous voulons réprimer les manifestations abusives puissent être atteints par le texte de loi que nous aurons à voter.

Nous ne pouvons donc pas procéder par une énumération rigide, impérative et limitative. Et cela exclut dès l'abord un procédé auquel on aurait pu être tenté de recourir: l'inclusion dans un texte de droit pénal — soit un texte nouveau, soit un texte en vigueur étendu — de la matière qui nous préoccupe aujourd'hui.

Qui dit texte de droit pénal dit texte de droit étroit. Un texte de droit pénal, qui prévoit des sanctions non seulement pécu-

riaires, mais privatives de liberté et atteignant dans son honorabilité celui qui en est l'enjeu, doit comporter une définition extrêmement précise de la faute, c'est-à-dire du délit.

Par là même, il ne se prête pas à cette formule assez large pour tout appréhender que comporte le phénomène économique. D'où l'inapplicabilité pratique d'un texte pénal en la matière.

D'autre part, un texte pénal offre le deuxième inconvénient, très important aussi à notre sens, de créer, si nous voulons atteindre un certain nombre de faits qui ne sont pas sanctionnés par la loi, autant de délits nouveaux qui figureront sur un casier judiciaire, ayant par conséquent, dès le départ, un caractère infamant, alors qu'il s'agira de faits qui, peut-être, ne relèveront pas d'un élément intentionnel de caractère délictueux, mais n'en seront pas moins contraires aux données d'une saine économie et à l'intérêt général. Nous n'avons pas voulu cela.

Enfin, un texte pénal prévoit des sanctions de caractère pénal. Or, nous pensons que, en présence de troubles économiques, c'est une réparation économique qui doit être apportée. La sanction pénale ne résoudrait rien.

Prenons un exemple concret: si une entente, celle dont nous parlions tout à l'heure, a fixé un tel accord sur les prix que tous ses membres s'interdisent de faire quelque rabais, si minimes soit-il, à quelque client que ce soit, peu importe, à la vérité, de frapper les membres de cette entente de peines correctionnelles, si l'entente demeure et si elle peut continuer ses pratiques.

Si, par le jeu de participations et d'interpénétration des entreprises, une sorte de monopole s'établit, peu importe que des sanctions correctionnelles interviennent contre les dirigeants, s'il n'est pas possible de rompre, par la dispersion de ces participations, le bloc qui pèse sur l'économie.

A phénomènes économiques, à fautes économiques, à troubles économiques, sanctions économiques et réparations économiques, voilà le principe d'où nous avons voulu partir.

Pour apprécier un fait économique et prévoir des sanctions économiques, il nous est apparu que seule une juridiction de caractère économique pouvait être compétente avec suffisamment de connaissance et de sagesse.

C'est là, évidemment, une notion nouvelle qui, à certains, pourra paraître hardie, mais que nous considérons comme réaliste.

Au point où en sont nos structures économiques, la juridiction économique doit être inscrite dans nos textes. Nous avons tenté cela et nous nous sommes arrêtés à la structure générale suivante.

Nous nous sommes posé d'abord un premier problème: faut-il condamner les ententes, les participations, en tant que telles ? En d'autres termes, faut-il poser, au départ, un certain nombre d'interdictions brutales et *a priori* ?

Nous ne l'avons pas pensé, car si, incontestablement, participations, holdings, ententes font obstacle à la libre concurrence, nous ne sommes pas absolument persuadés, contrairement au *credo* qui a présidé à la législation américaine, que la libre concurrence soit dans tous les cas le critère, la manifestation même de l'intérêt général, ni qu'elle en soit obligatoirement la sauvegarde.

Nous savons tous quels peuvent être les abus d'une libre concurrence poussée jusqu'à l'anarchie. Il s'agit ici plutôt d'anarchie dissimulée sous le vocable de libre concurrence: prolifération d'entreprises ne pouvant vivre ni les unes ni les autres, se maintenant coûte que coûte, et comme elles peuvent, au détriment du consommateur, à l'aide de marges excessives; obligation de lutter par une publicité outrancière qui se répercute dans les prix de vente d'une manière indéfendable; impossibilité, par l'amenuisement des bénéfices, de s'équiper convenablement; maintien de la production à un stade volontairement artisanal — et l'on entend bien que je ne veux, par là, en aucune matière, condamner l'artisanat, car celui-ci peut s'équiper et perfectionner ses méthodes, mais ne le fera pas s'il n'en a pas les ressources.

La libre concurrence peut donc jouer contre les prix — en jouant contre les moyens de production et contre l'équipement — et, par suite, contre la productivité d'une entreprise qui, en définitive, devrait, grâce à ses perfectionnements techniques, abaisser ses prix de revient dans l'intérêt général.

La libre concurrence n'est donc pas nécessairement la gardienne de l'intérêt général. A un certain stade de l'économie, et dans certaines conditions économiques, des accords ou des ententes seront au contraire nécessaires pour sauvegarder l'intérêt général.

Dans l'économie française, plus que d'un excès de concentration nous souffrons d'une concentration insuffisante qui pèse lourdement sur nos prix.

Nous souffrons également de moyens d'équipement insuffisants. Dans des secteurs assez vastes de l'artisanat ou de la petite industrie, il n'est possible de lutter à armes égales avec le grand commerce, la grande industrie ou avec les grandes affaires en général, qu'à la condition que les petites affaires, les petites et moyennes entreprises, que les artisans s'entendent entre eux, non pas pour maintenir artificiellement des prix, mais pour améliorer les conditions de leur production. De sorte que ce seront des accords de normalisation, des accords de rationnalisation, de spécialisation qui pourront permettre à chacun de mieux s'équiper dans la spécialité qu'il a choisie, de travailler dans la branche seulement où il est le plus apte et, dans les meilleures conditions, de fournir à toute une série de petits producteurs des moyens de défense devant les grandes entreprises.

Interdire ces accords, interdire ces possibilités de division du travail entre des artisans ou de petits producteurs, ce serait certes, dans un certain sens, assurer la liberté des marchés et détruire à coup sûr les ententes, mais ce serait aussi, et d'une manière encore plus certaine, mettre les trusts en place, car seuls ils auraient les possibilités et les ressources leur permettant de s'équiper assez pour être les maîtres des marchés et produire à bon compte.

Il nous faut donc être très nuancés et très prudents afin de répondre aux réalités de l'économie et spécialement de l'économie française.

Nous n'avons pas voulu, pour cette raison, prononcer de condamnation *a priori* d'une méthode économique quelle qu'elle soit.

Nous avons pensé que, toutes, elles pouvaient être licites — nous avons voulu être réalistes — mais à la condition qu'elles jouent dans le sens de l'intérêt général.

Finalement, c'est l'intérêt général qui devient le critère de notre construction. Nous avons essayé de le cerner, autant que faire se peut, dans la notion de « mise à la disposition du public de marchandises de qualité au prix le plus bas possible ».

Par suite, nous avons conclu que tout ce qui permettrait d'abaisser les prix dans des conditions saines et normales, à l'exclusion de tout dumping, serait conforme à l'intérêt général et *a contrario* que tout ce qui maintiendrait ou élèverait artificiellement les prix, — les manœuvres de dumping et d'avilissement des prix étant exclues d'une baisse saine des prix, ou plus exactement rentrant dans le cadre de la loi — tout cela, dis-je, jouerait contre l'intérêt général et, par conséquent, serait susceptible de tomber sous le coup de la législation future.

En somme, c'est la notion d'abus dans des pratiques qui, par elles-mêmes, peuvent être saines, qui a inspiré notre législation.

C'est aussi la notion de ce que nos amis belges ont appelé la puissance économique prépondérante, notion sur laquelle ils fondent toute la législation qu'ils sont en train de reviser.

Puissance économique prépondérante, c'est-à-dire possibilité, grâce à un certain degré de puissance économique obtenu à l'aide de l'une ou l'autre pratique, d'interférer de telle manière dans l'économie que celle-ci puisse être perturbée et que la liberté des marchés n'existe plus.

Voilà la base. Ceci étant acquis, que nous était-il possible de faire ? Pour les trusts, pour les participations, à coup sûr de les contrôler, peut-être de les recenser dans la mesure où les uns et les autres auraient bien voulu se laisser recenser. Pour les ententes, les recenser ou leur donner un statut. Tel était le problème qui se posait à nous.

Convenait-il, pour en limiter par avance les abus, de leur prescrire une sorte de cadre dans lequel elles devraient travailler?

Cette méthode nous a paru particulièrement dangereuse. Donner un statut aux ententes, ce serait en quelque sorte les consacrer dans la limite même où elles respecteraient ce statut.

Ce statut serait fatalement formel. Il suffirait qu'une entente se soit soumise à un certain nombre de règles extérieures et impératives pour qu'elle soit présumée pouvoir fonctionner sans danger pour l'ordre public.

Nous pouvons craindre, dès lors, qu'à partir de ces règles impératives et purement formelles ne se développent et ne prolifèrent nous ne savons quelles pratiques — car le fait économique est mouvant — permettant à l'entente d'agir contre l'intérêt général, une fausse estampille de sécurité et de moralité lui ayant été donnée au départ. Cela ne nous a pas paru admissible.

Faut-il alors recenser les ententes, demander aux grandes organisations, aux accords professionnels de se faire connaître? Cela ne nous a pas paru davantage possible ni même souhaitable.

Que risquions-nous, en effet ? D'abord, d'avoir des déclarations multiples, peut-être fantaisistes pour dès le départ, freiner par une sorte d'afflux excessif le mécanisme de la loi que nous voulions mettre en place.

On pouvait craindre deux choses. Pour rendre impossible l'application de la loi, n'importe qui aurait pu venir déclarer n'importe quoi, présumant que, dès lors qu'il y avait eu un accord à un moment donné entre deux personnes données sur

un point donné, ce pouvait être une entente susceptible d'entrer dans le cadre de la loi. On pouvait supposer aussi des déclarations fantaisistes.

Mêmes si ces déclarations étaient sincères, on en voit la multiplicité. Il se produirait une sorte d'embouteillage dès le départ, un fatras inimaginable de déclarations, dans lequel les organismes que nous aurions mis en place devraient choisir, épingler au hasard on ne sait quoi. L'échec apparaîtrait bien vite.

C'est en compromettant la loi dans son fonctionnement et dans son efficacité qu'on arrivera à la détruire plus sûrement encore qu'en s'opposant à elle.

En sens inverse, les pratiques et les ententes pourraient ne pas se déclarer.

Se déclareront en fait obligatoirement les ententes qui ont pignon sur rues, celles dont une plaque de cuivre révèle aux moins avertis l'existence, c'est-à-dire celles qui se situent dans le cadre des organisations professionnelles ou celles qui ont un comptoir, des statuts déposés et que tout le monde connaît.

Nous n'avons pas vu ce qu'on gagnerait à cette déclaration, car ces ententes sont connues du grand public, par conséquent point n'est besoin de leur demander de se recenser pour savoir qu'elles existent et qu'elles ont besoin d'être contrôlées.

Quant aux autres, les ententes clandestines, comment fera-t-on pour les retrouver si elles refusent de se déclarer? Il faudra procéder à des investigations, attendre que quelqu'un les signale. Qu'aurons-nous gagné alors à mettre en place un véritable service de l'état civil des ententes avec une foule de fonctionnaires pour recevoir des enregistrements qui seront ou trop rares ou trop nombreux et qui en tout état de cause ne nous apporteront rien ?

Nous avons, pour ces raisons, renoncé à la fois au statut des ententes et à leur déclaration préalable.

Nous avons pensé alors qu'il valait mieux, puisque nous étions partis d'un préjugé de licéité, prévoir des sanctions applicables rapidement lorsque des abus se manifesteraient et lorsque des pratiques, quelles qu'elles soient, joueraient contre l'intérêt général. Ayant repoussé à la fois le statut et la déclaration, nous avons pensé qu'il fallait procéder de la manière la plus simple du monde, c'est-à-dire examiner les phénomènes économiques et les manifestations économiques, un à un, soit d'office, soit à la demande des pouvoirs publics, soit à la demande des particuliers, des organismes ou des sociétés qui auraient intérêt à tirer la sonnette d'alarme, à signaler des faits, à se plaindre ou à se présenter comme défenseurs de leur intérêt particulier ou de l'intérêt général.

Mais cela suppose que quelqu'un recueillera ces plaintes, qu'un organisme sera mis en place, qui, après avoir été alerté par les uns et les autres, pourra se saisir et au besoin le fera d'office.

Quel organisme et de quelle manière?

Suivant la ligne de conduite que je vous indiquais tout à l'heure, nous avons voulu que cet organisme ait un caractère économique, qu'il ait autant que possible, non pas un caractère coercitif, mais un rôle de conseil, de garde-fou, de mainteneur d'une ligne droit essayant de mettre de l'ordre, autant que possible avec le concours des intéressés. C'est seulement lorsque cette solution amiable ne pourra pas être obtenue sans heurt, dans l'intérêt général et dans le respect de la libre initiative, que nous voulons respecter, que des solutions plus brutales devront être recherchées et, s'il le faut ensuite, imposées.

Vous le voyez, le mécanisme est très simple.

Il faudra donc que cet organisme ait au départ une compétence économique telle qu'il puisse vraiment appréhender les différentes manifestations dont il devra se saisir, les étudier et les apprécier en pleine connaissance de cause.

Nous avons donc pensé que cet organisme, essentiellement conciliateur au premier degré, devrait être essentiellement économique pour remplir sa mission.

C'est ainsi que votre commission a été appelée à vous proposer la création d'un conseil supérieur des ententes, qui serait composé de la façon suivante:

Un président et un vice-président choisis par le Gouvernement parmi les membres du Conseil d'Etat; quatre représentants titulaires, ou leurs suppléants, de l'ensemble des ministères intéressés; quatre représentants de l'économie.

Il faut, en effet, que le Gouvernement ait son mot à dire. Il est le gardien d'une politique à suivre et il est l'arbitre de l'intérêt général. Nous ne saurions donc l'exclure d'une juridiction qui sera chargée d'apprécier le fait économique, sa valeur dans l'ensemble d'une politique, et qui devra dire s'il y a ou non violation de l'intérêt général.

Comment seront choisis les quatre membres titulaires ou leurs suppléants représentant l'économie ? Par le Conseil économique, parmi des personnes qui auront été prises dans son sein ou hors de son sein, c'est-à-dire parmi des spécialistes de l'économie vécue, des gens qui savent eux-mêmes ce que sont les affaires dont ils auront à connaître.

Je passe sur les procédés de nomination. Vous avez tous lu le rapport — ou du moins vous aurez la faculté de le lire — et il est inutile d'insister sur ce point. Je m'en tiendrai volontairement aux grandes lignes et au schéma du texte.

Que pourra faire le conseil supérieur des ententes ? Il pourra, comme je l'ai dit, se saisir lui-même d'une de ces affaires dont j'ai souligné qu'elles ont pignon sur rue et que l'on connaît.

Il est évident que lorsqu'il s'agira de l'entente des teinturiers, puisqu'on en parle tellement aujourd'hui dans cette enceinte, il ne sera pas nécessaire qu'une plainte du Gouvernement ou même d'un particulier intervienne.

Chacun connaît les faits et notre courrier nous apporte tous les jours des séries de lettres à ce sujet. Par suite, le conseil supérieur pourra tout naturellement évoquer devant lui cette affaire, qui est de notoriété publique.

Ayant evoqué une affaire ou en ayant été saisi, le conseil supérieur commencera par faire une enquête pour savoir ce qu'il en est et se faire une opinion.

S'il lui apparaît qu'il y a, soit fait répréhensible au regard de l'intérêt général, soit menace de glissement vers le fait répréhensible, il pourra adresser des recommandations — oh! de simples recommandations — aux parties intéressées. Il leur dira: Attention! vous vous livrez à telle pratique; je ne sais pas *a priori* si elle est contraire à l'intérêt général, mais elle est susceptible de le devenir: vous êtes à une limite qu'il ne faudrait pas franchir. Nous vous invitons à mettre de l'ordre dans vos méthodes. Ou bien: Nous nous apercevons que telle pratique à laquelle vous vous livrez est nettement contraire à l'intérêt général; nous vous le signalons et nous vous demandons d'y mettre fin.

Voilà une première recommandation. A ce moment, je veux espérer que la partie interpellée comprendra qu'il vaut mieux pour elle mettre de l'ordre dans ses affaires dans un sens conforme à l'intérêt général qu'on lui aura rappelé.

Mais il se peut aussi qu'elle n'en fasse rien. A ce moment, le conseil supérieur des ententes la convoquera. Cette fois, il ne s'agit pas d'une enquête conduite unilatéralement; l'enquête devient contradictoire, quoique toujours située dans le cadre de la conciliation. L'investigation devient approfondie; on se fait communiquer les livres, les documents; on entend les témoins, si cela est nécessaire. Le représentant de l'intérêt général, le tribunal, la partie en cause, le dossier étant constitué, essayent, autour d'une table, de tirer les conclusions. On essaye de trouver une sorte d'accord accepté par tout le monde et aboutissant à une remise en ordre.

Le conseil des ententes propose des solutions. Il est encore possible que celles-ci soient acceptées par la partie intéressée, qu'elle reconnaisse le bien-fondé de tout ou partie de ce qui lui a été reproché.

Une recommandation motivée sera alors rédigée par le conseil supérieur. Ele pourra faire l'objet de l'acquiescement de la partie, de telle sorte qu'elle deviendra une espèce de contrat et pourra être exécutée à l'aide d'un *exequatur* demandé devant le président de la cour d'appel.

Voilà, par conséquent, une procédure très souple, très respectueuse de l'initiative, nullement coercitive et cependant efficace. Nous n'avons pas voulu que l'organisation, l'industrie la personne de mauvaise foi puisse, une première fois, dire: « Parfaitement! » et ne rien faire; une deuxième fois, dire: « Parfaitement! » et ne rien faire, arriver ainsi au troisième stade et répondre encore: « Parfaitement! » et ne rien faire; arriver enfin devant le tribunal des ententes en ayant toujours dit: « Parfaitement! » sans avoir rien fait et ayant, à l'aide des accords verbaux successifs, gagné suffisamment de temps pour que la rentabilité des pratiques condamnées soit assurée.

Nous n'avons pas voulu cela. C'est pourquoi nous avons prévu des formules d'acquiescement et d'*exequatur*, afin que, s'il y a vraiment accord, il ne puisse s'agir d'un accord des lèvres dont on ne tiendra aucun compte le lendemain. L'accord étant exécutoire, le procédé dilatoire ne sera pas possible.

Si un accord ne se réalise pas, le conseil supérieur des ententes établit alors son rapport et envoie le dossier au tribunal des ententes, c'est-à-dire à l'organisme contentieux. A ce moment, il sera encore possible à la partie incriminée de manifester une sorte de repentir et de venir acquiescer, avant que le tribunal ne statue, au projet de conclusion qui couronne le dossier.

Pour l'*exequatur* de cet acquiescement, la même procédure sera suivie. S'il n'y a, au bout du compte, aucun acquiescement, le tribunal des ententes sera saisi du dossier, lequel, vous le voyez, a été instruit dans des conditions qui assurent absolument toutes les garanties désirables pour celui qui peut être traduit devant lui. Il y a dans ce tribunal de hauts magistrats dont l'impartialité ne saurait être suspectée, des spécialistes avertis de l'économie active, dont la compétence pra-

tique ne saurait être mise en doute. L'intéressé a pu s'expliquer, se faire assister, se défendre, discuter et critiquer les pièces. Il a donc disposé de toutes les garanties possibles au cours de la phase gracieuse et de la phase d'instruction.

Toujours dans un souci d'efficacité et de rapidité, le tribunal des ententes pourra, sur la réquisition de son commissaire du Gouvernement, prononcer sur le vu du dossier une exécution provisoire.

Vous comprenez pourquoi. Parce que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, on pourrait concevoir qu'une partie, jouant contre l'intérêt général dans des conditions particulièrement lucratives, franchisse tous les stades de procédure et arrive devant le tribunal des ententes en pensant que l'instruction complémentaire durera bien encore un an et que, quel'e que soit la condamnation finale, l'accumulation des profits représentera beaucoup plus pour elle qu'elle ne finira par payer. Nous n'avons pas voulu cela.

Nous avons voulu parer cette manœuvre. Aussi, lorsqu'un dossier sera parfaitement clair pour le tribunal des ententes, sans que, pour autant, celui-ci refuse un complément d'information et même se refuse à refaire l'instruction, il pourra ordonner immédiatement l'exécution provisoire, décourageant ainsi le plaideur de mauvaise foi.

Comment sera constitué ce tribunal des ententes ? Nous avons désiré que le caractère judiciaire apparaisse ici nettement. Il ne s'agit plus d'un organisme de conciliation, mais d'un organisme qui aura à prendre des décisions. Nous avons donc prévu qu'il serait composé par moitié de magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et par moitié de juges consulaires, c'est-à-dire de personnes appartenant, elles aussi, à l'économie active. Les juges consulaires sont en effet parfois des industriels, parfois de petits commerçants; ce sont tous des gens qui « vivent » les affaires. Nous avons voulu, par leur présence, donner une garantie de compétence vécue aux justiciables. Ce sont en même temps des gens qui ont une pratique judiciaire, puisque nous avons spécifié qu'ils devront avoir au moins neuf mois de mandat.

Juges consulaires, membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, voilà comment est composé le tribunal des ententes.

Le tribunal rendra des décisions appliquant des sanctions économiques pour atteindre l'entente ou le fait contraire à l'intérêt général dans sa source même.

Le tribunal des ententes pourra « enjoindre aux personnes, aux entreprises ou organismes intéressés de modifier dans le sens et sous les modalités qu'il détermine les agissements ou pratiques constatées et jugées contraires à l'objet de la présente loi ». Il pourra « ordonner la dissolution de l'entente ou la cessation des agissements ou pratiques jugés illicites ». Il pourra « déclarer nulles celles des actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions portant directement atteinte à l'intérêt général ».

Cela est important, car, par la nullité, le fait antiéconomique sera atteint depuis sa source même.

Il pourra « faire procéder à la réalisaion des participations financières jugées indésirables ».

Il pourra « prescrire toutes les mesures destinées à réparer le trouble économique causé par ces agissements ou pratiques ».

Il pourra « placer dans le domaine public les inventions et les procédés de fabrication, privés ou non, qui sont tenus pour volontairement inexploités ».

Vous savez qu'il y a là, dans ce que nous pourrions appeler la constitution d'un « cimetière des brevets », une des méthodes les plus efficaces pour l'institution d'un véritable monopole.

On exploite un brevet dans des conditions de prix de revient qui assurent une large marge bénéficiaire. Un autre brevet intervient qui améliore les conditions de production, qui permettrait de produire à meilleur prix, mais avec des marges de bénéfices peut-être moindres et qui créeraient une concurrence: on l'achète. Puis, un autre brevet intervient: on l'achète. Un autre brevet intervient: on l'achète. Et on n'en exploite aucun, de façon à pouvoir maintenir un procédé de fabrication onéreux, mais rentable. Cela est antiéconomique, cela est absolument contraire à l'intérêt général. (*Applaudissements au centre.*)

Vous voyez, par conséquent, avec quel réalisme peuvent jouer les sanctions que nous avons prévues dans notre texte.

Enfin, il peut être prononcé au profit de qui il appartiendra des condamnations à des dommages-intérêts.

Plus encore, nous avons voulu prévoir qu'auprès de l'entente, de l'entreprise ou de l'individu frappé par la loi, un commissaire de surveillance pourra être placé pour s'assurer que la décision prise par le tribunal des ententes sera vraiment exécutée.

C'est là une mise sous tutelle pendant la durée de l'exécution.

Tel est le mécanisme général du texte proposé par la commission.

Mais il peut se faire que la dissolution ordonnée, que la vente prescrite ne soient pas réalisées, que l'entente, que la holding soient brisées et se reconstituent le lendemain.

Dans ce cas, nous estimons qu'aucun scrupule ne doit plus se poser, que l'on se trouve en présence d'un délit à caractère pénal, le délit de reconstitution ou celui de non-exécution de la décision.

Le tribunal correctionnel de droit commun sera compétent pour sanctionner ce délit comme les délits ordinaires de refus de comparaître, de refus de produire des livres, de lacération d'affiche.

Les pénalités sont énumérées dans le texte. Je ne retiendrai, à cet égard, qu'une innovation: ces pénalités pourront être proportionnelles aux bénéfices réalisés. Mais l'intérêt essentiel de la loi n'est cependant pas dans ses sanctions pénales.

Voilà, mesdames, messieurs, comment votre commission des affaires économiques a tenté de résoudre le problème improprement appelé loi antitrust ou loi sur le contrôle des ententes, et qui est, en réalité, le problème du trouble économique causé par un véritable abus du droit qu'on peut avoir, dans une économie saine et normale, de recourir à certaines pratiques commerciales et industrielles, voilà coment, dis-je, votre commission a prévu la répression de cet abus, le contrôle de cette puissance économique prépondérante qui peut, quelque jour, devenir menaçante pour l'ensemble de l'économie, peut-être même pour la puissance de l'Etat.

Le contrôle envisagé est fort souple, très libéral en même temps que très ferme et très efficace, respectueux des droits des parties, échappant à tout arbitraire — nous avons tenu à nous en garder — dépourvu de caractère inquisitorial — nous avons également tenu à nous en garder — mais il permettra d'atteindre efficacement, nous en sommes assurés, l'ensemble des faits, des pratiques, des accords, des phénomènes économiques utilisés contre l'intérêt général.

Tel est l'objectif du projet. Il vous appartiendra, mesdames, messieurs, de juger la méthode. Quant à votre commission, elle a estimé qu'il fallait conjuguer ces deux notions auxquelles nous tenons: le respect de la liberté et l'efficacité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, en mai 1950, avant le dépôt du projet gouvernemental relatif au contrôle des ententes professionnelles, M. Chastellain, ministre des travaux publics et des transports, chargé de la marine marchande, avait déjà fait connaître à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les difficultés qui résulteraient de l'application du projet en discussion aux comités des pêches constitués en exécution de l'ordonnance du 14 août 1945.

Quelques mois plus tard, le 10 août 1950, M. Defferre, ministre de la marine marchande, adressait à M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches, une lettre dont voici le texte:

« Monsieur le président et cher collègue,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note sur le projet de loi relatif « au contrôle des ententes professionnelles » déposé le 12 mai dernier sur le bureau de l'Assemblée.

« Ainsi qu'il est précisé dans cette note, ce projet, s'il était voté tel quel, pourrait avoir, dans son application, des conséquences inopportunes en ce qui concerne le statut de la marine marchande — loi du 28 février 1948 — et l'organisation professionnelle des pêches — ordonnance du 14 août 1945. Aussi, je me permets de vous suggérer que la commission de la marine s'en saisisse et envisage de le compléter par voie d'amendement dans le sens indiqué dans la note précitée. »

Dans la note jointe, M. Defferre faisait état de la correspondance dont j'ai parlé il y a quelques instants, correspondance échangée entre M. Chastellain et M. Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ainsi donc, alertée successivement par deux ministres de la marine marchande, directement intéressée, de surcroît, par un texte dont il est superflu de rappeler l'importance économique et juridique, votre commission de la marine marchande et des pêches a estimé — à bon droit — qu'elle devait être saisie pour avis du projet dont nous abordons la discussion.

A vrai dire, les raisons qui avaient motivé sa demande initiale n'existent plus, je le montrerai tout à l'heure. Néanmoins, mes collègues de la commission de la marine ont estimé qu'il était bon que je développe en leur nom le présent rapport, d'une part pour mieux vous faire connaître l'importance des questions maritimes, d'autre part pour donner du texte de l'article 3 du nouveau projet une interprétation indicative qui pourra être précieuse aux utilisateurs de la loi.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le premier point, mais je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler,

à la lumière de quelques chiffres, la place que tiennent dans l'économie française les activités maritimes.

La France est, par sa situation géographique, une nation maritime. Elle l'est plus encore par la mission qui lui incombe au sein de l'Union française, dont tous les territoires ne sont accessibles que par la voie aérienne ou par la voie maritime.

Près de 300.000 personnes, les marins pêcheurs et leurs familles, tirent leurs ressources dans la métropole de la pêche maritime dont le chiffre d'affaires s'est élevé en 1950 à 75 milliards de francs, compte tenu de la commercialisation du poisson.

Notre marine de commerce occupe un personnel moins nombreux, environ 43.000 professionnels — personnel navigant et personnel sédentaire — représentant avec leurs familles environ 140.000 personnes, mais dont le chiffre d'affaires s'est élevé en 1951 à 185 milliards.

De plus, l'établissement national des invalides de la marine, dont le budget annuel atteint 11 milliards, distribue ses pensions à plus de 80.000 retraités.

Si l'on tient compte de la construction navale, on constate que le secteur couvert par les différentes activités maritimes tient une place de choix dans l'économie de la nation, place dont on comprendra mieux encore l'importance si j'ajoute que plus de la moitié de nos importations se font par l'intermédiaire de nos ports et que, parmi ces importations, certaines ont pour le pays un intérêt vital, telle celle du pétrole dont le transport se fait presque exclusivement par bateaux.

Mais là n'est pas la véritable question. L'importance de la loi sur les ententes professionnelles n'est pas fonction, pour telle ou telle branche commerciale ou industrielle, du nombre de ses ressortissants ou du volume de ses transactions.

Je parlais, il y a un instant, de l'établissement national des Invalides. C'était sans doute pour faire état de statistiques qui ne sont pas sans intérêt, mais c'était aussi pour montrer qu'en matière de législation la marine avait été souvent à l'avant-garde du progrès, puisque la création du système de pension des marins remonte à Colbert et s'inscrit ainsi en tête de la législation sociale en vigueur dans notre pays.

Novatrice en matière de législation sociale, la marine le fut aussi en matière de législation économique et, si votre commission de la marine marchande a demandé à être saisie pour avis du projet de loi sur les ententes, c'est précisément parce que ce projet, dans son texte initial, ne faisait pas référence à l'ordonnance du 14 août 1945 ni à la loi du 28 février 1948.

L'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes a, en effet, conféré au comité central des pêches maritimes et aux différents comités constitués en vertu de ce texte des pouvoirs propres leur permettant de « conclure des ententes en vue de la fourniture des produits nécessaires à l'avitaillement des navires ainsi que des accords sur les prix et les conditions de livraison des produits de la mer; de fixer et garantir le maximum de qualité des produits; de prendre ou de provoquer de la part des administrations ou organismes compétents les mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche ».

Ces dispositions figurent dans les articles 8 et 12 de l'ordonnance du 14 août 1945.

Or, ces comités sont déjà soumis au contrôle du département de la marine marchande et à celui du ministère des finances par l'intermédiaire du contrôleur de l'Etat. L'exercice de ce contrôle peut conduire soit à la suspension de celles des décisions des comités qui apparaîtraient contraires à l'intérêt général, ou, en cas de carence de ces derniers, à la prise des mesures estimées nécessaires à l'organisation rationnelle de la production.

En pratique, les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 se sont avérées bienfaisantes. Elles ont permis que s'instaurent entre les comités et le ministère des rapports de confiance réciproques et ont abouti en diverses circonstances — décision n° 50 du comité central des pêches maritimes relative à la répartition de la taxe professionnelle; décision n° 58 du même comité relative aux conditions d'exercice de la profession d'armateur à la pêche — à des règlements amiables qui ont dispensé le Gouvernement de recourir aux sanctions prévues à l'article 17.

D'autre part, la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande a précisé, dans son article 9, les conditions dans lesquelles seraient réalisés les accords de trafics entre les compagnies de navigation.

Le conseil supérieur de la marine marchande créé par cette loi dispose de pouvoirs étendus puisqu'il peut, dans le cas où un armateur ne se serait pas conformé à ses décisions, demander au ministre d'infliger au délinquant une amende administrative de 100.000 francs à 10 millions.

Là encore, nous devons constater que le fonctionnement de la loi du 28 février 1948 a donné satisfaction aux intéressés tout en sauvegardant l'intérêt général et en maintenant les prérogatives du Gouvernement, qui a été amené — je reprends les termes mêmes du rapport de Mme Poinso-Chapuis — « à conseiller, à diriger et à provoquer des mesures amiables ».

De toute évidence, la législation maritime dont nous venons de parler se serait difficilement articulée avec la loi sur les ententes professionnelles puisque toute personne physique ou morale, lit-on à l'article 6 du projet sur les ententes, aurait pu, par le dépôt d'une simple plainte devant le conseil supérieur des ententes, neutraliser les décisions des comités de pêche ou du conseil supérieur de la marine marchande et empêcher le ministre chargé de la marine marchande de sévir ou de donner son arbitrage.

Pour pallier ces inconvénients, il fallait préciser dans le texte du projet que les accords professionnels déjà soumis au contrôle des pouvoirs publics en vertu des dispositions législatives en vigueur n'entreraient pas dans son champ d'application et rédiger à cet effet un article nouveau.

C'est ce que se proposait de faire, par voie d'amendement, la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler. Mais la commission des affaires économiques, alertée par MM. Chastellain et Defferre, ministres de la marine marchande, et par divers membres de la commission de la marine, a su apprécier la valeur des arguments que je viens de développer et a pu combler la lacune que présentait le premier projet gouvernemental.

Elle a inséré un article 3 nouveau qui dispose: « Ne sont pas visées dans les articles précédents les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif. »

Ce texte répond exactement aux désirs de la commission de la marine marchande. La commission des affaires économiques a ainsi simplifié notre tâche et nous l'en remercions.

J'ajoute que la commission de la marine marchande a voté ce rapport pour avis par huit voix avec six abstentions, celles des membres du groupe communiste.

Pour être parfaitement objectif, je dois rappeler que cet avis portait sur un point bien déterminé, à savoir l'acceptation de l'article 3 nouveau. Divers commissaires m'ont prié de faire savoir qu'en votant mon rapport, ils n'entendaient pas donner pour autant leur approbation au projet lui-même. Je leur en donne acte bien volontiers, en souhaitant néanmoins — je parle maintenant en mon nom personnel plus qu'en ma qualité de rapporteur — qu'une large majorité se manifeste en faveur de l'adoption d'un projet qui, j'en suis persuadé, fera honneur à notre législature. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à M. Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Mais nous ne disposons plus que de dix minutes.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'exposé de mon rapport exigera plus de dix minutes. Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de reporter cet exposé à la prochaine séance ?

M. le président. Je renvoie donc la suite de la discussion à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3264, 3474, 3732).

Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 27 mai 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur: I. le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 21 novembre 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; II. les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1663, 502, 1873, 3016, 3737).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1277, 3523).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport (n° 3577) sur la proposition de loi (n° 2863) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 francs aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, pour l'indemnisation des pertes de biens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport (n° 3514) sur les propositions de loi (n° 2586) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre: 2° (n° 3039) de Mme de Lipkowski et M. Hénault tendant à l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (victimes de la guerre 1914-1918) et reconduite par la loi du 20 mai 1946 aux victimes de la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport (n° 3516) sur la proposition de loi (n° 2655) de M. Guislain tendant à étendre aux personnes internées par l'ennemi moins de trois mois pendant la guerre 1939-1945 le bénéfice de la loi du 6 août 1948 si elles sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

4° Le rapport (n° 3517) sur les propositions de loi: 1° (n° 746) de M. Hénault tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948, et notamment les articles 49 et 50; 2° (n° 2096) de M. Jarrosson tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

5° Le rapport (n° 3551) sur les propositions de loi (n° 2098) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse; (n° 3139) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales en fonction dans le département de la Corse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française:

1° Du projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (n° 3423);

2° De la proposition de loi de MM. Ranaivo, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel (n° 3056);

3° Du projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n° 3350);

4° De la proposition de loi de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 2913).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3752, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances un projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3759, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Dorey, Bouxom et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux majorations pour enfants accordées aux agents de l'Etat bénéficiaires d'une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3749, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le montant de la prime de modernisation en faveur des petits et moyens producteurs de blé, et à abroger les taxes fiscales et parafiscales frappant le circuit blé-farine-pain.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3755, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif aux travaux de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi étendant aux cheminots ayant pris une part active et continue à la Résistance le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Charente-Maritime victimes de l'orage de grêle du 12 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une commission comprenant des représentants des régies financières et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones chargée de régler les parités externes entre ces deux administrations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. La Bail et Regaudie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence aux habitants de la région de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Caillavet et Trémouilhe une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'ouragan qui a sévi le 15 juin dernier dans le département de Lot-et-Garonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages de grêle qui ont sinistré dans le Tarn plusieurs communes du canton de Carmaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à libérer pour le 14 juillet prochain le premier contingent de la classe 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n°s 3687-3718).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3747 et distribué.

J'ai reçu de M. de Benouville un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: I. le projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque, la dignité de maréchal de France; 2° de MM. Dronne et Hettier de Boislambert autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque; 3° de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque, la dignité de maréchal de France (n°s 3466-2425-2479 rectifié, 2530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3754 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 11 décembre 1951, sur la proposition de loi de M. Duveau tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés de médecine (n° 1920).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3758 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre possible, à titre provisoire, l'extension des accords de salaires (n° 1538).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3760 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics (n° 3463).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3761 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis défavorable sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

L'avis sera imprimé sous le n° 3746, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 juin 1952, à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Dans les salles voisines de la salle des séances, huitième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Vote de la proposition de loi (n° 2672) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance (n°s 3486-3680. — M. Arbeltier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938 (n°s 3168-3679. — M. Castera, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Delcos et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues (n° 1587) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2418) tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil; II. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues (n° 1822) tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques (la commission conclut à une proposition de résolution) (n°s 3181-3684. — M. Magendie, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales (n°s 3332-3574). — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi (n° 1818) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 (n° 3096. — M. Catrice, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496-2145-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance séance publique:

Suite des discussion inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 juin 1952.*

CRÉDITS DE LA DÉFENSE NATIONALE (L. 365)

Page 3021, 2e colonne, article 2, 4e ligne:

Lire: « ... somme totale de 181.740.964.000 francs ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 24 juin 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement du peuple français a désigné:

1° M. Tirolien pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Fouques-Duparc;

2° M. Fouques-Duparc pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Tirolien.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 JUIN 1952
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE

4203. — 20 juin 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à la guerre que les dates choisies pour les périodes d'exercices des ré-servistes coïncident, trop souvent, avec les époques des plus gros travaux agricoles (foins, moisson) et gênent considérablement les réservistes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de remédier à ces inconvénients, et lui suggère de prévoir, à l'avenir, des périodes à des époques moins gênantes, avant ou après les plus gros travaux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4204. — 20 juin 1952. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° les raisons pour lesquelles les familles des candidates aux C. A. P. âgées de plus de dix-sept ans ont été informées seulement en avril, à deux mois de l'examen, des conditions nouvelles fixées par le jury départemental pour pouvoir s'y présenter et non pas avant la rentrée d'octobre; 2° en vertu de quelles instructions les seules candidates des Côtes-du-Nord et du Morbihan ont été l'objet de ces sévérités nouvelles dans les conditions d'admission. Elle lui signale les inconvénients d'une pareille désinvolture à l'égard des familles et des établissements privés, comme les injustices qui résultent de l'application de critères différents selon les départements dans l'examen des candidatures.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4205. — 20 juin 1952. — **M. Pierre André** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible à une moyenne entreprise ayant construit elle-même au cours des années 1947 et suivantes son outillage à l'aide de pièces détachées, achetées régulièrement mais qui a passé ce matériel au fur et à mesure de son achèvement entièrement par frais généraux, de profiter des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, pour sortir en comptabilité ces nouvelles immobilisations en tenant compte des amortissements qui auraient dû être normalement pratiqués. Dans le cas contraire, il attire son attention sur le fait qu'une telle entreprise ne pourrait plus faire ressortir une nouvelle marge d'amortissement en procédant à une réévaluation ultérieure dudit matériel.

4206. — 20 juin 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un journal du soir a informé ses lecteurs, le 12 juin dernier, qu'une personne vient d'obtenir devant le conseil d'Etat 500.000 francs à titre de réparation pour « détention abusive » en raison d'une arrestation opérée en novembre 1941 sur ordre préfectoral. Elle lui demande à combien s'élève, pour chaque année, depuis 1947, le montant global de telles réparations versées à des personnes ayant été arrêtées au moment de la libération.

4207. — 20 juin 1952. — **M. Loustau** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le 5 février 1952, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-239 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique relatif aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, afin d'y comprendre les adjoints forestiers. Il lui demande quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner à ce vote de l'Assemblée nationale.

AGRICULTURE

4208. — 20 juin 1952. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une coopérative agricole a le droit de payer à ses adhérents les seigles reçus sans allouer de prime de qualité à la livraison; 2° si toutefois, des primes sont récupérées à la vente, peut-elle ou doit-elle en effectuer la répartition à ses adhérents d'une façon égale et uniforme, c'est-à-dire sans tenir compte de la qualité ? 3° si une prime uniforme a été versée en cours de campagne, l'assemblée générale peut-elle décider, en fin d'année, de verser les excédents, de faible importance à un compte de réserve

BUDGET

4209. — 20 juin 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le secrétaire** d'Etat **au budget** si, en tenant compte de la réponse faite le 7 juin à la question n° 2702, une société industrielle possédant des immeubles sinistrés du fait de guerre, peut prétendre à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les travaux de reconstruction qu'elle exécute elle-même par son service d'entretien (maçons). Ces immeubles reconstruits sont destinés au logement du personnel de la société et doivent rester dans son patrimoine.

DEFENSE NATIONALE

4210. — 20 juin 1952. — **M. Guiguen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** qu'à Lorient, en violation du droit de grève, un agent technique principal a été récemment suspendu et, qu'en outre, une sténodactylographe et quatre ouvriers viennent d'être licenciés; et lui demande: considérant que la grève ne rompt pas le contrat de travail, s'il entend annuler cette mesure illégale et replacer ces travailleurs frappés injustement dans leurs fonctions respectives.

EDUCATION NATIONALE

4211. — 20 juin 1952. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la suite qu'il pense donner au projet de création du grade de directeur d'école du premier degré et de lui préciser: 1° les instructions données à la direction générale du premier degré après le vote du Parlement du 30 décembre 1951; 2° la date à laquelle ces instructions ont été données et la réponse faite par la direction; 3° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus courts, la volonté du Parlement.

INTERIEUR

4212. — 20 juin 1952. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les deux accords qui, selon plusieurs journaux (*Courrier de l'Ouest* du 17 mai 1952, *La Croix* du 5 juin 1952), auraient été passés entre l'Etat et l'évêque d'Angers. Il lui demande: 1° quel est le texte de l'accord concernant le palais épiscopal; par qui a-t-il été signé; quel est le prix de la location; 2° quel est le texte de l'accord concernant les tapisseries; sous quel régime juridique étaient-elles en 1906; qui en est le propriétaire depuis lors; dans quelles conditions doivent-elles être exposées dans la cathédrale à certaines époques de l'année; si c'est par location, à quel prix; 3° d'une façon générale, comment des pratiques concordataires lui paraissent pouvoir se concilier avec la loi de séparation des églises et de l'Etat.

JUSTICE

4213. — 20 juin 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la justice** que, des reseignements recueillis, il apparaît que l'indemnité mensuelle allouée aux greffiers de justice de paix ne dépasserait pas la somme de 5.000 francs, ce qui, pour en particulier les greffiers des cantons ruraux, crée une situation matérielle tout à fait indigne de leurs fonctions d'auxiliaires de la justice. Il lui demande si rien n'est prévu pour améliorer cette situation dans les délais les plus brefs.

4214. — 20 juin 1952. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser comment, pour un bail commercial de neuf ans, dont la valeur locative a été fixée pour la deuxième période triennale par un expert désigné par le tribunal et acceptée par les deux parties, fixer le prix du loyer pour la troisième période triennale, et si on doit prendre, comme base d'augmentation, l'indice du coût de la vie comparé entre 1949 et 1952 et appliquer une majoration égale au pourcentage de hausse entre ces deux indices.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4215. — 20 juin 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent des postes ayant quitté, comme contrôleur, en 1934, le service, après 4 mois et 24 jours de service dans ce grade, a été rappelé à l'activité à la date de la mobilisation de 1939 pour une durée de 10 mois. Il lui demande, étant donné que l'intéressé a toujours mérité, dans le cours de sa carrière, les plus grands éloges pour son zèle et sa compétence, s'il est possible que ce rappel d'activité lui soit compté, lui permettant ainsi de dépasser le temps de six mois requis par la loi, pour que sa pension soit liquidée sur la base du grade de contrôleur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4216. — 20 juin 1952. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un grand mutilé de la guerre 1914-1918, bénéficiaire de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, dont les graves infirmités nécessitent de grandes précautions pour ses déplacements, et qui possédait une voiture automobile Delage, parfaitement entretenue, comportant des aménagements spéciaux, et notamment un lit couchette sur siège reversible capitonné permettant un transport allongé et sans secousse. Cette voiture fut enlevé par les S. S. allemands le 30 août 1944. Les services de la reconstruction n'ont pris à leur charge que le remboursement d'une voiture tourisme Citroën, sans chassis, sans suspension adéquate, ni aucun aménagement spécial. Il lui demande si l'intéressé ne peut prétendre à être remboursé du dommage qu'il a subi, en tenant compte du caractère d'ambulance et plus que jamais indispensable, que possédait le véhicule qui lui a été volé par les Allemands, et quelle formalité doit être accomplie pour que soit réparé le préjudice important qui lui a été causé par une indemnisation très insuffisante.

4217. — 20 juin 1952. — **M. Guiguen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa circulaire du 28 février 1951, ordonnant le stockage des baraques démontées en prévision de leur affectation pour les besoins d'évacuation de la population civile, est en contradiction avec la loi du 5 juillet 1949, permettant la cession des baraquements provisoires aux sinitrés non relogés ou aux mal logés. Il lui demande quel est le nombre de baraques actuellement stockées en application de ladite circulaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4218. — 20 juin 1952. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions administratives qui gèrent les hôpitaux peuvent établir une consultation d'homéopathie dans le cadre du service de consultations externes lorsque l'hôpital dont elles ont la direction remplit les conditions imposées pour la création d'un tel service.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4219. — 20 juin 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de travailleurs ayant, depuis plusieurs années, obtenu de leur employeur un période de congés payés de dix-huit jours; et lui demande: 1° si cet avantage acquis est compris dans ceux stipulés au chapitre VI de la circulaire ministérielle T. R. 48/48 du 5 juillet 1948, portant application de la loi n° 48-952 du 8 juin 1948; 2° si les congés spéciaux relatifs aux travailleurs élevant des enfants de moins de quinze ans, doivent se cumuler avec le congé normal de dix-huit jours, là où les travailleurs l'ont obtenu.

4220. — 20 juin 1952. — **M. Charles Tillon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les salariés qui, pour des raisons multiples, sont dans l'obligation de changer de résidence, se voient dans l'impossibilité de pouvoir toucher leurs prestations familiales avant un délai de deux à trois mois, délai demandé pour la transmission de leur dossier, ce qui aboutit à des situations catastrophiques pour les foyers ouvriers. Il lui demande s'il compte reviser cet état de choses afin que les familles puissent toucher leurs prestations dans un délai de quinze jours au maximum après leur déclaration de changement de département.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4221. — 20 juin 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la composition du conseil supérieur des transports, telle qu'elle a été fixée par le décret n° 52-627 du 30 mai 1952, ne comprend plus qu'un transporteur, alors que l'ancien conseil comprenait également un représentant des petites et moyennes entreprises de transport. Il s'étonne de cette modification et lui demande les raisons qui l'ont motivée, ainsi que la mesure qu'il compte prendre pour rétablir au sein du conseil supérieur des transports la représentation effective des petits et moyens transporteurs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances et affaires économiques.)

3344. — **M. Wolff** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'ordonnance du 2 novembre 1945, les instituteurs des écoles des houillères ont cessé d'être employés aux mines pour devenir instituteurs publics. L'ancienneté dans les mines a servi comme ancienneté dans les mines de l'Etat. Mais la pension acquise aux mines était arrêtée en date du 1er octobre 1945, la pension à l'Etat commençant à zéro. De ce fait, certains instituteurs n'ont fait que quatorze ans aux mines, ce qui ne donne droit à aucune pension, le minimum requis étant quinze ans de services, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les années passées dans les écoles des mines comptent pour la pension d'Etat. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise la prise en compte dans une pension de l'Etat que des seuls services accomplis dans la fonction publique. Ce principe ne comporte aucune dérogation. L'intervention d'une mesure particulière en faveur des anciens instituteurs des houillères constituerait donc un précédent grave de conséquences financières que le département du budget ne peut envisager.

3537. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le taux de l'indemnité pour travaux insalubres ou effectués dans les services de contagieux tuberculeux, cancéreux, gâteux, etc, avait été porté à 30 francs par jour de travail au personnel desdits services de l'assistance publique de Paris. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre au point des indemnités à attribuer aux agents des services de nuit. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère de la santé publique et de la population procèdent actuellement, en accord avec ceux de l'intérieur et des finances, à l'élaboration d'une circulaire relative à l'application de l'arrêté du 1er août 1951 fixant le régime des indemnités pour travaux supplémentaires et, en particulier, de l'indemnité pour travail de nuit des agents des collectivités locales.

3550. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les fonctionnaires réintégrés ont droit à leurs appointements depuis le prononcé de leur réintégration ou seulement à partir de leur nouvelle affectation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La réintégration d'un fonctionnaire pouvant avoir des causes très diverses, la réponse à la question posée serait différente dans chaque cas d'espèce considéré. De façon générale, il est permis d'indiquer que la règle suivant laquelle il ne peut y avoir payement du traitement en l'absence de service fait, conduit à servir la rémunération du fonctionnaire réintégré à compter seulement de la date à laquelle il a repris l'exercice effectif de ses fonctions. Il existe toutefois des textes qui, telle l'ordonnance du 29 novembre 1944, permettent la réintégration de fonctionnaires avec reconstitution de leur carrière pour la période pendant laquelle ils n'ont pas exercé leurs fonctions. Ces textes ayant pour objet de réparer un préjudice de carrière causé aux intéressés peuvent conduire, le cas échéant, à leur servir, ne serait-ce que sous forme d'une indemnité réparatrice, la rémunération correspondant à une période pendant laquelle ils n'ont pas exercé effectivement leurs fonctions.

3821. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant total des droits de douane perçus à l'importation pendant chacune des années 1950 et 1951 et la répartition de ce montant total entre les divers groupements et sous-groupements d'utilisation. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le tableau ci-après présente le montant total des droits de douane perçus à l'importation au cours des années 1950

et 1951 et répartition de ce montant total entre les divers groupements d'utilisation.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	DROITS DE DOUANE perçus à l'importation. (En milliers de francs.)	
	1950.	1951.
	(Chiffres définitifs.)	
Energie	240.657	402.831
Matières premières et demi-produits:		
Pour l'industrie:		
D'origine industrielle	6.362.674	8.730.171
D'origine agricole	216.654	683.769
Pour l'agriculture:		
D'origine industrielle	64.778	46.321
D'origine agricole	169.839	247.209
Moyens d'équipement:		
D'origine industrielle:		
Pour l'industrie	12.892.414	14.313.827
Pour l'agriculture	1.989.560	1.779.546
Produits de consommation:		
Durables	3.117.436	5 891.668
Non durables:		
Pour l'alimentation humaine	6.316.941	7.917.431
Autres	4.114.312	4.656.070
Perceptions effectuées sur des marchandises exclues de la statistique commerciale (bagages de voyageurs, surplus alliés, etc.)	1.102.335	1.661.003
Montant total des droits de douane perçus à l'importation	36.587.570	46.329.846

AFFAIRES ETRANGERES

3001. — M. Corniglion-Molinier expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en février dernier, à Monaco, au cours de la grève des travailleurs de l'industrie hôtelière, le gouvernement princier a pris des mesures de refoulement contre onze citoyens français, huit militants ou responsables syndicaux (dont cinq travaillant à Monaco, parmi lesquels trois y étaient domiciliés) et trois commerçants (un directeur de cinéma et deux restaurateurs) tous trois domiciliés en France et y exerçant leur commerce. Ces mesures de refoulement constituent une violation du traité signé avec la France le 17 juillet 1918 et sont contraires aux dispositions des lois n° 4-942 du 14 décembre 1944 sur la constitution des syndicats, n° 417, du 16 mai 1945, sur le droit syndical, n° 416, du 5 juin 1945, sur les conventions collectives, n° 459, du 19 juillet 1947, sur les délégués, lesquels garantissent aux travailleurs le libre exercice des droits syndicaux. Le 7 février 1952, une loi antigrève était votée par le conseil national de Monaco, après que le personnel des hôtels, cafés, restaurants, étant depuis sept jours en grève; en application de l'article 1er du code civil de Monaco, cette loi ne devenait exécutoire que vingt-quatre heures après sa promulgation par le tribunal civil, c'est-à-dire le 8 février; mais dès avant cette date, exactement le 7 février 1952, le gouvernement ordonnait le refoulement du territoire de Monaco de ces cinq personnes, citoyens français, tous nantis d'un mandat syndical, exerçant leurs droits en application de lois susvisées. En refoulant ces Français, le gouvernement princier a gravement lésé leurs intérêts politiques et économiques et n'a pas respecté le traité du 17 juillet 1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce traité soit respecté et que ces mesures de refoulement soient rapportées immédiatement. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La mesure prise par le Gouvernement princier n'est pas contraire aux dispositions des lois du 14 décembre 1944, 16 mai et 5 juillet 1945 et 19 juillet 1947 et ne constituait pas une violation du traité signé par la principauté avec la France le 17 juillet 1918. En effet, aucune disposition de ce traité n'interdit aux autorités monégasques de prendre des mesures de refoulement. Bien mieux l'article 6 de ce traité stipule « qu'il appartient au seul gouvernement princier d'édicter avec l'assentiment du Gouvernement français, s'il y a lieu, les dispositions concernant l'ordre public interne de la principauté ». D'autre part, les lois françaises citées par l'honorable parlementaire ne pourraient pas être applicables dans le territoire monégasque. Par suite, il paraît malaisé de mettre en cause la responsabilité du gouvernement princier en raison de violation des lois françaises de portée strictement territoriale. En conséquence, les mesures prises en l'espèce par le gouvernement princier pour asurer l'ordre public interne dans la principauté ne sont en rien contraires aux traités entre les deux pays et le Gouvernement français serait mal fondé à élever une protestation en ce qui concerne les événements auxquels il est fait allusion dans la question écrite.

AGRICULTURE

3810. — M. Corniglion-Molinier appelle l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts importants commis dans les ruchers par l'épandage, sans avertissement préalable, de produits toxiques insecticides, par avion, sur les cultures de colza en Seine-et-Oise. Cet épandage y a été effectué sans avertissement, contrairement aux dispositions impératives de l'arrêté du 24 mars 1952 afférent aux produits antiparasitaires à telle enseigne que le laboratoire de Bures-sur-Yvette a eu à enregistrer le 30 avril dernier la destruction de 49 ruchers. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté du 24 mars 1952 soit strictement observé, ce qui mettra fin aux graves préjudices causés à de nombreux apiculteurs. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Divers apiculteurs se sont plaints des conditions dans lesquelles les sociétés de traitements aériens ont, en effet, procédé à des poudrages sur les colzas en fleurs avec des produits toxiques pour les abeilles, sans avoir strictement tenu compte des conditions imposées par l'article 8 de l'arrêté du 24 mars 1952. L'application de ce texte, intervenu cependant après une consultation approfondie des représentants qualifiés des apiculteurs et des producteurs d'oléagineux, a montré, cette année encore, la difficulté de résoudre pratiquement les problèmes soulevés entre les uns et les autres, en dehors d'un esprit d'entente et de conciliation. L'administration se propose toutefois d'étudier à nouveau, pour la campagne prochaine, si des modifications ne pourraient être apportées à l'arrêté du 24 mars 1952. Sur le point particulier signalé dans la question écrite, il conviendra notamment d'envisager l'intervention de la gendarmerie pour dresser des procès-verbaux dans le cas où des sociétés ou des particuliers seraient pris en flagrant délit d'exécution de traitements sans avoir avisé préalablement les maires des communes intéressées. Etant donné le nombre important de traitements exécutés tous à la même époque, les quelques agents du service de la protection des végétaux sont en effet incapables d'appliquer seuls ces mesures de police.

3066. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons et sur quelles propositions le département de l'Hérault qui, de tout temps, faisait partie, avec les départements côtiers, l'Aude et le Gard, de la première zone d'ouverture de la chasse, a été classé, cette année, dans la deuxième zone avec les départements de montagne, la Lozère et l'Aveyron. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Le département de l'Hérault est passé, pour la campagne de chasse 1952-1953, de la première zone à la deuxième zone, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de ce département, transmise par le président de la région cynégétique au conseil supérieur de la chasse, lequel a, dans sa séance du 1er avril 1952, estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à cette réforme demandée par les représentants légaux des intéressés.

BUDGET

2210. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le produit de la cession définitive à la caisse professionnelle de l'industrie meunière du contingent d'un moulin à blé tombe sous le coup de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux et est imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires; ou si, au contraire, cette vente étant une opération de capital sans rapport avec un acte normal de l'exploitation du commerce d'un meunier, est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Le contingent de mouture attribué à chaque moulin à blé, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, constituant un élément incorporel du fonds de meunerie, la plus-value provenant de la cession de ce contingent à la caisse professionnelle de l'industrie meunière doit — dans la mesure où elle peut être réputée acquise après le 1er janvier 1935 (ou la date d'achat du fonds si elle est postérieure) — être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 152, 200 et 219 du code général des impôts relatifs au mode de taxation des plus-values de cession. Il est précisé que la plus-value imposable est déterminée sous déduction de la fraction des cotisations versées, antérieurement à la cession, à la caisse professionnelle de l'industrie meunière qui n'a pas été admise dans les charges de l'exploitation comme étant destinée à financer des opérations de rachat de contingents de mouture. Par ailleurs, du fait qu'elle porte sur un élément incorporel du fonds de meunerie, la cession visée à la question entraîne en principe l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires.

3157 — M. Crouzier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés peut être réclamée aux militaires de carrière en service provisoire dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche et locataires d'un logement en France. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative si et dans la mesure où les militaires visés dans la question ont conservé en France à leur disposition des locaux d'habitation dont ils n'assurent pas, par des membres de leur famille ou par des tiers, une occupation suffisante au sens des dispositions du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

3250. — M. Darou demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se répartissent, par département, d'après leur imposition à la taxe proportionnelle de 1950 (revenus de 1950), les 250.000 revenus agricoles les plus importants du territoire. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les tranches de revenu suivant lesquelles sont classées, à des fins statistiques, les revenus de nature différente servant de base à la taxe proportionnelle ne permettent pas d'indiquer la répartition, par département, des 250.000 bénéfices agricoles les plus importants.

3460. — M. Lecanuet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une propriété, donnée en bail emphytéotique par un particulier à une association de bienfaisance, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant un loyer indicatif de 1 franc par an, a été consacrée à l'installation d'un collège destiné à la formation professionnelle des jeunes ruraux, qui, jusqu'à présent, avait la forme juridique d'une filiale de l'association bénéficiaire du bail. Cette dernière entend donner une indépendance juridique totale à ce collège et souhaiterait, en accord avec le propriétaire, faire passer l'emphytéose à son nom. Il lui demande quels sont les droits susceptibles d'être exigés de l'un ou l'autre organisme à l'occasion de cette mutation et sur quelle base ils doivent être calculés, étant entendu qu'il s'agit de deux institutions ne poursuivant aucun but commercial et ne réalisant aucun bénéfice. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le transfert visé ci-dessus, ayant pour objet un droit réel immobilier, donnera ouverture: *a*) s'il est réalisé sous forme de mutation à titre onéreux, aux droits et taxes frappant les ventes d'immeubles, c'est-à-dire: 1° au droit proportionnel de 10,80 p. 100 prévu par l'article 721-1 du code général des impôts; 2° à la taxe additionnelle de 3 p. 100 édictée par l'article 1595 du même code; 3° éventuellement, à une taxe additionnelle de 1,50 pour 100, en vertu des articles 1584, 1597 ou 1598 du code précité; à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation de 1,80 p. 100 prévue par l'article 989 de ce code; ces droits et taxes étant liquidés, le cas échéant, sur le prix exprimé ou sur la valeur vénale réelle du droit transféré si elle est supérieure au prix; *b*) s'il est opéré au moyen d'une donation, aux droits prévus pour les mutations à titre gratuit par les articles 770 et suivants du code général des impôts, calculés d'après un taux à déterminer selon la nature juridique exacte de l'organisme bénéficiaire, sur la valeur vénale réelle du droit transféré, valeur à fixer par voie de déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration; *c*) s'il affecte la forme d'un apport à une association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, au droit proportionnel d'apport de 1,40 p. 100, au droit de transcription de 2,80 p. 100 et à la taxe hypothécaire de 0,70 p. 100 prévus respectivement par les articles 714, 716 et 811-1 du code susvisé, sur la même base qu'au cas précédent.

3563. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la convention franco-anglaise sur la double imposition est valable pour les titres de l'île Maurice n'ayant pas de marché en Angleterre. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. La convention franco-britannique du 14 décembre 1950 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus ne s'applique, pour ce qui est des revenus des valeurs mobilières anglaises, qu'aux titres émis par des sociétés ou des collectivités (publiques ou privées) résidentes du Royaume-Uni, observation faite que ce dernier terme désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'île de Man, et qu'une société est considérée comme résidente du Royaume-Uni lorsque ses affaires y sont dirigées et contrôlées (art. 2, § 1 *a*, et *g*, et 20, § 3 *b*).

3572. — M. Diethelm demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice de l'amnistie, prévu à l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, peut être refusé à un redevable qui, à l'occasion du contrôle d'une déclaration de succession, a reçu, en 1951, de l'administration de l'enregistrement, une lettre contestant l'évaluation de divers titres mobiliers compris dans l'actif successoral, contestations sur lesquelles l'intéressé n'est d'ailleurs pas d'accord avec l'administration. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'application de l'amnistie est subordonnée à la condition que la déclaration de succession n'ait fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction. La question de savoir si cette condition se trouve remplie dans l'espèce visée par l'honorable député ne pourrait être exactement résolue qu'après une enquête. Il est précisé, à cet égard, que l'envoi d'un simple avertissement par le fonctionnaire de l'enregistrement ne fait pas perdre au redevable le bénéfice de l'amnistie. Par contre, la notification d'un titre de perception met obstacle à ladite amnistie.

3616. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'usufruit du conjoint est passible de droits d'enregistrement lorsque deux époux sont décédés dans une circonstance commune, et si les enfants des héritiers comptent pour le dégrèvement des droits sur cet usufruit. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et domicile des défunts ainsi que la date des décès.

3620. — M. Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a fait, dans les délais légaux, au début des années 1950 et 1951, ses déclarations de revenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques portant sur les revenus réalisés en 1949 et 1950; que l'intéressé, ne connaissant pas les bases d'établissement du forfait agricole pour des propriétés rurales situées dans un département voisin, a simplement inscrit au paragraphe 4 « exploitations agricoles » de sa déclaration de revenus, la mention « à déterminer »; que ce contribuable a reçu de l'administration des contributions directes des avertissements provisoires établis en considérant comme nuls les revenus visés audit paragraphe; que, par lettre recommandée en date du 7 mars 1952, l'administration a notifié à l'intéressé, sur une formule modèle n° 1179, le complément d'imposition dont il était redevable comme représentant le bénéfice de ses exploitations agricoles au titre des revenus de l'année 1950; que, postérieurement au 15 avril 1952, l'intéressé a reçu en outre deux avertissements concernant respectivement le montant des impôts afférents aux revenus de 1949 et le montant des impôts afférents aux revenus de 1950; il lui demande si, pour apprécier les droits de ce contribuable au bénéfice des dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 en ce qui concerne les compléments d'impôt susvisés, l'administration est fondée à considérer que la formule modèle n° 1179 adressée à l'intéressé le 7 mars 1952 correspond à l'envoi par lettre recommandée d'un avis de rehaussement en vue de la rectification d'une déclaration insuffisante et si, par conséquent, cet envoi peut être considéré comme engageant une procédure administrative au sens prévu à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952, étant fait remarquer, d'une part, que ledit avertissement daté du 7 mars 1952 ne visait que les revenu de 1950, aucun avis de rehaussement n'ayant été envoyé pour les revenus de 1949 et que, d'autre part, les termes employés dans la formule modèle n° 1179 (j'ai l'honneur de vous communiquer l'évaluation que je me propose de faire de vos revenus de l'année 1950, etc.) ne semblent pas justifier une telle interprétation des dispositions de l'article 6 susvisé. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3643. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est admissible pour un industriel d'évaluer en quantité une partie seulement de ses produits demi-finis ou finis. Par exemple un filateur tisseur pourrait-il évaluer en quantité son coton brut et son fil, tout en évaluant d'après leur valeur les autres produits dont les quantités seraient difficiles à déterminer. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

3644. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la décote 1951 ayant un caractère facultatif n'est pas susceptible comme la décote 1950 d'être appliquée à certains éléments seulement du stock, en écartant par exemple certaines matières premières entrant dans le calcul de la provision pour fluctuation des cours, ou bien encore des marchandises dont l'indice 1951 est inférieur à 1. Il est fait ressortir l'urgence qu'il y aurait à être renseigné sur ce point. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les entreprises peuvent, en principe, ne retenir pour le calcul de la réduction maxima à apporter à l'évaluation de leurs stocks qu'une partie des matières, produits ou approvisionnements compris dans le stock indispensable. Mais, lorsque certaines de ces matières ou certains de ces produits ont été retenus pour déterminer le montant maximum de la réduction pour un exercice donné, l'entreprise doit obligatoirement faire état des mêmes matières, produits ou approvisionnements à la clôture de l'exercice suivant. Cette solution a d'ailleurs déjà été indiquée dans la note de la direction générale des impôts — contributions directes et cadastre — n° 2663 du 16 mai 1952, qui a reçu une large diffusion.

3645. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises ayant fait une décote en 1950 sont autorisées à la maintenir tout en s'abstenant de faire une décote en 1951, étant entendu qu'il s'agirait de produits pour lesquels le coefficient 1951 n'est pas inférieur à 1. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

3646. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel ayant droit à moitié seulement de la décote ne devrait faire intervenir que cette moitié pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours. Il demande si l'administration est d'accord à ce sujet. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La décote ou dotation qui, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 doit, pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours à la clôture de l'exercice 1951 et, le cas échéant, de l'exercice 1952, venir en déduction du prix de revient des matières premières donnant droit à une telle provision s'entend du chiffre obtenu en ajoutant à la décote appliquée ou à la dotation constituée sur les résultats de l'exercice 1950 le complément de décote ou dotation qui, compte tenu de la limitation prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du décret susvisé, a pu être pratiqué à la clôture desdits exercices.

3647. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que chez un entrepreneur de travaux, les travaux en cours représentent dans le patrimoine de l'entreprise des matériaux ayant fait l'objet d'un certain travail de façonnage; ils devraient donc être compris dans le stock indispensable et la solution devrait être la même pour un constructeur de matériels. Il demande si ce point de vue est admis par l'administration. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse — Il résulte des dispositions tant de l'article 38-3 du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 10 de

la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, que de celles du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 que seuls les stocks peuvent être l'objet d'une décote ou d'une dotation, à l'exclusion, par conséquent, des travaux en cours dont l'évaluation doit, en tout état de cause, être maintenue au prix de revient. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat rendue en matière de provisions pour renouvellement des stocks (arrêt du 18 décembre 1941, req. n° 77.190), aucune décote ou dotation ne peut donc être effectuée à raison des matières premières et marchandises qui, à la date des inventaires retenus pour le calcul du stock indispensable, étaient déjà sorties des magasins et spécialement affectées à des marchés de travaux en cours d'exécution.

3643. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le charbon, classé en principe comme matière première brute, ne doit pas être classé parmi les produits finis lorsqu'il figure dans les approvisionnements de l'entreprise. Même question concernant l'essence, l'huile de graissage et en général toutes les autres matières premières brutes. Une réponse très rapide serait désirable. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Cette solution a d'ailleurs été indiquée dans une note de la direction générale des impôts — contributions directes et cadastre — du 16 mai 1952, n° 2663, qui a reçu une large diffusion.

DEFENSE NATIONALE

3658. — M. Cau demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui indiquer le mot, la phrase, le paragraphe ou l'article et le numéro de l'*Espoir* qui a incité le directeur de la gendarmerie à demander l'interdiction de ce journal dans les casernes. Il semble apparaître que la sauvegarde de la discipline et du moral des troupes n'est qu'un prétexte pour exercer des brimades et des persécutions contre le directeur de ce périodique. Le fait de faire campagne en vue d'obtenir une meilleure police de territoire ne saurait être considérée comme portant atteinte à la discipline et au moral des gendarmes. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La revue bi-mensuelle l'*Espoir de la Gendarmerie et de la Garde* a changé deux fois de titre pour faire échec aux mesures d'interdiction prises les 16 septembre 1950 et 2 octobre 1951 par les ministres qui avaient à ces dates la responsabilité de la défense nationale. Le sous-titre, le numérotage, la pagination sont demeurés les mêmes, ainsi que le ton et le contenu du journal, qui passent les limites dans lesquelles devrait se tenir une critique objective. L'honorable parlementaire, auteur de la question posée, pourra vérifier que les décisions d'interdiction, loin d'avoir le caractère de brimades ou de persécutions contre le directeur du périodique en cause, sont suffisamment motivées, en consultant notamment les articles publiés dans les numéros des 1er février 1952 (page 603), 1er mars 1952 (page 622), 16 mars 1952 (page 630), et en les rapprochant des articles cités par la réponse faite le 8 février 1952 à la question n° 2441, posée par M. de Menditte, sénateur (*Journal officiel*, débats, Conseil de la République, page 477).

3905. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si l'indemnité pour charges militaires attribuée aux officiers et militaires à solde mensuelle, dans les conditions fixées par le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949, comporte une indemnité de logement et, dans l'affirmative, quel est le sens qu'il convient d'attribuer à la distinction qui est opérée entre les intéressés, suivant qu'ils sont « logés gratuitement » ou « non logés gratuitement »; 2° quelle est l'indemnité de logement allouée au personnel officier et sous-officier en activité et non bénéficiaire d'un logement à titre gratuit. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'indemnité pour charges militaires est destinée, dans son principe, à couvrir l'ensemble des frais résultant des servitudes spéciales au personnel militaire (fréquence des mutations, requisition permanente, risque, habillement, etc.), à l'exclusion des dépenses de logement. C'est seulement pour tenir compte de l'avantage en nature accordé aux militaires logés gratuitement que le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 a prévu pour eux un taux plus faible d'indemnités pour charges militaires; 2° aucune indemnité de logement n'est versée au personnel officier et sous-officier en activité non logé gratuitement.

INTERIEUR

2952. — M. Abelin signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités prétendent imposer la taxe municipale d'abatage et, éventuellement, la taxe de visite sanitaire d'après une conception du poids « de viande nette » qui ne correspond pas à la définition de la « viande nette », formulée par le décret du 21 décembre 1951 pour l'application de la loi du 24 mai 1951 concernant la taxe de circulation sur les viandes; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en vue de simplifier et d'unifier le régime fiscal des viandes, de faire prévaloir, par voie d'instructions ministérielles, pour l'assiette de toutes les taxes au poids sur la viande nette, la définition du décret du 21 décembre 1951. (*Question du 6 mars 1952.*)

Deuxième réponse. — Il est indiscutablement souhaitable que l'assiette des taxes municipales d'abatage et de visite sanitaire des viandes soit la même que celle de la taxe de circulation sur les viandes. Des instructions seront, très prochainement, adressées aux préfets et aux sous-préfets, pour les prier d'inviter les municipalités à appliquer, pour la détermination du poids de « viande nette » servant à calculer le montant des taxes d'abatage et de visite sanitaire, les règles posées par le décret n° 51-1551 du 21 décembre 1951.

JUSTICE

3251 — M. Verdier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un conseiller d'Etat, qui fit partie de la cour de Riom et s'arrogea ainsi le droit de juger Léon Blum, participe au jugement des recours intéressant l'épuration administrative les plus importants qui sont portés devant la section du contentieux et l'assemblée du contentieux du conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle participation risque d'altérer profondément l'autorité morale qui s'attache aux arrêts de ce tribunal. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le conseiller d'Etat visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a fait l'objet d'aucune sanction au titre de l'épuration administrative; les fonctions qu'il a occupées entre 1940 et 1944 et les conditions dans lesquelles il s'est acquitté desdites fonctions n'ont pas été regardées comme pouvant justifier une mesure disciplinaire. Le maintien de l'affectation du conseiller en cause à la section du contentieux a été décidé tant en raison de son appartenance antérieure à cette section que de ses éminentes qualités professionnelles.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3917. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la banlieue sud de Paris est particulièrement défavorisée au point de vue du téléphone; et appelle son attention sur les graves inconvénients qui résultent de cette situation pour une région fortement industrialisée et en développement constant. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour équiper la banlieue sud d'un réseau moderne de télécommunication. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le programme de modernisation des installations téléphoniques de la banlieue de Paris prévoit, en ce qui concerne la partie sud, l'équipement en automatique de la zone comprise entre Fontenay-aux-Roses et Créteil d'une part, Montlhéry et Massies d'autre part. Au titre de ce programme, les localités ci-après ont été dotées du service automatique: Antony, Fresnes-lès-Rungis, Rungis, Wissous; Choisy-le-Roi, Thiais, Orly; Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon, Draveil. A Sceaux, un central téléphonique vient d'être édifié pour recevoir le central automatique « Robinson » dont le matériel est en cours de fabrication. A Villeneuve-Saint-Georges, et à Villeneuve-le-Roi, une installation manuelle de conception moderne a été montée pour améliorer la qualité du service en attendant la mise en service du central automatique dont le montage est subordonné à la construction du nouvel hôtel des postes de Villeneuve-Saint-Georges. L'exécution des programmes étant retardée par l'insuffisance des crédits d'équipement, les services téléphoniques s'efforcent, avec les moyens réduits dont ils disposent, de faire bénéficier de la permanence du service téléphonique le plus grand nombre possible d'abonnés. Dans ce but: les réseaux de faible importance situés autour de Palaiseau, Orsay et Longjumeau ont été équipés en automatique rural; les abonnés de Valenton et Crosnes ont été reliés au central de Villeneuve-Saint-Georges; ceux d'Ablon seront prochainement rattachés à Villeneuve-le-Roi; ceux d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste seront reliés à Juvisy-sur-Orge dès qu'il sera possible de disposer des câbles nécessaires. Dans un proche avenir, les seuls réseaux ne bénéficiant pas encore du service permanent seront Mandres, Villecresnes et Limeil-Brévannes. Au seul point de vue de l'installation du téléphone automatique, la banlieue sud de Paris n'est nullement défavorisée par rapport au reste de la banlieue puisque le nombre des abonnés bénéficiant actuellement du service automatique est, dans la partie sud comme dans l'ensemble de la future zone automatique de grande banlieue, sensiblement égal au tiers du nombre total des abonnés.

3949. — M. Triboulet demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien il existe de centres amplificateurs. Quel est le pourcentage, dans ce total, des centres de lignes souterraines à grande distance; 2° si l'effectif budgétaire de ces centres est, dans tous les cas, atteint en réalité et s'il n'existe pas pour certains d'entre eux des insuffisances imposant des sujétions de service très pénibles. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'appellation de « centre amplificateur » ou, plus exactement, de « centre d'amplification » ne s'applique qu'aux centres de lignes souterraines à grande distance. Au 30 mai 1952, il existe 155 centres d'amplification, auxquels il convient d'ajouter 3 stations hertziennes et 109 stations intermédiaires télésurveillées. 2° Il existe dans un certain nombre de centres d'amplification une vacance d'emploi de contrôleur des installations électromécaniques. Il s'agit d'emplois récemment créés, qui n'ont pu encore être pourvus de titulaires, en raison des délais nécessaires pour recruter et pour former le personnel. Mais, la période d'instruction professionnelle des candidats étant sur le point de se terminer, les emplois vacants seront comblés dans un très proche avenir.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1490. — M. Ramarony demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeuble à usage d'habitation peut être contraint, par arrêté du préfet ou du maire, invoquant l'article 55 du règlement sanitaire, ou un motif d'hygiène, de mettre l'eau potable, de jour et de nuit, à la disposition des

occupants qui sont sans titre, ni droit, qui ne payent aucune indemnité, ni l'eau qui leur a déjà été fournie, alors que ces occupants peuvent se ravitailler en eau potable à la borne-fontaine publique située à proximité, dans la rue. (*Question du 27 novembre 1952.*)

Réponse. — Il n'appartient qu'aux juridictions compétentes d'apprécier, compte tenu de la situation juridique existante entre un propriétaire et les occupants d'un immeuble, la légalité des prescriptions administratives imparties à ce propriétaire.

3725. — **M. Crouzier** signale à l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'intérêt qu'il y aurait à dissiper la confusion que provoque dans les milieux de sinistrés l'imprécision des dénominations qualifiant les diverses catégories de personnes agissant dans le cadre du M. R. U. Il en résulte, dans la mission des uns et des autres, une équivoque qui peut comporter, dans quelques cas, un certain arbitraire. Il lui demande s'il compte faire préciser avec exactitude la dénomination et la mission de chacune de ces catégories: *a*) la dénomination d'« experts agréés » (réalisateurs ou vérificateurs) devrait être réservée aux experts assermentés, que le sinistré a librement choisis pour l'expertise de ses dommages, conformément au droit que lui a donné l'article 38 de la loi du 28 octobre 1946; *b*) celle de « contre-expert » serait strictement réservée aux experts agréés, statuairement indépendants du M. R. U., même lorsque celui-ci les a désignés parmi les experts agréés et assermentés de la catégorie *a*; *c*) celle de « contrôleurs » (enquêteurs) serait réservée aux personnes qui, travaillant sous contrat pour le compte exclusif du M. R. U. ne peuvent agir, pour ces missions contractuelles, comme experts agréés et assermentés de la catégorie *a*, du fait du lien de subordination ainsi institué entre eux et l'administration; *d*) celle de « vérificateurs » aux fonctionnaires salariés des cadres administratifs du M. R. U. et dont les revendications contre l'utilisation de plus en plus généralisée par le M. R. U. des contrôleurs (enquêteurs) de la catégorie *c*, ont fait l'objet de protestations syndicales et d'interventions à l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1951, lors de la discussion des crédits du chapitre 6030 qui, de 1945 à 1951, a passé de 16 millions à 562 millions. (*Question du 29 mai 1952.*)

—*Réponse.* — Aux termes de l'article 38 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, des articles 19 et 20 du décret n° 46-2968 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique, et du décret n° 50-182 du 3 février 1950, les experts intervenant dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre doivent être agréés et assermentés, qu'ils soient choisis par les sinistrés ou par l'administration. Une circulaire générale n° 51-163 en date du 1er septembre 1951 a défini, d'une part, les différentes missions des intéressés, d'autre part, leur dénomination. Les distinctions suivantes doivent être apportées entre les catégories des experts, d'une part, et les fonctions qui peuvent leur être confiées, d'autre part. Il existe trois catégories d'experts: les réalisateurs, les vérificateurs et les enquêteurs. L'expert réalisateur est choisi par le sinistré. Il réunit toutes les justifications techniques et procède aux vérifications et estimations nécessaires pour fixer le chiffre de l'indemnité et justifier les avances. Il est habilité à suivre la reconstitution de l'établissement sinistré: préparation des dossiers et projets, appréciation des commandes et marchés, direction et surveillance des travaux, réception des ouvrages, contrôle des payements aux entrepreneurs et fournisseurs. L'expert vérificateur est choisi par le sinistré et intervient pour vérifier l'évaluation et le règlement des dommages de guerre. L'expert enquêteur est désigné par l'administration exclusivement pour exécuter des missions d'information, de vérification et de contrôle. Les experts réalisateurs et vérificateurs peuvent, en dehors des interventions ci-dessus définies, être chargés directement par l'administration de fonctions particulières: la vérification et la contre-expertise. La mission de vérification a pour but d'examiner des dossiers particuliers sous la direction de l'administration et de lui apporter les éléments de sa décision définitive. Elle a pour but de faire bénéficier l'Etat de l'expérience de l'expert dans sa spécialité et d'apporter aux sinistrés une garantie supplémentaire de compétence. Ces missions sont d'ailleurs réduites à un strict minimum, localisées dans les départements où la vérification pose les problèmes les plus difficiles et il n'est nullement dans l'intention de l'administration de généraliser systématiquement cette méthode aux évaluations courantes. La mission de contre-expertise est confiée par l'administration à un expert dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 3 février 1950, en raison de ses compétences particulières et de la difficulté présentée par tel problème. Ainsi, la désignation des experts et les fonctions qui leur sont confiées contribuent à accélérer l'évaluation générale des dommages indispensables à l'établissement du titre de créance du sinistré prévu par l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 et à assurer aux intéressés la parfaite objectivité des opérations.

3732. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le ministère se préoccupe de rechercher les responsabilités et abus dans des cas de reconstructions frauduleuses de maisons dont la vétusté les assimilait à des ruines et qui ont, néanmoins, bénéficié des crédits de la reconstruction pour être relevées entièrement. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration transmet aux procureurs de la République, pour une application éventuelle de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, qui réprime pénalement les fausses déclarations en matière de dommages de guerre, les dossiers qui contiennent des renseignements inexacts fournis sciemment dans le but d'obtenir de l'Etat des indemnités non justifiées. Des commissions consultatives communales ont été instituées; elles ont précisément pour rôle de signaler à l'administration les demandes d'indemnités qui leur paraissent exagérées.

3868. — M. **Louis Siefridt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme) a prévu les crédits nécessaires à la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois d'agents temporaires (commis, aides-commis, dactylographes, etc.), et demande à quelle date sera accomplie cette transformation, que le personnel attend avec une impatience qui est trop justifiée, et dont il est superflu de souligner l'intérêt pour le bon fonctionnement des services. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en liaison avec ceux du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), procèdent à la mise au point définitive du projet de décret tendant à fixer les dispositions statutaires applicables aux nouveaux cadres temporaires créés par la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951, ainsi que les modalités d'intégration dans ces cadres du personnel auxiliaire; ce texte devrait, dans ces conditions, pouvoir intervenir dans un très proche avenir. Son élaboration a nécessité des délais assez longs en raison de la complexité des problèmes que posait la réalisation de la réforme projetée. Il ne saurait en résulter, cependant, un préjudice quelconque pour les intéressés, étant donné que les mesures d'intégration prendront effet du 1er janvier 1952 et qu'à compter de cette date il sera procédé à la reconstitution de leur carrière dans les nouveaux emplois.

3950. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'estime pas que doit être retenu comme minimum imposable sur le revenu, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente pour les sinistrés, le montant des ressources diminué des frais professionnels déductibles au titre de l'impôt général sur le revenu et non pas le montant brut de ces ressources que retiennent actuellement ses services. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 30 août 1947 dispose que l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré et le minimum majoré imposable à l'impôt général sur le revenu (actuellement surtaxe progressive). Cette majoration, fixée à 50 p. 100 pour l'année 1947, a été ramenée à 20 p. 100 à compter de l'année 1948, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948. En ce qui concerne le montant des ressources à prendre en considération, il convient de retenir non pas le « revenu net » des intéressés, notion essentiellement fiscale, mais les « ressources réelles » dont ils ont disposé, seul critère légal. En effet, il peut se faire qu'en raison des règles particulières admises en matière fiscale, l'intéressé ne soit pas passible de la surtaxe progressive, alors qu'en réalité ses ressources excèdent le minimum imposable, ce qui est incompatible avec le caractère de secours dont la loi sur les allocations d'attente ne saurait, en aucun cas, se départir. En conséquence, doivent être retenues aussi bien les ressources imposables que celles non passibles de la surtaxe progressive (notamment pensions de guerre ou d'accidenté du travail, majorations de loyers intervenues après le 1er septembre 1948 pour les locaux d'habitation et à usage professionnel, après le 31 décembre 1947, pour les locaux à usage commercial). En outre, les déductions admises ordinairement en matière fiscale telles que: frais professionnels, sommes consacrées à des investissements ou à des amortissements, impôts directs acquittés ou pensions alimentaires payées, etc., n'ont pas à intervenir en matière d'allocation d'attente, le montant des ressources déclarées devant, en effet, demeurer constant, quelles que soient les fins auxquelles ces ressources ont pu être employées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3750. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les villages sanatoriums de haute altitude (association philantropique reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1923), groupant les sanatoriums en Haute-Savoie de Praz-Coutant, Guebriant, Geoffroy, de Martel, de Janville, à l'exception du Roc-des-Fiz, ont le droit de donner à manger aux accompagnants, de leur servir du vin aux repas de midi, ces repas étant pris en commun dans la salle à manger des malades. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le règlement intérieur type des sanatoriums tel qu'il est établi par l'article 27 du décret du 24 mai 1949, n'a pas interdit aux sanatoriums de servir des repas aux parents et amis qui viennent rendre visite aux malades. En effet, cette mesure bienveillante est rendue nécessaire par la situation de la plupart de ces établissements, notamment des sanatoriums d'altitude, dont l'isolement est rendu plus sensible encore une grande partie de l'année par les conditions atmosphériques.

4008. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, relatives à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose — et plus spécialement l'article 22 — sont toujours applicables; dans l'affirmative, quelles

démarches il faut entreprendre pour qu'un aérium agréé par la sécurité sociale bénéficie des mesures prévues à l'article 22. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1945, et notamment celles de l'article 22, sont toujours applicables. Toutefois, le taux maximum de subvention a été ramené de 75 p. 100 à 25 p. 100 par l'article 31 de la loi n° 580 du 30 mars 1947. Les subventions sont accordées sur production d'un dossier comportant plans et devis détaillés. Ce dossier, transmis par le directeur départemental de la santé du département d'implantation de l'établissement, doit comporter, en outre, les divers avis énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 1948, ainsi que l'avis de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des travaux effectués avec l'aide financière du ministère de la santé publique et de la population. L'honorable parlementaire doit cependant être informé du fait que le nombre de lits d'aériums actuellement existants permet de satisfaire toutes les demandes de placement. En conséquence, les crédits ouverts à mon département sont affectés essentiellement à la création de nouveau lits de sanatorium ou de sanatorium de postcure.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3148. — M. Penoy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le vœu adopté par le conseil supérieur des transports le 19 décembre 1950 est ainsi exprimé: « Le conseil, tout en laissant au ministre le soin de choisir les représentants du transport public routier dans les sous-commissions fer-route, émet le vœu que les deux organisations syndicales intéressées soient représentées dans chacun de ces organismes ». Il lui demande quelle suite a été réservée à ce vœu et, le cas échéant, quelles dispositions seront prises pour que soit effectivement assurée la représentation des organisations syndicales du transport public routier au sein des sous-commissions fer-route du conseil supérieur des transports. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — La réorganisation du conseil supérieur des transports telle qu'elle résulte de la loi de finances du 11 avril 1952, rend cette question sans objet.

3780. — M. d'Astier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans un délai rapide le remboursement des frais de déplacement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine. (*Question du 20 mai 1952.*)

3781. — M. d'Astier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible de fixer une date pour la parution du décret attendu par les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et qui doit étendre à cette catégorie le barème commun à tous les fonctionnaires pour le remboursement des frais de déplacement. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-609 du 26 mai 1952 (*Journal officiel* du 28 mai 1952) a relevé de 30 p. 100, par analogie avec la majoration prescrite par le décret du 22 juin 1951 pour les autres catégories de fonctionnaires, les taux des indemnités de déplacement allouées aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées selon le régime spécial qui leur est applicable en vertu du décret du 17 février 1939. Par ailleurs, des propositions ont été adressées à la direction du budget en vue d'établir un nouveau régime d'indemnités de déplacement plus favorable que celui du décret du 17 février 1939 et qui tend à appliquer aux agents de travaux et conducteurs de chantiers les taux du décret du 4 octobre 1955, suivant toutefois des modalités particulières, en vue de tenir compte des conditions de travail des intéressés. En ce qui concerne le remboursement aux agents en cause des indemnités dont il s'agit, certaines difficultés se sont en effet produites au début de l'année dans certains services dont celui d'Ille-et-Vilaine, par suite des blocages de crédits imposés par les décisions du Gouvernement. A l'heure actuelle, des crédits ont été délégués aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le payement des indemnités de déplacement aux taux majorés à compter du 1er juin 1951 et jusqu'au 30 juin 1952; ils doivent permettre de couvrir tous les déplacements effectués.

3785. — M. Rabier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu du décret du 12 août 1939, les cheminots algériens bénéficiaient d'un régime préférentiel pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer. C'est ainsi que la médaille d'argent pouvait être obtenue après vingt ans de service continu au lieu de vingt-cinq dans la métropole et que la médaille de vermeil pouvait être donnée après trente ans de service pour trente-cinq dans la métropole. Or, le décret du 30 octobre 1951 a supprimé ce délai de faveur et banalise les règles d'attribution de ladite médaille sur le régime métropolitain en précisant toutefois que: « les agents et ouvriers originaires de la métropole en service outre-mer » bénéficieraient des anciens délais raccourcis. Il lui demande: 1° quelles raisons ont pu justifier une telle décision qui modifie une situation privilégiée acquise; 2° qu'entend-on par agents et ouvriers originaires de la métropole (est-ce nés dans la métropole ou ayant préalablement à leur arrivée en Algérie travaillé dans la métropole). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 51-1275 du 30 décembre 1951 aux termes desquelles le minimum de services exigé pour recevoir la médaille d'honneur des chemins de fer est réduit de cinq années pour les agents originaires de la métropole en service outre-mer s'inscrivent dans le cadre des diverses mesures intervenues pour favoriser le recrutement en métropole des personnels destinés à servir outre-mer et doivent être considérées comme une prime de dépaysement. A titre de mesure transitoire d'ailleurs, pendant dix années consécutives, les agents des chemins de fer algériens — autres que ceux qui sont originaires de la métropole — pourront obtenir la médaille d'honneur des chemins de fer lorsqu'ils réuniront la durée minimum de services prévue pour eux par le décret du 12 août 1939, augmentée tous les ans de six mois; 2° par « originaire » il faut entendre « qui est né à... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 juin 1952.*

(Questions écrites.)

Page 2031, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 4180:

4180. — 18 juin 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certaines dispositions des décrets d'application de la loi du 30 juin 1950, outre les charges considérables qu'elles imposent aux budgets territoriaux et le déséquilibre financier qu'elles entraînent, ont des conséquences extrêmement regrettables en ce qui concerne la situation de nombreux fonctionnaires et militaires. Il lui signale qu'en réservant aux seuls cadres généraux et aux fonctionnaires métropolitains détachés, bénéficiant de certains indices de soldes, les avantages du complément spécial de quatre dixièmes, alors que les fonctionnaires des cadres locaux et les fonctionnaires détachés n'atteignant pas l'indice minimum n'ont droit qu'à deux dixièmes, on aboutit à des inégalités choquantes qui affectent d'ailleurs également les militaires métropolitains, les contractuels non titulaires d'un diplôme de licence, et les fonctionnaires africains recrutés sur place lorsqu'ils sont originaires d'un autre territoire que celui où ils sont en service. En outre, les mesures prises en application de ladite loi entraînent dans certains cadres un véritable écrasement de la hiérarchie en même temps qu'elles aboutissent à la désaffectation de beaucoup de fonctionnaires métropolitains pour les emplois qu'ils occupent. Enfin, en étendant à tous les enfants légitimes ou naturels reconnus, qu'ils soient nés de parents polygames ou monogames, le bénéfice des prestations familiales, on aboutit à commercialiser le mariage et la famille, certains fonctionnaires africains profitant des indemnités qui leur sont versées à ce titre pour acquérir des épouses supplémentaires, et profitant aussi des latitudes qui leur sont laissées, soit pour adopter des enfants, soit pour reconnaître des enfants prétendus naturels, afin de grossir leurs émoluments familiaux, ce qui leur est d'autant plus facile que la production d'actes civils réguliers n'est pas exigée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'esprit dans lequel la loi du 30 juin 1950 a été discutée soit respecté et pour faire en sorte que son application tienne un meilleur compte des intérêts des fonctionnaires expatriés ne constitue pas un encouragement à la polygamie et ne contribue pas à rompre l'équilibre de la famille et de la société africaine.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 20 juin 1952.

1re séance : page **3075**. — 2e séance : page **3080**. — 3e séance : page **3124**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.